

ENCOURAGER UN Avenir

RAPPORT
ANNUEL
2020

PLUS POSITIF

Autorité
de la concurrence



La concurrence, un levier pour l'avenir • La concurrence, un levier pour l'avenir • La concurrence, un levier pour l'avenir

La concurrence est un levier dynamique qui ouvre de nouvelles perspectives, plus lumineuses, pour l'avenir – **Isabelle de Silva** – **p. 2** et qui permettra de repenser une économie plus verte et numérique – **Margrethe Vestager** – **p. 8**.

En régulant la concurrence, l'Autorité **stimule l'économie**, contribue à sa modernisation et au « cercle vertueux de la concurrence » qui bénéficie à tous **p. 12**. Chaque jour, **elle réinvente ses moyens d'action** pour gagner en efficacité **p. 24** et participe à **l'activation de la transformation** des secteurs de l'économie **p. 48**. **En croisant les regards**, nous mettons nos différences au service d'une vision globale et impartiale **p. 100**, pour construire ensemble l'économie de demain.

ISABELLE DE SILVA

Présidente de l'Autorité de la concurrence



© IMAI Toshimitsu, Vagues d'hiver, 1982 – Acrylique sur toile

**L'AUTORITÉ
CONTINUE DE
SE DOTER DES MOYENS
NÉCESSAIRES
POUR RELEVER ET
ANTICIPER LES DÉFIS
NUMÉRIQUES.**

La concurrence, un levier d'innovation

Nous traversons une crise sanitaire absolument inédite, pouvez-vous revenir sur la façon dont l'Autorité s'y est adaptée ?

L'Autorité a dû faire face, comme toutes les institutions publiques, à cette crise inattendue, qui s'est ensuite installée dans la durée. Nous avons pu compter sur la grande capacité d'adaptation des agents de l'Autorité, leur sens du service public et leur implication sans faille. Je souhaite les en remercier une fois encore. En dépit des conditions de travail inédites auxquelles nous avons été confrontés, nous avons su maintenir un niveau d'activité soutenu et traiter dans le même temps des questions nouvelles liées à la crise du Covid. Nous avons aussi ouvert un guichet pour éclairer les entreprises sur la légalité des projets de coopération envisagés dans ce contexte particulier, et créé une *Task Force* attentive à ce qu'aucune entreprise ne puisse abuser de son pouvoir de marché ou s'entendre avec d'autres entreprises au détriment des consommateurs et de la collectivité. Saisie d'une difficulté aux Antilles sur les conditions d'approvisionnement des hôpitaux en respirateurs, nous avons pu intervenir très rapidement pour que les pratiques rentrent dans l'ordre. Nous avons reçu beaucoup de signalements, 60 indices sont en cours de traitement.

Le secteur du numérique est une priorité absolue. Comment cela se traduit-il concrètement ?

L'Autorité met les sujets numériques au premier plan de ses priorités et poursuit son adaptation stratégique pour pouvoir y faire face en étant bien armée. L'ensemble des services de l'Autorité étaient, déjà, tournés vers le numérique (dont les problématiques sous-tendent désormais une très grande part des dossiers) mais la création du service de l'économie numérique ouvre une page nouvelle, en permettant le développement de nouveaux outils de détection et d'analyse.

Le SEN va renforcer nos compétences et ouvrir de nouvelles perspectives, non seulement pour le traitement des cas contentieux complexes portant sur des systèmes d'exploitation ou la publicité en ligne, mais également, en amont, au niveau de nos méthodes de détection et d'investigation. Nous allons par exemple utiliser la Data science et mettre en place des outils algorithmiques pour détecter les anomalies dans les appels d'offres publics. Nous travaillons en étroite collaboration avec les régulateurs nationaux et internationaux pour mettre en commun les meilleures pratiques. À cet égard, je me félicite de la première réalisation menée en collaboration avec le Peren, qui a consisté en la création d'un algorithme permettant de suivre les changements de règles des plateformes. Un outil particulièrement utile quand on sait que celles-ci les modifient très régulièrement, ce qui peut susciter des enjeux de suivi et de lisibilité (cf. les enjeux dans notre décision Google Ads/Gibmédià de 2019). Ces derniers mois ont également été marqués par des dossiers d'envergure en matière de numérique, tels que nos décisions de mesures conservatoires en matière de droits voisins ou concernant l'iOS14 d'Apple, ou encore notre étude FinTech.





Le contrôle des concentrations fait l'objet d'un processus de modernisation, tant au niveau français qu'europpéen. Quelles sont les nouvelles dispositions ou évolutions en la matière ?

Nous sommes très satisfaits, après avoir porté le débat ces dernières années, d'avoir vu ces derniers mois une avancée majeure en matière de contrôle des concentrations. Nous avons, en effet, fortement œuvré en faveur du développement du contrôle sur les opérations « sous les seuils » qui sont structurantes pour la concurrence. Il y a eu une avancée notable sur ce point, la Commission européenne a accepté de modifier son approche comme nous l'avions suggéré, afin que les autorités nationales de concurrence puissent lui renvoyer pour examen des opérations de concentration sensibles, y compris lorsqu'elles ne sont pas soumises au contrôle national. Cela peut concerner par exemple des acquisitions envisagées par des entreprises en position dominante ou bien des acquisitions prédatrices ou consolidantes réalisées par des plateformes numériques ou par des Biotechs dans le secteur de la santé, ou encore des acquisitions dans des secteurs déjà fortement concentrés.

Et il y a d'ores et déjà un premier cas puisque nous avons actionné ce cadre redéfini concernant une opération dans le secteur du dépistage du cancer.

Un autre outil complémentaire figure dans le projet de Digital Markets Act : une obligation d'information de la Commission européenne de la part des plateformes structurantes (« contrôleurs d'accès ou gatekeepers »), lorsqu'elles envisagent une opération.

Enfin, nous avons mené d'autres travaux importants pour faciliter la tâche des entreprises en rénovant complètement nos lignes directrices, qui sont un véritable « mode d'emploi », en créant une procédure de notification entièrement en ligne et en allégeant le contrôle sur différents points.

L'une des priorités nouvelles de l'Autorité est le développement durable. Pourquoi et quelles sont les initiatives dans ce domaine ?

L'Autorité participe activement, depuis plusieurs mois, aux discussions sur la prise en compte des enjeux climatiques dans la politique de concurrence et a décidé de placer le développement durable au cœur de son action. Dans la suite des réflexions menées sur l'intégration du développement durable dans les missions du « groupe des régulateurs » (CSA, CNIL, AMF, CRE, ART, Arcep, Hadopi et l'Autorité de la concurrence), l'Autorité entend s'inscrire pleinement dans l'esprit de l'accord de Paris et du Green Deal européen. Elle souhaite, notamment, cibler les pratiques anticoncurrentielles pouvant être nuisibles à l'environnement. Elle a déjà eu l'occasion de condamner des entreprises pour de tels agissements dans le cartel des linos. D'autres affaires semblables pourraient se présenter demain. Par ailleurs, des réflexions sont également menées au niveau de la Commission européenne et au sein de l'Autorité, sur la façon dont pourraient être traités des comportements destinés à favoriser le développement durable mais susceptibles de présenter un aspect anticoncurrentiel, par exemple des accords entre concurrents.

Les rapprochements à l'achat dans le secteur de la grande distribution alimentaire se sont multipliés ces dernières années. Quel est le rôle de l'Autorité en la matière et dispose-t-elle des bons outils pour intervenir efficacement ?

Cette année, l'Autorité a pu mobiliser, pour la première fois, les nouveaux outils introduits par la loi Egalim en 2018 pour lui permettre d'agir sur les rapprochements de centrales d'achats. Nous avons ouvert des enquêtes concernant plusieurs accords d'envergure, qui ont conduit les grandes enseignes concernées à proposer des engagements significatifs, consistant notamment à réduire le périmètre des accords à l'achat pour en exclure certaines catégories de produits. Notre objectif est clair : protéger à la fois les fournisseurs en amont (producteurs agricoles, PME, TPE) et les consommateurs en aval. En l'espèce, les accords concernés – que ce soit Auchan/Casino/Metro/Schiever ou bien Carrefour/Tesco – concernaient les produits sous marques de distributeurs dont on sait, d'une part, qu'ils sont, en très grande partie, fabriqués par les PME et, d'autre part, qu'ils sont particulièrement consommés par les catégories de population aux revenus les plus modestes. Nous restons mobilisés et vigilants sur le sujet.

L'AUTORITÉ PARTICIPE ACTIVEMENT AUX DISCUSSIONS SUR LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX CLIMATIQUES DANS LA POLITIQUE DE CONCURRENCE.



Cette année est marquée par l'attribution de nouveaux pouvoirs à l'Autorité, en vertu de la loi DDADUE qui transpose la directive ECN+. Quel est votre regard sur les nouvelles perspectives qui s'ouvrent ?

Ces avancées importantes vont permettre une modernisation profonde des outils d'intervention du droit de la concurrence face à une économie qui, avec la numérisation, a besoin de régulateurs aptes à intervenir rapidement et avec des moyens suffisamment dissuasifs. Ces nouveaux apports dans notre boîte à outils sont précieux, je pense en particulier à la faculté de prononcer des injonctions structurelles dans le cadre de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, au relèvement sensible du plafond applicable aux associations d'entreprises [qui passe à 10 % du CA global des entreprises membres], à la possibilité pour l'Autorité de se saisir d'office en matière de mesures conservatoires ou encore à l'opportunité des poursuites.

Justement, la nouvelle prérogative de l'Autorité en matière d'opportunité des poursuites suscite beaucoup d'interrogations auprès des avocats. Quels seront les critères qui fonderont votre choix de poursuite ou non ?

Grâce à l'opportunité des poursuites, l'Autorité pourra allouer au mieux ses moyens humains – qui ne sont pas illimités – pour traiter, dans un délai approprié, les saisines qui soulèvent des questions de concurrence d'envergure, nouvelles, ou encore qui entrent dans le cadre de ses priorités, mises en avant chaque année. Cette capacité de régulation de nos interventions nous permettra d'être encore plus efficace sur les dossiers à fort enjeu, afin de protéger toujours plus efficacement la concurrence.





DE 2011 À 2020, NOTRE IMPACT A PERMIS DE FAIRE ÉCONOMISER 17,6 MILLIARDS D'EUROS À L'ÉCONOMIE FRANÇAISE.



Les organismes professionnels vont devoir désormais intégrer un risque de sanction beaucoup plus élevé qu'auparavant. Quel message souhaitez-vous leur adresser ? Comment les accompagner dans ces changements ?

L'Autorité est malheureusement, encore trop souvent, amenée à sanctionner des organismes et syndicats professionnels pour avoir orchestré ou facilité des pratiques anticoncurrentielles. Cette année encore, nous avons par exemple sanctionné le Conseil national et 5 conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes ainsi que 2 fédérations syndicales pour des pratiques de boycott à l'encontre des réseaux de soins. Dans le secteur agricole, 3 organisations professionnelles des vins d'Alsace ont également fait l'objet de sanctions pour entente sur les prix. Le risque encouru par cette catégorie d'acteurs est désormais considérablement accru puisque les sanctions ne seront plus soumises à un plafond en valeur absolue (jusqu'alors fixé à 3 millions d'euros) mais pourront désormais atteindre jusqu'à 10 % de la somme des chiffres d'affaires des entreprises membres des organismes, ce qui change considérablement la donne.

Dans la perspective de ces changements, et afin de sensibiliser les organismes professionnels à ces questions, l'Autorité a publié à leur attention une étude, accompagnée d'un vade-mecum des bonnes pratiques et de celles à éviter. Cette initiative de pédagogie, qui relève du même esprit que le guide sur la concurrence élaboré à l'attention des PME, témoigne de la volonté de l'institution de mener des actions de prévention, en délivrant aux acteurs des messages concrets, accessibles et ciblés.

Effectivement, l'Autorité est active en matière de pédagogie, d'autres initiatives sont-elles prévues ?

Nous avons reçu de nombreux retours positifs concernant nos différentes initiatives et je suis heureuse de constater qu'elles sont utiles aux acteurs auxquels elles sont destinées. Nous continuons notre mission pédagogique auprès de nouvelles « cibles », avec une priorité donnée aux étudiants cette année. Nous avons, entre autres, ouvert un compte Instagram et mis en place un programme d'interventions auprès des étudiants de masters Concurrence, pour leur présenter l'institution et sa pratique. Des échanges réguliers et intéressants, très appréciés de part et d'autre... Nous envisageons également de créer un MOOC qui pourrait leur être utile.

Dans le cadre de sa mission de régulation des professions réglementées, l'Autorité a proposé de nouvelles cartes au Gouvernement, pouvez-vous nous en parler ?

Effectivement, l'Autorité a émis des propositions pour la période 2021-2023. Pour cette nouvelle analyse, le contexte était très particulier avec la crise sanitaire et ses conséquences économiques pour les professionnels, ceci nous a conduits, d'une part, à réviser la carte que nous avons élaborée en 2019 pour l'installation des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires et, d'autre part, à retenir une approche particulièrement prudente pour l'élaboration de la carte relative à l'installation de nouveaux notaires.

Au regard de l'ensemble des données, nous avons estimé que le potentiel d'installation libérale à l'horizon 2029 est compris entre 2 400 et 2 600 nouveaux notaires et entre 550 et 600 nouveaux huissiers de justice. Pour atteindre ces objectifs, tout en respectant l'impératif de progressivité prévu par le législateur et en retenant un scénario « de crise durable », nous recommandons, sur la période de validité des prochaines cartes (2021-2023), l'installation libérale de seulement 250 nouveaux notaires et de 50 nouveaux huissiers de justice. En ce qui concerne les commissaires-priseurs judiciaires, nous recommandons de ne pas créer d'office supplémentaire sur la période 2021-2023, en raison des grandes difficultés auxquelles cette profession fait face dans le contexte actuel.

Je voudrais saisir cette occasion pour rappeler le bilan positif de cette réforme, et souligner en particulier le renforcement du maillage territorial consécutif aux deux premières vagues de créations d'offices. Par exemple, le nombre total de notaires libéraux a augmenté de plus de 30 % et, selon le Conseil Supérieur du Notariat, la France compte aujourd'hui un notaire tous les 8 km. Je note également que les créations d'offices intervenues depuis 2017 n'ont pas, à ce stade, entraîné de diminution d'activité pour les notaires déjà en place et qu'au contraire, celle-ci a connu une forte croissance depuis l'entrée en vigueur de la réforme (+33 % sur 5 ans).

Cette année, l'Autorité a infligé le plus haut niveau d'amende de son histoire. Constatez-vous un effet dissuasif ?

Je pense que les entreprises ont bien intégré les risques encourus. Financièrement, elles risquent jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires mondial, ce qui peut représenter, dans certains cas, des sommes très importantes. À cet égard, le dossier Apple en est une bonne illustration : dans cette affaire, l'Autorité a été amenée, en mars 2020, à infliger la plus importante sanction individuelle jamais prononcée, soit 1,1 milliard d'euros*. Une autre affaire notable en termes de sanction pour l'année 2020 est celle dite de la DMLA, qui a impliqué trois laboratoires pharmaceutiques pour abus de position dominante collective*. Cette année, ce sont au total plus d'1,7 milliard d'euros d'amendes qui ont été prononcées.

Mais l'impact de notre action va au-delà du montant des sanctions infligées. L'Autorité se livre, depuis trois ans maintenant, à une estimation de l'impact global de son action, sur la base d'une méthodologie éprouvée et recommandée par l'OCDE. Ce calcul consiste à prendre en compte non seulement le montant des sanctions infligées aux entreprises ayant enfreint les règles de concurrence mais aussi les gains économiques résultant de l'effet de la cessation des comportements anticoncurrentiels ainsi que des remèdes mis en place préalablement à une opération de concentration. Sur la période mesurée (2011 à 2020), notre action a permis de faire économiser 17,6 milliards d'euros à l'économie française, un chiffre considérable qui met en évidence l'effet « systémique » d'une politique de concurrence rigoureuse.

* Cette décision fait l'objet d'un recours (affaire pendante).

MARGRETHE VESTAGER

Vice-présidente exécutive de la Commission européenne

E Repenser une économie plus verte et numérique



Face à une crise sanitaire et économique sans précédent, comment la Commission européenne a-t-elle accompagné les États-membres, notamment sur la question des aides d'État, et quelles sont les actions que vous envisagez pour favoriser la relance à la sortie de la crise ?

Avant tout, j'aimerais mentionner que nous avons récemment dépassé les 100 millions de vaccins administrés en Europe et la vaccination continue de s'accélérer. Nous voyons enfin le bout du tunnel de cette crise sans précédent, mais nous continuons d'accompagner les États-membres dans la crise tant qu'elle dure, comme nous le faisons depuis plus d'un an. En mars 2020, nous avons adopté très rapidement l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de Covid-19. L'encadrement temporaire a, depuis lors, été modifié cinq fois afin de l'adapter aux évolutions des besoins des États-membres et des entreprises.

L'encadrement temporaire reconnaît que l'ensemble de l'économie de l'Union européenne est confronté à une perturbation grave et il permet donc aux États-membres d'exploiter pleinement la flexibilité prévue par les règles en matière d'aides d'État pour soutenir l'économie dans ce type de situation. Les règles permettent de soutenir l'économie européenne, tout en maintenant l'intégrité du marché unique et des conditions équitables de concurrence.

Pour les aides individuelles plus conséquentes, telles que les recapitalisations de grandes entreprises, l'encadrement temporaire comporte des conditions strictes afin de limiter les distorsions possibles. Ces conditions couvrent une interdiction de distribuer des dividendes ainsi qu'un plafonnement des rémunérations des managers. Pour les entreprises ayant du pouvoir de marché, l'octroi de subsides s'accompagne aussi de conditions additionnelles. **Il est effectivement primordial de s'assurer que l'économie préserve sa structure concurrentielle. C'est un de nos meilleurs atouts car la reprise et la croissance seront plus rapides et fortes si nos marchés sont compétitifs.**

IL NE S'AGIT PAS DE REBÂTIR LE MONDE TEL QU'IL ÉTAIT AUPARAVANT MAIS DE CONSTRUIRE UN MONDE NOUVEAU ET MEILLEUR.

Grâce à la coopération avec les États-membres, la Commission a adopté plus de 500 décisions pour soutenir les entreprises affectées par la crise du Covid-19. Ces décisions couvrent plus de trois mille milliards d'euros d'aides d'État. L'encadrement temporaire est en place jusque fin 2021. Nous continuerons d'évaluer la situation pour décider d'une stratégie de sortie au moment opportun et de la façon qui convient.

Nous travaillons également à la reprise. **Il ne s'agit pas de rebâtir le monde tel qu'il était auparavant mais de construire un monde nouveau et meilleur.** La facilité pour la reprise et la résilience représente une opportunité historique pour rendre l'Europe plus verte, plus digitale et plus résiliente. Nous travaillons étroitement, ici aussi, avec les États-membres sur les plans nationaux de relance afin de s'assurer que ces plans couvrent les ambitions vertes et digitales de l'Europe. Le contrôle des aides d'État aura aussi un rôle important dans le déploiement des fonds. Afin de faciliter le travail, nous avons publié 13 documents pour guider les États-membres et leur permettre une évaluation facile des projets d'investissement correspondant aux « initiatives phares européennes » de la stratégie annuelle 2021 de la Commission pour une croissance durable. Ces documents expliquent quand les règles d'aides d'État ne s'appliquent pas ou quels types d'investissements ne doivent pas être notifiés. Et nous examinons en priorité toutes les notifications d'aides d'État reçues des États-membres dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience. Ce que nous voulons, c'est assurer un processus qui soit le plus agile et efficace possible pour la reprise de l'économie européenne dans le respect complet des règles de concurrence.

La réforme du droit européen de la concurrence est en cours. Quels en sont les grands axes et le calendrier ?

Le droit européen de la concurrence repose sur des principes fondamentaux de justice, de choix, d'ouverture et d'opportunités pour tous. Ces principes sont tout aussi pertinents aujourd'hui qu'ils l'étaient lors de la signature du Traité de Rome, il y a 60 ans. Mais les règles d'application de ces principes doivent s'adapter aux développements économiques et aux défis qui se présentent à nous. Nos priorités évoluent également. C'est notamment le cas en ce qui concerne la transition écologique et numérique. C'est pour cela que, durant ce mandat, nous avons lancé une profonde révision de nos règles, et ce, pour nos trois instruments : le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des concentrations et des aides d'État. Notre révision repose sur 3 piliers : l'élaboration de nouveaux instruments là où des lacunes ont été constatées dans nos outils actuels ; la mise à jour de notre corpus réglementaire et nos processus existants, et la clarification des règles existantes dans des domaines, souvent nouveaux, où les règles

de concurrence semblent être perçues comme une barrière à des activités bénéfiques. Premièrement, en ce qui concerne les lacunes qui ont été identifiées, **nous avons déjà présenté, avec le Digital Markets Act, un projet de législation sur les marchés numériques** afin de résoudre des problèmes tels que la concurrence déloyale des plus grandes plateformes en ligne (« contrôleurs d'accès »). Le travail législatif avance intensément, avec les excellentes contributions des autorités de concurrence nationales, dont l'Autorité française de la concurrence, qui est très active. J'espère sincèrement que l'ambition de finaliser la législation durant la Présidence Française du Conseil européen en 2022 se réalisera.

En outre, nous travaillons sur un chantier très important afin d'assurer une concurrence saine et équitable avec les partenaires commerciaux de l'Union européenne, qui déboursent des subsides sans contrôle équivalent à celui que nous appliquons aux États-membres. Nous avons publié notre Livre Blanc en juin 2020 examinant le problème de la concurrence déloyale sur le marché intérieur en raison de subventions étrangères, et proposant quelques solutions. À la suite de la consultation publique, nous sommes proches de l'adoption d'une proposition législative. Deuxièmement, pour ce qui est de la révision de notre corpus réglementaire, nous avons procédé à une évaluation des règles et processus juridictionnels et procéduraux dans le contrôle des fusions, en nous concentrant sur les seuils de chiffre d'affaires. L'objectif est de comprendre s'ils sont efficaces pour capturer les transactions les plus préjudiciables pour la concurrence (y compris les « acquisitions prédatrices »). Nous avons également pour ambition de simplifier nos procédures actuelles. Plutôt que de modifier les seuils de chiffre d'affaires ou d'ajouter de nouveaux seuils, nous avons choisi de publier, le 26 mars 2021, des orientations sur le mécanisme de renvoi au titre de l'article 22 du règlement sur les concentrations. Ainsi, la Commission recommencera à accepter les demandes de renvoi émanant d'États-membres qui ne sont pas compétents pour se saisir d'une opération. À l'avenir, nous espérons développer notre pratique de saisines au titre de l'article 22 dans des cas spécifiques grâce à notre coopération avec les États-membres et affiner notre approche sur la base de l'expérience acquise. **Ce mécanisme nous permettra de passer en revue des transactions problématiques qui auraient échappé au contrôle des concentrations dans l'Union européenne** au vu des seuils actuels – et ce, sans créer des obligations accrues de notification pour de nombreuses transactions non problématiques.



Le même jour, nous avons lancé une consultation publique pour identifier les possibilités de simplifier davantage nos processus (cette consultation est ouverte jusqu'au 18 juin). Nous envisageons différentes options afin d'élargir le champ d'application de la procédure simplifiée et de rationaliser le traitement des cas simplifiés et, si possible, des cas non simplifiés. Nous évaluons également la Communication sur **la définition du marché pertinent** datant de 1997, qui est un outil important utilisé tant dans le domaine des concentrations, que dans celui du contrôle des pratiques anticoncurrentielles comme les ententes ou les abus de position dominante. Les premiers retours confirment que les principes fondamentaux énoncés dans la communication sont solides, mais que, compte tenu de son ancienneté, la Communication gagnerait à être mise à jour pour tenir compte de l'évolution des réalités du marché et de nos pratiques d'application. Cette mise à jour permettrait de veiller à ce que la Communication fournisse des orientations actualisées et suffisantes sur la manière dont nous définissons les marchés en pratique. En ce qui concerne nos règles antitrust, nous poursuivons notre examen des règles d'exemption pour certains accords horizontaux et verticaux. Ces règles constituent des outils très utiles pour faciliter l'appréciation d'accords et s'assurer qu'ils respectent les règles de concurrence en vigueur. Pour les accords verticaux, notre objectif est de clarifier les règles actuelles, par exemple afin de tenir compte des nouveaux modèles commerciaux et de fournir des orientations supplémentaires sur les restrictions en ligne nouvellement apparues. Nous prévoyons de publier un projet de nouvelles règles dans le cadre de la consultation publique vers la mi-2021. Pour les accords horizontaux, notre évaluation indique que certaines dispositions pourraient être clarifiées afin d'offrir davantage de sécurité juridique. Par exemple, des mises à jour sont nécessaires et des orientations supplémentaires sont requises concernant l'échange d'informations et de données, les accords d'achat en commun ou ceux favorisant la transition écologique. La prochaine étape sera l'adoption d'un document de travail des services de la Commission, qui sera publié dans les mois à venir. En ce qui concerne les demandes de clarification de nos règles, nous avons initié un processus de consultation pour s'assurer que les règles de concurrence n'agissent pas comme un obstacle aux négociations collectives entre travailleurs indépendants (considérés comme « entreprise » en droit de la concurrence) et leurs employeurs.

Ce débat est apparu avec l'explosion du travail *via* des plateformes numériques, qui a entraîné des nouvelles formes de précarité. Et nous avons lancé un processus de réflexion sur le rôle des règles de concurrence dans la lutte contre le changement climatique et pour la protection de l'environnement. J'aborde ce processus plus en détail dans une autre question.

Enfin, dans le domaine **des aides d'État**, nous sommes également en train de réviser de nombreuses lignes directrices. Nous venons juste d'adopter celles concernant les aides d'État à finalité régionale dont le but est d'assurer que les États-membres soutiennent les régions d'Europe les moins développées afin de réduire les disparités en termes de développement économique, de revenus et d'emplois.

Protéger la cohésion entre les régions d'Europe est au cœur de notre Union. Certaines régions, qui sont plus concernées que d'autres par la transition écologique ou par la dépopulation, pourront être soutenues.

Ainsi, ces lignes directrices contribuent à la transition écologique et digitale, tout en assurant des conditions de concurrence équitables.

Nous sommes également en train de réviser les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, qui comprennent des règles spécifiques pour le soutien des efforts de décarbonation, les lignes directrices concernant les aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation, les lignes directrices concernant la promotion d'investissements en faveur du financement des risques et enfin, la Communication sur les projets importants d'intérêt européen commun.

Comme cette longue liste en témoigne, le processus en cours est très ambitieux et nous sommes très fiers du travail déjà effectué, et ce d'autant plus qu'il se déroule parallèlement à notre travail sur les cas, qui continue sans relâche et dans les circonstances particulièrement difficiles de ces derniers mois. J'en profite d'ailleurs pour rendre hommage à mes équipes de la DG Concurrence qui font preuve d'un professionnalisme exceptionnel.

La régulation des grandes plateformes numériques est au cœur des préoccupations de la Commission européenne. Quels sont les différentes initiatives et/ou chantiers en la matière ?

Le déploiement du marché unique numérique au sein de l'Union européenne est une des priorités de la Commission européenne depuis déjà plusieurs années. Avec la Présidente Von der Leyen, nous avons décidé de donner une nouvelle impulsion à cette idée. Ainsi, nous avons présenté, le 15 décembre dernier, deux propositions législatives qui constituent **le projet de réglementation dans le numérique le plus ambitieux jamais entrepris par la Commission**. Les nouvelles règles permettront de mieux protéger les consommateurs et leurs droits fondamentaux en ligne et rendront les marchés numériques plus équitables et plus ouverts pour chacun. Elles interdiront aussi aux plateformes en ligne qui occupent une position de contrôleurs d'accès (« gatekeepers ») dans le marché d'imposer des conditions inéquitables.

**AVEC LA PRÉSIDENTE
VON DER LEYEN, NOUS AVONS
DÉCIDÉ DE DONNER UNE
NOUVELLE IMPULSION À
L'IDÉE D'UN MARCHÉ UNIQUE
NUMÉRIQUE.**

Dans le cadre de notre révision des règles sur les accords verticaux et horizontaux, nous regarderons également les relations entre entreprises dans le domaine numérique. En effet, les plateformes jouent un rôle croissant dans la distribution de biens et services et certains des modes d'activité qu'elles permettent ne peuvent pas être appréhendés aisément selon les concepts traditionnellement associés aux relations verticales entre fabricants et distributeurs dans l'environnement de la distribution physique. Or il est important que fabricants, distributeurs et plateformes puissent interpréter correctement nos règles afin de savoir quand leurs accords sont exemptés et quand ils ne le sont pas. Les questions du partage de données ou des licences de brevets essentiels seront également évaluées dans notre révision des règles sur les accords horizontaux. Bien que notre travail de réglementation soit très important pour assurer le bon fonctionnement des marchés sur lesquels de grandes plateformes numériques sont présentes, nous continuons nos enquêtes individuelles. Ces enquêtes nous apportent une connaissance approfondie des marchés en question et nous permettent de répondre aux préoccupations identifiées en matière de concurrence par des mesures correctives. Nous sommes par exemple à différents stades d'avancement dans des enquêtes concernant Google, Amazon ou Apple.

La Commission a des projets ambitieux en matière environnementale, avec le Green Deal notamment. Quel rôle peut jouer la politique de concurrence dans ce domaine ?

L'ambition européenne est de lutter contre le changement climatique et de faire avancer le Green Deal (Pacte Vert). C'est également la stratégie de croissance de l'Union européenne. Pour que cette stratégie réussisse, nous avons besoin de lois et de réglementations adaptées, mais également d'innovation et de marchés fonctionnels. Ce qui nécessite donc une politique de concurrence forte et vigoureuse. Nous voyons la politique de concurrence comme une « sous-traitante du Pacte Vert ».

Les règles de concurrence contribuent déjà à rendre notre économie plus verte. Nos règles sur les aides d'État encouragent les gouvernements à investir dans les énergies renouvelables. Nous avons observé une baisse remarquable du coût du soutien des énergies renouvelables, car les règles en matière d'aides d'État exigent désormais des appels d'offres pour distribuer cet argent. Le coût du support de l'énergie solaire a été réduit de moitié. Certains projets éoliens *offshore* sont désormais réalisés sans aucune subvention. Nos règles sur les pratiques anticoncurrentielles et les fusions contribuent à maintenir une pression concurrentielle sur les entreprises qui les poussent à utiliser efficacement les ressources et à innover. Afin d'ouvrir à un large public le débat sur le rôle de la politique de concurrence dans la lutte contre le changement climatique, nous avons lancé un processus de réflexion par le biais d'un appel



à contributions et l'organisation d'une grande conférence le 4 février 2021, rassemblant des perspectives différentes sur le sujet : des académiques, des autorités publiques, y compris les autorités de concurrence, des économistes, des juristes, des entreprises et des organisations de la société civile.

De manière générale, le rôle de la concurrence dans la promotion de l'innovation a été confirmé par de nombreux intervenants et de nombreuses contributions.

Le contrôle des aides d'État est apparu comme un instrument important pour contribuer au verdissement de l'économie et à la protection de l'environnement, avec de nombreuses suggestions, telles que l'interdiction de toute aide aux activités qui nuisent à l'environnement, l'exigence de mesures d'atténuation de la part des États-membres ou des bénéficiaires si l'activité soutenue a des impacts environnementaux négatifs, et l'exigence que les États-membres évaluent systématiquement les incidences sur l'environnement dans leurs notifications d'aides d'État.

Avec la révision en cours des lignes directrices sur les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, nous avons l'intention de mettre en place un cadre permettant aux États-membres de soutenir leurs ambitions vertes tout en maintenant les conditions de concurrence équitable au sein du marché intérieur. En ce qui concerne les règles antitrust, nous avons entendu un besoin d'avoir des règles claires et davantage de sécurité juridique, afin de maximiser le potentiel de contribution des entreprises aux efforts pour rendre notre économie plus verte. Nous entendons aussi que la coopération entre entreprises peut contribuer à accélérer ces efforts. Notre processus de réflexion pour identifier les clarifications nécessaires est en cours. Ainsi, nous travaillons à présent sur un document qui passera en revue les leçons retenues de cet exercice et présentera les modifications envisagées dans le cadre de notre chantier de révision des règles de concurrence. Nous travaillons à sa publication prochaine.



Stimuler

l'économie



**Le cercle vertueux
de la concurrence
au bénéfice de tous**

L'Autorité en un coup d'œil

Une institution indépendante et engagée

L'Autorité de la concurrence est l'institution chargée en France de garantir le bon fonctionnement de la concurrence sur le marché. Autorité administrative indépendante, elle fonctionne selon un modèle collégial et se compose d'une diversité de profils qui favorise le débat et l'impartialité des délibérations.

Réseau européen

L'Autorité française est l'autorité nationale la plus active (en nombre d'enquêtes ouvertes et de décisions adoptées sur le fondement du droit européen).

SANCTIONS

1,8

milliard d'euros

BUDGET

22,95

millions d'euros

DES EXPERTS

195 AGENTS

17 MEMBRES
DU COLLÈGE

SANCTIONNER LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'Autorité veille à réprimer les ententes et comportements abusifs, dont l'impact peut être considérable. Il s'agit notamment des ententes horizontales entre concurrents (parmi lesquelles se distinguent en particulier les « Cartels » pouvant conduire à des augmentations de prix de 25 %), des ententes verticales entre fournisseur et distributeur ou encore des abus (verrouillage, éviction) de la part d'acteurs en position dominante. Ces pratiques nuisent aux consommateurs, aux entreprises situées en aval, aux comptes publics et affectent l'efficacité même du marché en diminuant les incitations des entreprises à s'améliorer. Lorsque cela est nécessaire, l'Autorité prononce des amendes (toujours proportionnées à la taille du marché affecté et aux capacités contributives des opérateurs concernés) qui remplissent un double objectif : sanctionner le comportement en cause et dissuader les autres opérateurs économiques de se livrer à des pratiques similaires.

MISSIONS

CONTRÔLER LES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION

Gardiennne de la structure concurrentielle des marchés sur le territoire français, l'Autorité examine les projets de rachat et fusion d'entreprises dépassant une certaine taille. Elle veille ainsi en amont à ce que ces opérations ne conduisent pas à la constitution de positions dominantes trop fortes ou de monopoles, qui réduiraient la dynamique concurrentielle sur les zones concernées. En cas de risque d'atteinte à la concurrence, elle conditionne son autorisation à la mise en place de solutions adaptées (remèdes structurels ou comportementaux) ou peut interdire l'opération. Ses décisions permettent de garantir le maintien d'une concurrence effective, ce qui se traduit pour les consommateurs par des prix compétitifs et une diversité de produits. En moyenne, elle contrôle plus de 200 opérations par an. La Commission, qui peut estimer que l'Autorité française est la mieux placée pour examiner un dossier, lui renvoie régulièrement certaines opérations de dimension européenne.

CONSEILLER LES POUVOIRS PUBLICS

L'Autorité exerce une mission générale de conseil et d'expertise, qui lui permet de se faire en quelque sorte l'avocate de la concurrence. Son expertise est fréquemment sollicitée par le Gouvernement et les commissions parlementaires sur des questions concernant la concurrence et des projets de textes législatifs et réglementaires. Elle évalue alors l'impact d'une réforme sur le fonctionnement concurrentiel d'un secteur et identifie les possibles risques de distorsion que pourrait générer le nouveau texte. L'Autorité dispose, par ailleurs, du pouvoir de se saisir de sa propre initiative. Cela lui permet, d'une part, de se pencher sur les secteurs dont il lui semble qu'un renforcement de la concurrence aurait un impact direct et bénéfique pour les consommateurs. Cette compétence d'initiative est, d'autre part, l'occasion de défricher de nouvelles problématiques, d'anticiper les évolutions de marché et de comprendre les enjeux dans des domaines émergents, stratégiques ou en mutation (publicité en ligne, FinTech, etc.). Ses préconisations alimentent la réflexion du Gouvernement et des pouvoirs publics et ont directement inspiré certaines réformes.

RÉGULER LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

L'Autorité est chargée de la régulation de sept professions réglementées juridiques : notaires, huissiers de justice, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires, avocats aux Conseils (au Conseil d'État et à la Cour de Cassation). Elle doit, tous les deux ans, faire des propositions au Gouvernement sur l'évolution des tarifs ainsi qu'en matière d'installation de nouveaux professionnels. Elle participe ainsi activement à la mise en œuvre d'une réforme qui modernise en profondeur ces professions tout en veillant à préserver la viabilité économique des offices existants. Les effets positifs attendus sont notamment un meilleur maillage territorial pour répondre aux besoins de la population, des tarifs plus justes et plus lisibles pour les consommateurs ainsi qu'un rajeunissement et une féminisation des professions concernées.



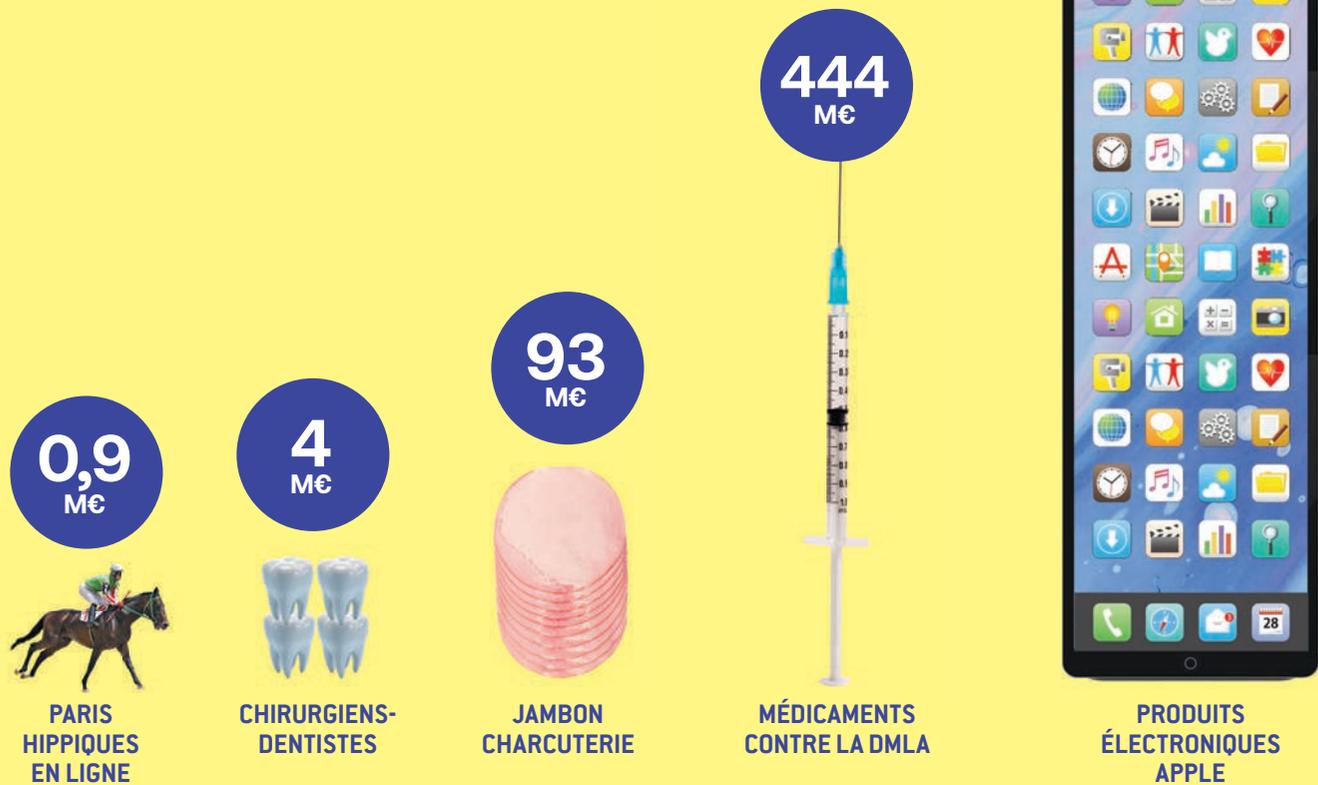
Rendez-vous
sur le site
de l'Autorité
pour en savoir plus

Pratiques anticoncurrentielles

Des sanctions importantes

2020 restera une année marquante en matière de sanctions : deux décisions prononcent des amendes se situant parmi les plus importantes jamais prononcées par l'Autorité.

1,2
Md€



1,8
milliard d'€

C'est le montant total des amendes prononcées en 2020.

OÙ VONT LES SANCTIONS ?

Versées à l'État, elles contribuent au budget général et participent ainsi au financement de dépenses d'intérêt général.

10 %
du chiffre d'affaires mondial du groupe

C'est le montant que peut atteindre la sanction pour les infractions au droit de la concurrence (Code de commerce).

EN AVAL ? LES DÉMARCHES INDEMNITAIRES DES VICTIMES

Les victimes de pratiques anticoncurrentielles peuvent s'appuyer sur les décisions de l'Autorité pour intenter une action en réparation devant le juge compétent afin d'obtenir le versement de dommages et intérêts. Par exemple, le Tribunal de commerce de Paris a condamné Google à verser plus d'un million d'euros en dommages et intérêts à Oxone, un acteur des renseignements téléphoniques, en s'appuyant sur l'analyse de l'Autorité qui avait condamné Google en 2019 (Tribunal de commerce de Paris, 8^e ch., jugement du 10 février 2021).



Contrôle des concentrations

Une année très active

Malgré le contexte de crise sanitaire, le niveau des rachats et fusions est resté très élevé en 2020. Le contrôle des concentrations s'est par conséquent maintenu à un rythme soutenu.

74 %

DES DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS ont été rendues en procédure simplifiée

1

INTERDICTION

La prise de contrôle d'un hypermarché Géant Casino par la société Soditroy et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc. Il s'agit de la première interdiction prononcée par l'Autorité.

2

RENVIS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Les valeurs

INDÉPENDANCE

- Nous nous engageons à assurer la protection de l'ordre public économique, la défense du consommateur et le libre jeu de la concurrence, indépendamment des intérêts politiques ou privés.
- Nos décisions sont fondées sur le débat contradictoire, la prise en compte des arguments juridiques et économiques et sur le seul mérite du dossier.

EXTERNES

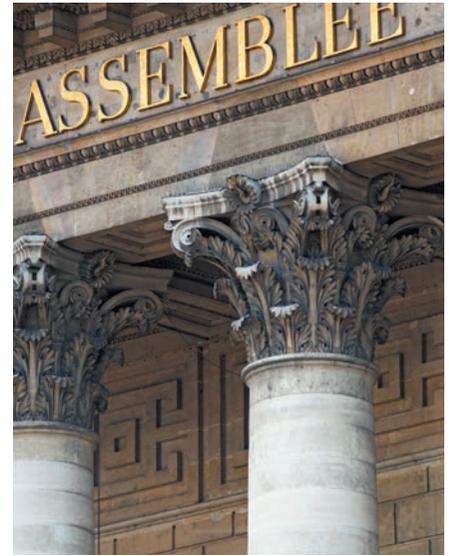
- Nous attachons une grande importance au dialogue, et mettons tout en œuvre pour qu'il soit ouvert et constructif avec le Parlement, le Gouvernement et les acteurs publics (notamment la DGCCRF), les entreprises, les associations et autres parties prenantes ainsi que nos partenaires européens et internationaux.
- Nous sommes particulièrement attentifs au respect du principe de loyauté et au caractère contradictoire de la procédure.

DIALOGUE



INTERNES

- Nous exerçons nos missions avec intégrité et probité, et nous nous livrons à un examen rigoureux et sans *a priori* de chaque affaire.
- Nous savons remettre en question nos certitudes et faire preuve d'audace dans la formulation de nos diagnostics et de nos propositions.



- Nous cherchons à offrir un environnement de travail favorisant l'esprit d'équipe, le bien-être au travail et l'échange constructif d'idées. Au quotidien, nous travaillons dans un esprit de confiance, qui valorise l'entraide, la bienveillance et le respect mutuel entre agents.

ENGAGEMENT

- Nous n'hésitons pas à examiner des sujets complexes et délicats, sur l'ensemble des secteurs d'activité, dans le cadre de nos différentes prérogatives.
- Nous faisons preuve de réactivité et d'agilité face aux nouvelles mutations de l'économie française.



- Nous sommes mobilisés au service du bon fonctionnement concurrentiel des marchés et faisons usage de l'ensemble des outils juridiques à notre disposition. Nous exerçons nos missions avec loyauté, rigueur et créativité, avec l'objectif d'être une force de proposition pour l'avenir.

- Nous inscrivons résolument notre action dans un cadre européen et international.
- Nous considérons que la pluralité des points de vue, appréhendés lors de l'instruction de nos affaires, des échanges menés dans le cadre des séances du collège ou dans les concertations menées avec les parties prenantes, constitue un facteur d'efficacité et de légitimité de notre action.

OUVERTURE



- Nous conjugons les profils, les disciplines et les nationalités pour instaurer une vision moderne de la concurrence.
- Nous favorisons un environnement de travail ouvert à tous et qui assure un égal accès des femmes et des hommes à tous les échelons de responsabilités.
- Nous valorisons la diversité des profils, qui favorise le débat et enrichit nos réflexions.

EXCELLENCE

- Notre ambition est de figurer parmi les autorités de concurrence les plus actives et innovantes.
- Nous cherchons à améliorer sans cesse l'efficacité de nos procédures, la qualité et la richesse de nos décisions et à les rendre dans les meilleurs délais possibles.
- Nous nous efforçons de proposer une vision experte des sujets concurrentiels, reposant sur une instruction approfondie et une connaissance pointue, notamment, des marchés stratégiques et émergents.



- Nous souhaitons attirer les meilleurs talents. Nous formons nos équipes aux méthodologies les plus pointues.
- Nous veillons à ce qu'elles actualisent leurs compétences de manière régulière, afin de pouvoir appréhender les enjeux juridiques, économiques et technologiques du monde de demain, et anticiper les évolutions de marché.

de l'Autorité

W E R

La concurrence bien régulée a des effets vertueux. Les bienfaits de la concurrence sont nombreux en matière économique mais peuvent parfois se trouver là où on ne les attend pas...



Des prix bas et plus de pouvoir d'achat

Le pouvoir d'achat est une préoccupation majeure pour les Français, a fortiori en tant de crise. Sur un marché concurrentiel, les entreprises sont en compétition pour gagner des parts de marché, ce qui se traduit notamment par des prix plus attractifs pour les consommateurs.

Les entreprises, elles aussi, en profitent en tant que clientes d'autres entreprises. Cela bénéficie à l'économie tout entière, qui gagne en efficacité.



Qualité et diversité

La pression exercée par leurs concurrents incite les entreprises à s'améliorer et se distinguer. Cela se traduit par un travail sur la qualité des produits et services proposés. Qualité de fabrication, performance du service avant et après la vente, délais de livraisons...

À la clé, un plus grand choix pour les consommateurs, mais également pour les entreprises, en tant que consommatrices de biens intermédiaires.



L'innovation au service de la croissance et de l'emploi

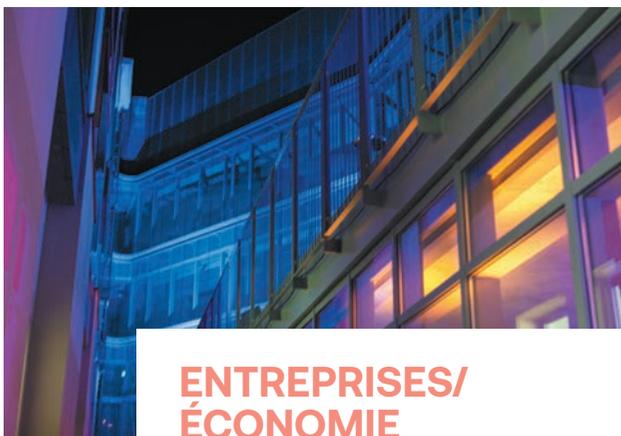
Sur un marché concurrentiel, les entreprises sont poussées à innover pour se démarquer.

La concurrence est un aiguillon permanent, qui incite les entreprises à proposer des modèles économiques différents, parfois plus efficaces.

Elle donne sa chance à ceux qui sont tournés vers l'avenir, qui prennent des risques, et ouvre de nouveaux espaces pour les idées neuves, les nouveaux formats et des processus de production novateurs.

Cet effet d'entraînement participe au développement de la croissance et, de façon générale, à la dynamisation de l'économie.

L'Autorité œuvre au quotidien pour maintenir l'ordre public économique. Elle travaille pour cela, dans un esprit d'ouverture et de dialogue, en étroite collaboration avec de nombreux partenaires au bénéfice des consommateurs, des entreprises et de l'économie en général. Plongée dans l'écosystème.



ENTREPRISES/ ÉCONOMIE

- Une action résolue pour le dynamisme, la compétitivité et la croissance économique
- Protection des entreprises contre les pratiques et comportements abusifs d'autres acteurs
- Approche pragmatique en cas d'infraction : procédure de clémence, transaction, remèdes structurels et comportementaux, proportionnalité des amendes...
- Fourniture de grilles d'analyses et d'outils (avis, lignes directrices, études) afin de favoriser la conformité des acteurs économiques aux règles de concurrence



CONSOMMATEURS/ SOCIÉTÉ

- Un engagement pour des prix plus justes et plus de pouvoir d'achat
- Une action en faveur d'offres riches, variées et innovantes
- 1,8 milliard d'euros de sanctions en 2020 qui seront utilisés pour les dépenses d'intérêt général (hôpitaux, écoles, justice...)
- 17,6 milliards d'euros économisés pour l'économie entre 2011 et 2020 grâce à l'action de l'Autorité

Au cœur



INSTITUTIONS PARTENAIRES

- Une complémentarité d'actions avec la DGCCRF, qui fait remonter certains indices et pratiques détectés grâce à son implantation locale. L'Autorité est également régulièrement saisie de dossiers, dans lesquels des transactions ont été proposées par la DGCCRF et refusées par des entreprises
- Des passerelles avec les autorités sectorielles pour se fournir mutuellement des expertises



RÉSEAUX DE CONCURRENCE

- Un partage d'expertises et un dialogue permanent avec la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence dans un objectif d'efficacité et de convergence
- Des collaborations fortes donnant lieu à des réflexions constructives (études Big Data, algorithmes...)
- Des coopérations fructueuses sur des enquêtes, visites et saisies

POUVOIRS PUBLICS

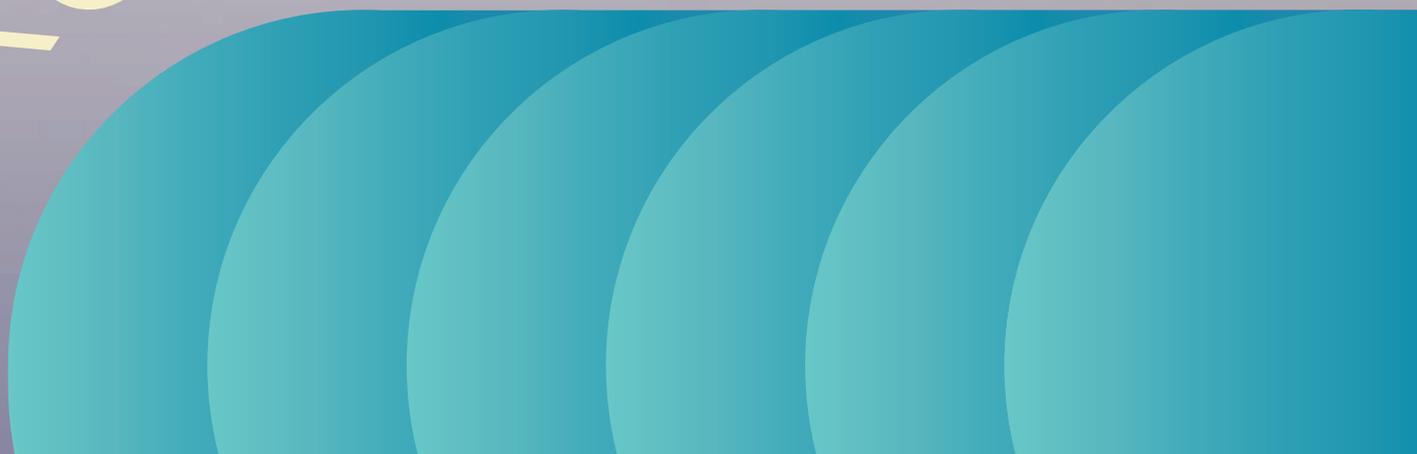
- Une expertise au service du Gouvernement et du Parlement dans le cadre de l'élaboration de projets de texte (lois, décrets), de la préparation de réformes ou d'une réflexion face à une situation de crise
- Un ciblage des sujets à forts enjeux avec l'ouverture d'enquêtes sectorielles pour mettre en lumière des gisements de croissance inexplorés ou sous-exploités
- Des recommandations qui font souvent bouger les lignes en inspirant de nouvelles réformes



de
l'éco-
nomie



Réinventer



nos moyens d'action



**Pour agir toujours
plus efficacement,
nous ouvrons le
champ des possibles**

DOSSIER NUMÉRIQUE

Une régulation évolutive

L'essor de plateformes numériques d'envergure mondiale, le développement de services fondés sur les technologies numériques (algorithmes, cloud, intelligence artificielle, blockchain), la disruption introduite dans certains secteurs de l'économie traditionnelle par de nouveaux types d'opérateurs confrontent les autorités de concurrence à des défis inédits dans la mise en œuvre du droit de la concurrence.

Le pouvoir de marché considérable acquis par certains acteurs, basé, selon les cas, sur leur expertise technologique, l'importance des effets de réseau, la collecte massive de données ou les économies d'échelles dont ils bénéficient ainsi que les conséquences des pratiques anti-concurrentielles parfois mises en œuvre ont conduit les autorités de concurrence à engager une réflexion approfondie sur la mise à jour de leur grille d'analyse, de leurs méthodes et des outils à leur disposition.

La crise sanitaire a mis en évidence la place systémique que les géants du numérique ont pris dans la société, les plateformes ayant encore consolidé leurs positions durant cette période.

Face au profond bouleversement des dynamiques concurrentielles induit par cette révolution numérique, l'Autorité accroît sa vigilance et renforce ses moyens. Les nouveaux outils de régulation européens (Digital Markets Act et Digital Services Act) permettront de mieux appréhender les enjeux posés par les grandes plateformes. Un leitmotiv pour l'Autorité : investir dans la connaissance du numérique, adapter son approche et ses outils pour agir vite !

UN REGARD À 360° SUR LES GÉANTS DU NUMÉRIQUE

L'introduction d'une régulation « en amont » par la réforme européenne du numérique

Si l'apport de ces grandes entreprises à nos sociétés est colossal, pour autant il est nécessaire que celles-ci soient contrôlées à la hauteur de leur poids économique ou de leur rôle structurant pour les écosystèmes ou communautés d'utilisateurs qu'elles contrôlent.

Au niveau européen, un nouveau cadre de régulation des entreprises du numérique est en préparation au travers de deux projets de règlements, le Digital Services Act (qui renforcera notamment la responsabilité des plateformes vis-à-vis des contenus illicites) et le Digital Markets Act. Alors que jusqu'ici les autorités de concurrence agissaient sur les pratiques anticoncurrentielles des plateformes en aval (avec une régulation *ex post*, c'est-à-dire lorsque les pratiques ont été mises en œuvre) – avec un temps d'instruction pas toujours compatible avec la vitesse d'évolution des marchés concernés – la nouvelle législation prévoit une approche « en amont » (régulation *ex ante*, qui passe par la mise en place d'une réglementation pour éviter la constitution de pratiques).

Le Digital Markets Act prévoit que les acteurs structurants qui auront été identifiés comme « gatekeepers », c'est-à-dire ceux qui contrôlent l'accès à certains marchés, seront tenus de se conformer à une liste d'interdictions et d'obligations





prédéfinies. Il s'agit ce faisant d'interdire des pratiques, comme la discrimination en faveur de leurs propres services, mais également de les obliger à assurer l'interopérabilité avec leur propre plateforme, ou à partager les données qui sont fournies ou générées dans le cadre des interactions entre les entreprises utilisatrices et leurs clients sur la plateforme en question. En cas de non-respect de la liste des comportements interdits, les contrôleurs d'accès risqueront une sanction (jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial total) et des astreintes. La législation sur les marchés numériques vise donc à garantir que ces plateformes se comportent équitablement en ligne, et devrait faciliter l'ouverture des marchés en permettant l'expansion des plateformes de plus petite taille, des PME et des jeunes entreprises.

Une diversification sous surveillance

Si, jusqu'à une période relativement récente, les grandes plateformes intervenaient quasi exclusivement dans leur domaine de prédilection clairement défini, elles investissent désormais de nouveaux marchés, allant jusqu'à se concurrencer sur les mêmes activités. Ainsi, les objets connectés, la santé ou encore les services bancaires représentent par exemple de nouveaux domaines à forte potentialité pour elles. Si leur rôle peut être profitable en matière d'innovations technologiques et sociétales, une telle diversification peut soulever de nouveaux problèmes de concurrence au regard de la puissance de ces acteurs et nécessite des analyses approfondies de la part des autorités de régulation afin d'anticiper les risques potentiels.

En France, l'Autorité a ainsi décidé de mener une vaste enquête sectorielle sur le secteur des « FinTech », analysant notamment le développement du rôle des grandes plateformes numériques dans les services de paiement. Si les technologies de l'information et de la communication ont favorisé la création d'une multitude d'entreprises, généralement de petite taille, proposant des services innovants et souvent à moindre coût pour l'utilisateur, sur des marchés ou des segments de marchés de niche, (les « FinTech »), les grands acteurs du numérique (les « BigTech » qui comprennent les GAFAM et les BATX) développent à présent des services dans le secteur des activités financières. Certains services sont, par exemple, déjà implantés en France, notamment Apple Pay et Google Pay.



LE CONTEXTE DE CRISE REND PLUS QUE JAMAIS D'ACTUALITÉ LA NÉCESSITÉ DE FAIRE ÉVOLUER LA RÉGULATION D'ÉCOSYSTÈMES QUI N'ONT FAIT QUE SE RENFORCER.



L'Autorité a identifié des risques liés à certains avantages concurrentiels détenus par les BigTech. Les grands acteurs du numérique disposent en effet de très larges communautés d'utilisateurs constituées grâce à leurs activités d'origine, et qui leur permettent de se développer rapidement sur des marchés connexes. Par ailleurs, l'accès à d'importants volumes de données concernant les utilisateurs de leurs services non financiers, couplé avec la maîtrise des nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle et des instruments algorithmiques permettant de traiter et d'analyser de telles données, leur offrent la capacité de mieux évaluer la santé financière des utilisateurs de leurs solutions de paiement et d'adapter leurs offres à leurs préférences ou leurs besoins, y compris en estimant leur disposition maximale à payer. Les BigTech bénéficient également d'une puissance financière considérable, qui leur permet notamment d'effectuer des investissements conséquents dans différentes nouvelles technologies facilitant le développement de solutions de paiement innovantes. Grâce à la maîtrise technique de leurs écosystèmes, structurés pour la plupart autour de plateformes, dans lesquelles sont intégrées leurs solutions de paiement, les grands acteurs du numérique peuvent offrir un « parcours client » très fluide et performant, difficilement répliquable par leurs concurrents. De plus, ils font face à des coûts marginaux moins élevés que ceux supportés, par exemple, par les acteurs

bancaires traditionnels, ce qui renforce leur capacité à offrir leurs solutions de paiement à titre « gratuit » pour l'utilisateur. Enfin, les grands acteurs du numérique jouissent aussi d'une image de marque et d'une notoriété susceptibles de favoriser la fidélisation des utilisateurs.

L'Autorité estime que si leurs parts de marché sont aujourd'hui encore limitées dans les services financiers, leur puissance peut très rapidement changer la donne. Leur présence dans le secteur des paiements peut être renforcée, notamment *via* la conclusion de nouveaux partenariats avec les acteurs bancaires. Sans disposer de l'expérience des banques dans le secteur des paiements, les BigTech maîtrisent, voire contrôlent, certaines technologies innovantes pouvant, à l'avenir, jouer un rôle déterminant dans la chaîne de services ([Avis 21-A-05 du 29 avril 2021, pour plus de détails, voir p.58](#)).

La Commission européenne a, quant à elle, décidé d'ouvrir une enquête sur les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des biens et services de consommation liés à l'internet des objets dans l'Union européenne afin de mieux comprendre la nature et les effets possibles des problèmes

de concurrence susceptibles de se poser dans ce secteur. L'enquête sectorielle s'intéressera en particulier aux dispositifs portables (montres intelligentes ou bracelets de fitness) et aux appareils de consommation connectés utilisés dans la domotique (réfrigérateurs, machines à laver, téléviseurs intelligents, haut-parleurs, systèmes d'éclairage intelligents ou encore services de diffusion de musique et de vidéo en continu, et les assistants vocaux utilisés pour y accéder). Selon Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive chargée de la politique de concurrence, « *L'Internet des objets pour les consommateurs devrait connaître une croissance considérable au cours des années à venir et devenir monnaie courante dans la vie quotidienne des consommateurs européens [...] l'accès à de grandes quantités de données des utilisateurs semble être la clé de la réussite de ce secteur. Aussi, nous devons faire en sorte que les acteurs du marché n'utilisent pas le contrôle qu'ils exercent sur ces données pour fausser la concurrence ou fermer ces marchés aux concurrents.* ». Un rapport final est attendu pour 2022. ([Communiqué de presse CE, 16 juillet 2020](#)).

LES BIGTECH MAÎTRISENT, VOIRE CONTRÔLENT, CERTAINES TECHNOLOGIES INNOVANTES.





Négociation avec les éditeurs en matière de droits voisins, une première en Europe

Le partage de la valeur créée par les contenus produits par les médias et diffusés par les plateformes est enclenché en France, sous l'impulsion de l'Autorité. Celle-ci a en effet prononcé en avril 2020 des mesures conservatoires à l'encontre de Google, ordonnant de négocier « de bonne foi » avec les éditeurs de presse une rémunération pour la reprise de leurs contenus protégés par la loi sur les droits voisins, dans des délais contraints ([Décision 20-MC-01 du 9 avril 2020, pour plus de détails sur la décision, voir p.53](#)).

La situation française est observée de près en Europe, car la France a été le premier pays à transposer la directive sur les droits voisins et à appliquer la réforme. Elle aura sans doute un impact à l'échelle internationale à un moment où de nombreux pays à travers le monde demandent aux géants tels que Google et Facebook de rémunérer l'utilisation des contenus des éditeurs de presse. L'Autorité continue de surveiller attentivement la situation et mènera en 2021 à leur terme les autres procédures en cours.

1^{er}

LA FRANCE EST LE PREMIER PAYS
EUROPÉEN QUI APPLIQUE LA RÉFORME
SUR LES DROITS VOISINS

Données, protection de la vie privée et concurrence

Les données personnelles sont devenues un sujet majeur de l'économie numérique. L'accroissement de la collecte, du traitement et de l'utilisation commerciale de ces données suscite un large débat sur le rôle joué par ces dernières dans les stratégies d'entreprises ainsi que sur l'application du droit de la concurrence à ces stratégies. Aujourd'hui, plusieurs entreprises réalisent des chiffres d'affaires considérables qui reposent sur un modèle d'affaires fondé sur l'utilisation des données. Déterminer pourquoi, comment et dans quelle mesure les données peuvent devenir un instrument de pouvoir de marché est un sujet important pour les autorités de concurrence dans le monde ([voir notamment sur ce sujet l'étude conjointe de l'Autorité de la concurrence et du Bundeskartellamt, 2016](#)).

La question de l'articulation entre le droit de la concurrence et la protection des consommateurs/utilisateurs est également une question centrale. Dans son action de protection de l'ordre public économique, l'Autorité doit nécessairement prendre en considération la réglementation en matière de protection de la vie privée. Elle travaille dès lors en étroite collaboration avec la CNIL sur ces sujets.

En mars 2021, l'Autorité s'est prononcée, au stade des mesures conservatoires, sur le problème de savoir si des mesures mises en place par Apple pour renforcer la protection de la vie privée des utilisateurs pouvaient être regardées comme un abus de position dominante. Apple souhaitait mettre en place un dispositif demandant l'autorisation de l'utilisateur pour être « suivi » par les sites tiers. Au stade de l'examen de la demande de mesures conservatoires, l'Autorité a estimé que cette stratégie n'apparaissait pas comme anticoncurrentielle en elle-même et qu'elle relevait, en son principe, de l'exercice légitime de la politique commerciale d'Apple. Cette affaire soulevait notamment la question de la compatibilité de cette sollicitation d'Apple avec le RGPD. L'Autorité a estimé que la mesure complémentaire destinée à assurer une protection supplémentaire de l'utilisateur – sans se substituer par elle-même au consentement qui pourrait être recueilli par d'autres acteurs au titre de la collecte et de l'exploitation de leurs données personnelles – ne constituait pas une pratique déraisonnable d'Apple, qui ne soit pas nécessaire et proportionnée pour poursuivre l'objectif de protection des données personnelles des utilisateurs de produits iOS. L'Autorité a sollicité l'avis de la CNIL dans cette affaire.



LE FAIT QUE LES AUTORITÉS DOIVENT POUVOIR INTERVENIR RAPIDEMENT EST RECONNU COMME UNE NÉCESSITÉ ABSOLUE.



L'Autorité poursuit son instruction au fond afin de vérifier qu'Apple n'a pas mis en place un traitement différencié du recueil du consentement de l'utilisateur selon qu'il concerne ses propres services ou bien les services tiers, ce qui pourrait constituer une forme de discrimination ou de « self-preferencing » [Décision 21-D-07 du 17 mars 2021, pour plus de détails, voir p.64]. La CNIL a parallèlement été saisie par France Digitale, qui reproche à Apple de ne pas respecter la réglementation européenne relative à la protection des données personnelles et d'appliquer aux éditeurs tiers d'applications des règles différentes de celles prévalant pour l'utilisation de ses propres applis.

SE DONNER LES MOYENS DE SES AMBITIONS

Mesures conservatoires et engagements : des solutions particulièrement adaptées aux situations d'urgence

Pour agir efficacement dans de nombreux secteurs, et particulièrement dans le numérique, les autorités de concurrence doivent s'appuyer sur des outils qui ont fait la preuve de leur efficacité et de leur souplesse. Parmi les principaux constats partagés aujourd'hui, le fait que les autorités doivent pouvoir intervenir rapidement est reconnu comme une nécessité absolue. La plupart des autorités de concurrence partagent ainsi l'objectif de mener leurs investigations dans des délais répondant aux évolutions rapides du marché et de faire un usage plus large de l'outil que constituent les mesures conservatoires.

L'Autorité fait un usage régulier des mesures conservatoires et peut intervenir dans un délai très bref lorsqu'il faut prévenir un dommage imminent, en cas d'atteinte grave et immédiate aux intérêts d'un secteur économique, d'une entreprise ou des consommateurs ou au fonctionnement de la concurrence sur le marché.

Le litige sur l'application de la loi sur les droits voisins par Google est un exemple d'intervention rapide, permettant, en 4 mois, de se prononcer sur des pratiques d'une grande plateforme numérique.

Par ailleurs, l'Autorité peut, lorsqu'elle identifie des préoccupations de concurrence, rendre obligatoire les engagements proposés par l'entreprise concernée pour y

répondre. La procédure d'engagements peut ainsi résoudre rapidement des difficultés, dès lors que les entreprises concernées sont disposées à modifier leur comportement et à changer par exemple des pratiques internes, des dispositions contractuelles, leur politique tarifaire ou leur organisation interne.

L'adoption de la directive ECN+ comporte, en outre, des avancées essentielles, en généralisant les mesures conservatoires à l'échelle européenne et en permettant aux autorités de se saisir d'office en vue du prononcé de telles mesures. Cette nouvelle disposition confèrera à l'Autorité la possibilité d'agir de sa propre initiative dès la détection d'un abus, sans attendre les plaintes d'opérateurs qui sont parfois réticents à saisir l'Autorité de pratiques mises en œuvre par des acteurs dont ils peuvent être dépendants économiquement.

Au-delà de ces avancées, une réflexion est engagée sur les moyens de favoriser un recours plus important à cet outil au niveau européen. La Commission européenne souhaite en effet recourir davantage aux mesures conservatoires. Elle en a fait usage en 2019 dans l'affaire *Broadcom* pour la première fois depuis 17 ans, laquelle s'est ensuite clôturée par une procédure d'engagements [Communiqué de presse CE, 16 octobre 2019].

L'AUTORITÉ FRANÇAISE, PIONNIÈRE EN EUROPE

L'Autorité a adopté plus de mesures conservatoires qu'aucune autre autorité de la concurrence dans l'Union européenne, soit une trentaine de décisions de mesures conservatoires depuis les années 2000 avec un délai moyen d'instruction autour de 6 mois.



La création d'un service « de l'économie numérique » pour une expertise toujours plus pointue

Un mouvement de fond est engagé visant à renforcer les expertises nécessaires là où se mènent les nouvelles batailles de régulation, que ce soit par exemple en matière de concurrence mais aussi de protection de la vie privée.

Pour bien mesurer toutes les évolutions en matière de numérique et adapter la mise en œuvre des outils de la régulation concurrentielle, il faut investir dans la connaissance, développer une réflexion transversale. Afin d'avoir un

temps d'avance et anticiper les problématiques qui pourraient se présenter demain sur différents marchés, il est fondamental d'approfondir davantage encore la compréhension des technologies à l'œuvre et de décrypter le fonctionnement des secteurs fondés sur les technologies numériques – comme par exemple sur la publicité en ligne – ou fortement impactés, tel l'audiovisuel, avec la révolution des services OTT tels que Netflix. Il faut, enfin, engager une politique active de détection des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans l'économie numérique avec de nouveaux outils d'investigation, sur les algorithmes notamment.

Telles sont les conditions pour que ces marchés conservent – ou retrouvent – une dynamique concurrentielle et que la capacité d'innovation et d'entrée de nouveaux concurrents y soit toujours garantie. Pour porter ces efforts, l'Autorité a décidé de créer un service de l'économie numérique, qui vient renforcer ses moyens. Le service accueille des profils diversifiés (ingénieurs, juristes, économistes, spécialistes en science de la donnée).

POINT DE VUE



YANN GUTHMANN
Chef du service de l'économie numérique de l'Autorité de la concurrence

Vous venez de prendre la tête du nouveau service de l'économie numérique, pouvez-vous nous présenter ses missions ?

Mon service participera aux travaux de réflexion et aux enquêtes sectorielles de l'Autorité qui porteront sur les problématiques liées au développement du numérique, dans la lignée de ceux déjà réalisés sur le Big data, la publicité en ligne ou les algorithmes. Dès notre mise en place, nous avons d'ailleurs contribué aux études en cours sur les paiements, les plateformes et technologies *blockchain* et nous avons déjà apporté notre soutien dans plusieurs affaires antitrust dont la décision concernant le système d'exploitation iOS14.

Notre feuille de route comprend également la mission de développer de nouveaux outils numériques d'investigation, fondés notamment sur l'automatisation de tâches, les technologies algorithmiques, la récupération et le traitement

de données en masse et l'intelligence artificielle afin d'améliorer la détection de pratiques anticoncurrentielles. Nous cherchons aussi à être capables de détecter les nouveaux types d'infractions commises par le biais d'algorithmes, qui sont plus aisément dissimulées que les ententes traditionnelles.

Nous interviendrons, par ailleurs, au soutien de l'ensemble des services d'instruction et d'investigation qui sont confrontés à des dossiers à forte composante numérique. Il s'agit d'être associés à l'analyse des dossiers les plus complexes portant sur des concentrations d'entreprises impliquant des acteurs numériques ainsi qu'aux procédures contentieuses relatives au respect du droit de la concurrence dans un contexte numérique : par exemple des infractions mises en œuvre par des moyens numériques, portant sur des problématiques de référencement, de biais de classement ou bien le rôle des données dans la contestabilité d'un marché ou encore des pratiques de collusion par algorithmes.

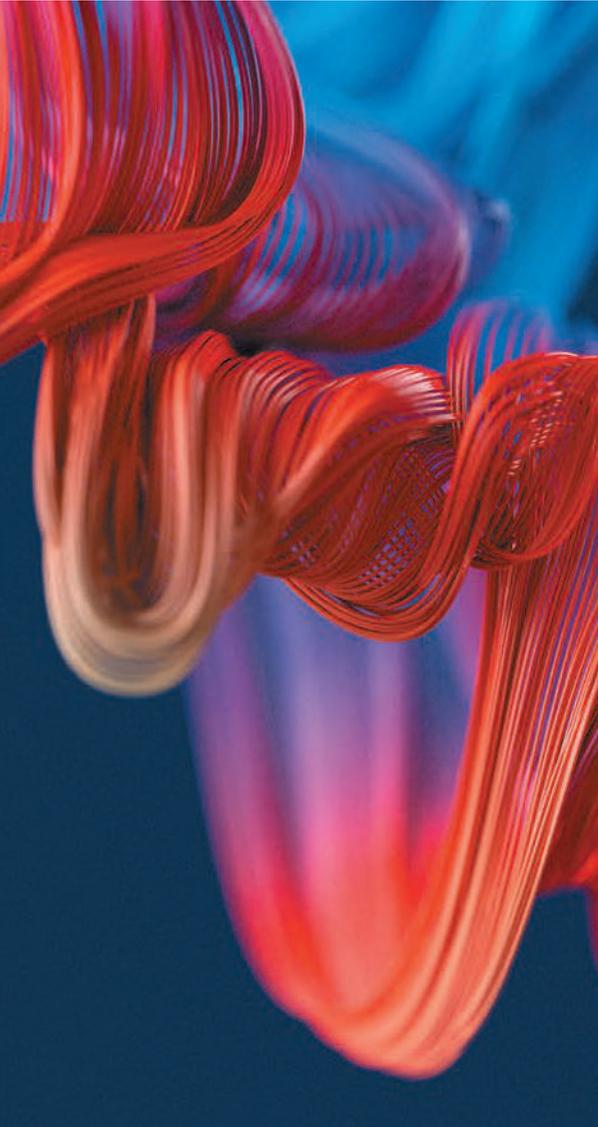
Enfin, nous travaillerons en étroite coopération avec les autorités de régulation sectorielles, les services de l'État compétents et les autres autorités de concurrence, au niveau européen et international, pour développer des méthodes d'analyse et d'intervention convergentes et homogènes. L'outil de détection des changements de CGU est ainsi un bel exemple de la coopération avec l'ambassadeur du numérique. Cet outil a été mis à disposition des rapporteurs de l'Autorité dès novembre 2020 et l'ambassadeur du numérique l'a rendu public en février 2021. Nous avons également signé une convention de coopération technique avec le pôle d'expertise et de régulation numérique du ministère de l'Économie (PEREN). Nous partons du principe que l'union fait la force.

Nous souhaitons également développer des échanges enrichissants et constructifs avec la communauté universitaire et les institutions de recherche spécialisées sur les sujets numériques.

DOSSIER CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

S'adapter aux nouvelles réalités économiques

Dans un environnement économique complexe, rapide et mondialisé, il est essentiel que les autorités de concurrence actualisent leurs règles afin que les comportements des acteurs économiques ne puissent échapper aux concepts et instruments du droit de la concurrence. Les pistes d'évolution ont été identifiées et la modernisation du contrôle enclenchée, aussi bien à l'échelle nationale qu'européenne. Revue des principales avancées en la matière.



En perpétuelle évolution, le monde économique impose une adaptation des règles de régulation à des enjeux qui n'existaient pas encore au moment où elles ont été créées. Cette rénovation progressive est en cours au niveau national, avec des mesures de simplification et de modernisation des outils français du droit de la concurrence mises en œuvre par l'Autorité. Au niveau européen, le changement d'approche de la Commission, qui accepte désormais que les autorités nationales de concurrence lui renvoient pour examen des opérations de concentration sensibles, y compris sous les seuils, est une avancée majeure, mais il faut également noter la révision en cours de la communication sur la définition des marchés pertinents.

RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES FRANÇAISES : CLARIFICATION, SIMPLIFICATION ET MODERNISATION

Le 23 juillet 2020, l'Autorité a publié ses nouvelles lignes directrices relatives au contrôle des concentrations, lesquelles se substituent à celles du 4 juillet 2013. Cette publication, qui fait suite à une consultation publique organisée fin 2019, complète un processus de fond de modernisation engagé en 2017.

Ces nouvelles lignes directrices ont pour objectif de fournir aux entreprises et à leurs conseils une présentation pédagogique leur permettant de mieux appréhender le champ d'application du contrôle des concentrations en France, la façon dont se déroule la procédure devant l'Autorité de la concurrence et enfin les objectifs, critères et méthodes employés pour les analyses au fond.



Parmi les nouveautés, il convient de relever :

- **Un élargissement du champ d'application de la procédure simplifiée ;**

- **Une mise à jour de la partie consacrée aux infractions procédurales** (défaut de notification, réalisation anticipée d'une opération) afin d'y intégrer les avancées récentes de la pratique décisionnelle et de la jurisprudence ;

- **Une refonte de la partie relative à l'analyse concurrentielle** qui met en exergue les principaux critères d'analyse pris en compte par l'Autorité lorsqu'elle examine une opération, sans préjudice de sa nature horizontale, verticale et/ou conglomerale ;

- **Une partie consacrée aux principes applicables aux remèdes** (tant procéduraux que structurels) qui expose la démarche de l'Autorité en la matière et sensibilise les entreprises aux considérations à prendre en compte lorsqu'elles proposent des engagements ;

- **L'intégration de la pratique décisionnelle récente et des évolutions jurisprudentielles en matière de non-respect d'engagements**, afin de sensibiliser les entreprises sur l'importance du respect des engagements pris devant l'Autorité ;

- **Des annexes enrichies afin d'exposer la méthodologie d'analyse de l'Autorité face à certaines questions récurrentes :**

- appréciation des effets concurrentiels d'une opération sur les marchés locaux dans le commerce de détail ;
- prise en compte de la pression concurrentielle exercée par les ventes en ligne dans certains secteurs du commerce ;
- mise à disposition de modèles d'engagement structurel et de modèle de contrat de mandat, à jour des évolutions récentes de la pratique décisionnelle ;
- précisions sur les demandes de documents internes susceptibles d'être formulées par l'Autorité en cours d'instruction.

Les lignes directrices intègrent par ailleurs des suggestions issues des contributions à la consultation publique. Elles prennent ainsi en compte le souhait exprimé par les entreprises et leurs conseils de pouvoir formuler une demande de désignation d'une équipe en charge de l'examen du dossier préalablement à la notification de l'opération de concentration. À la suite de cette demande, l'information sera communiquée à la partie notifiante dans un délai de 5 jours ouvrés.

L'Autorité s'engage, en outre, à ce qu'une réponse concernant la complétude des dossiers de notification soit généralement apportée dans un délai de 10 jours ouvrés après la notification. Un délai indicatif de 10 jours ouvrés est aussi introduit pour confirmer si une opération pourra être traitée selon la procédure simplifiée, ce qui confère à la partie notifiante davantage de visibilité pour organiser le calendrier de finalisation de son opération.

Enfin, certains aspects de la présentation de l'analyse concurrentielle ont été précisés et adaptés, notamment s'agissant de l'horizon temporel dans lequel se place l'analyse prospective.

[Lignes directrices relatives au contrôle des concentrations, 23 juillet 2020](#)



L'OBJECTIF DES NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES : PERMETTRE AUX ENTREPRISES DE MIEUX APPRÉHENDER LE CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS, SA PROCÉDURE, SES CRITÈRES.



1^{er} cas

DE RENVOI À LA COMMISSION
EN VERTU DE L'ARTICLE 22 EN MARS 2021
DANS LE SECTEUR DE LA DÉTECTION
DU CANCER (RACHAT DE GRAIL PAR ILLUMINA)

UN CONTRÔLE RENFORCÉ POUR ÉVITER TOUT ANGLE MORT

Changement d'approche de la Commission concernant le renvoi d'opérations

L'article 22 du règlement n°139-2004 du Conseil de l'Union européenne du 20 janvier 2004 permet à une autorité nationale de concurrence de renvoyer à la Commission européenne une opération de concentration qui ne serait pas de dimension européenne, mais qui affecterait le commerce entre États-membres et menacerait d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États-membres qui formulent cette demande. Le règlement n'exige pas que ce ou ces États-membres soient eux-mêmes compétents pour contrôler l'opération en cause. La Commission européenne avait néanmoins recommandé ces dernières années aux États-membres de ne pas faire de demande de renvoi pour une opération ne franchissant pas les seuils de notification au niveau national. Modifiant sa pratique en

la matière, à la demande notamment de l'Autorité française, la Commission européenne a annoncé le 11 septembre 2020 qu'elle retirait cette recommandation et qu'elle acceptera désormais des demandes de renvoi présentées par les autorités nationales de concurrence au titre de cet article, y compris lorsque les opérations de concentration en cause ne franchissent les seuils nationaux de notification d'aucun État membre, et ce dès lors que les conditions fixées par cet article sont remplies.

Une évolution majeure pour contrôler les opérations sensibles qui pourraient échapper à un contrôle

L'Autorité se félicite de cette évolution qu'elle avait, à plusieurs reprises, appelée de ses vœux, afin de mieux appréhender le phénomène des acquisitions prédatrices (appelées « killer acquisitions ») ou consolidantes, dites « sous les seuils », susceptibles d'être réalisées par des plateformes numériques, mais aussi par exemple dans le secteur pharmaceutique, des biotechnologies, ou encore dans certains secteurs industriels très concentrés. De tels angles morts peuvent en effet poser problème, notamment en termes de dynamique concurrentielle des marchés ou de maintien des incitations à innover.

Il s'agit là d'une avancée majeure pour mieux contrôler des opérations de concentration, notamment celles portant sur des acteurs innovants.

Un risque identifié était que certaines opérations portant sur des acteurs très innovants, qui commencent tout juste à valoriser leur innovation sur le marché, puissent échapper au contrôle des concentrations, la cible ayant un chiffre d'affaires insuffisant pour que les seuils de notification s'appliquent. Le rachat par Facebook d'Instagram ou de WhatsApp a

montré l'importance stratégique de telles opérations. Pouvait également s'avérer problématique la possibilité pour une entreprise en position dominante d'acheter ses différents concurrents, de petite taille, sur des marchés déjà concentrés.

Cette évolution de la pratique de la Commission européenne est, par conséquent, une excellente solution, qui contribue à répondre aux préoccupations grandissantes sur le risque que certaines opérations ayant une incidence négative sur la concurrence au sein du marché intérieur puissent échapper au contrôle des autorités de concurrence, et ce alors même parfois qu'elles sont sous examen hors de l'Union européenne comme aux États-Unis par exemple. C'est également une solution rapide car mise en œuvre à droit constant. C'est enfin une solution ciblée : toutes les autres mesures envisageables pour combler ce manque dans le contrôle des concentrations, comme la définition de nouveaux seuils de notification, auraient alourdi bien davantage le contrôle tant pour les entreprises que pour les administrations, ce qui n'aurait pas répondu à l'objectif final d'un contrôle chirurgical sur quelques opérations ayant potentiellement un impact extrêmement important.

L'Autorité a immédiatement mis en place une veille sur les marchés afin de détecter les opérations qui pourraient être soumises à renvoi à la Commission européenne. La Commission a également adopté une communication interprétative afin d'offrir aux entreprises et à leurs conseils le plus de prévisibilité possible, étant précisé que la pratique décisionnelle qui va se construire apportera des clarifications supplémentaires.

Communiqué de presse,
15 septembre 2020



Découvrez notre webinar
sur les renvois de l'article 22
avec Olivier Guersent,
Directeur général de la Direction
générale de la concurrence
de la Commission européenne,
Angélique de Brousse,
responsable juridique
senior concurrence EMEA
chez Johnson&Johnson
et Anne Wachsmann,
avocat associé chez Linklaters.



Olivier Guersent revient
sur l'événement en vidéo.

LA THÉORIE DE L'ENTREPRISE DÉFAILLANTE

Les critères de la jurisprudence pour qu'elle puisse s'appliquer :

- la disparition à court terme de l'entreprise rachetée ;
- l'absence d'offre alternative moins dommageable pour la concurrence ;
- la disparition de la société en difficulté ne serait pas moins dommageable pour les consommateurs que la reprise projetée.

CONSÉQUENCES À VENIR DE LA PANDÉMIE SUR LES STRUCTURES DE MARCHÉ

Une étude de l'OCDE anticipe que « la crise économique provoquée par la pandémie de Covid-19 aura probablement pour conséquence d'accroître le niveau de concentration des marchés, dans la

mesure où certaines entreprises connaîtront des difficultés financières et quitteront le marché. Hormis la sortie du marché, la concentration sera la stratégie privilégiée des entreprises qui tenteront d'améliorer leur situation en fusionnant avec des concurrents en meilleure santé. Aussi, les autorités de la concurrence devraient être appelées dans les mois à venir à examiner un nombre croissant de fusions urgentes et critiques, y compris les « concentrations de sauvetage », qui désignent l'acquisition d'entreprises qui risquent de faire faillite. Dans ce contexte, le contrôle des fusions jouera un rôle clé pour empêcher que ces transactions ne portent durablement atteinte aux structures du marché » ([Les réponses de la politique de la concurrence de l'OCDE face au Covid-19, 27 avril 2020](#)).

Dans le cas où l'entreprise ciblée aurait disparu du marché en l'absence de fusion, la concentration peut parfois être admise en dépit du pouvoir de marché accru détenu par la nouvelle entité. Aussi, tout l'enjeu est de vérifier minutieusement que l'argument de « l'entreprise défaillante » trouve bien à s'appliquer pour éviter un impact négatif durable sur la structure du marché français concerné.

Les délais légaux encadrant le contrôle des concentrations posent de véritables défis en temps de pandémie. Quelles solutions ont été mises en place pour faciliter l'examen des opérations dans ce contexte ?

L'Autorité a une politique constante d'accompagnement des entreprises dans leurs demandes raisonnables et de prise en compte de leurs contraintes. En 2020, les délais légaux et réglementaires fixés notamment aux articles L. 430-5 et L. 430-7 du code de commerce ont été suspendus du 12 mars 2020 au 24 juin 2020. Toutefois, l'Autorité a décidé de tout mettre en œuvre pour maintenir les délais habituels, sans mettre à profit ce décalage des délais légaux et a continué de faire ses meilleurs efforts.

Ainsi, entre le 18 mars 2020 et le 18 mai 2020, 25 concentrations d'entreprises ont été autorisées, dans un délai moyen de 22 jours ouvrés, y compris des opérations de taille significative. Cet effort de célérité a été maintenu tout au long de l'année 2020 malgré les contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire, qui pesaient aussi fortement sur nos équipes.

Quelles grandes tendances observez-vous sur les plans qualitatif et quantitatif cette année ?

En 2020, par rapport aux années précédentes, le nombre de concentrations a baissé globalement suite à la crise : 195 décisions de concentrations contre 270 en 2019. Le profil en cours d'année était très marqué avec un effondrement des notifications entre mars et juin, suivi d'une forte reprise en fin d'année.

Pour ce qui est du type d'opérations, on n'observe pas de révolution globale dans le type de dossiers présentés à l'Autorité. L'année 2020 a néanmoins été marquée par un nombre significatif de dossiers, notamment dans le commerce de détail (habillement), concernant des entreprises en difficulté reprises dans le cadre de procédures collectives et ayant ainsi bénéficié d'une dérogation à l'effet suspensif du contrôle des concentrations.



ÉTIENNE CHANTREL
Chef du service des concentrations de l'Autorité de la concurrence

DOSSIER RÉSEAU EUROPÉEN

Une coopération européenne solide et résiliente

Face à l'impact économique d'une crise sanitaire sans précédent, les autorités de concurrence de l'Union européenne se sont immédiatement mobilisées pour adapter leur action à la situation afin de protéger le plus efficacement possible les citoyens et les consommateurs. L'Autorité française s'inscrit pleinement dans ce cadre. L'année écoulée a aussi été marquée par l'entrée en vigueur d'outils d'intervention renforcés, avec la transposition de la directive ECN+. Entre réactivité devant l'urgence et proactivité pour faire face aux enjeux à venir, le point sur une actualité riche en matière de politique européenne de concurrence.

RÉSOLUMENT ENGAGÉS EN TEMPS DE CRISE

La poursuite d'une activité soutenue

Malgré un contexte très compliqué lié à l'épidémie de Covid-19, les représentants de la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence (ANC) se sont rencontrés à 18 reprises en 2020 dans le cadre du réseau européen de concurrence (REC). Ceci illustre la volonté forte de ses membres de préserver la coopération européenne en matière de concurrence, et de faire front face aux circonstances exceptionnelles. Les travaux ont mis l'accent sur la convergence en matière de contrôle des concentrations et de lutte contre les cartels, d'abus de position dominante ainsi que de pratiques horizontales et verticales illicites. La question de la mise en œuvre du droit de la concurrence dans le contexte particulier de crise sanitaire a également été un point central.

Une réactivité immédiate pour soutenir l'activité économique

Dès le mois de mars 2020, la Commission européenne et le Réseau européen de concurrence ont instauré un cadre temporaire afin d'apprécier les éventuelles pratiques anti-concurrentielles qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre de coopérations entre entreprises pour réagir aux situations d'urgence découlant de la pandémie.





UNE TASK FORCE COVID

Ce cadre tenait également compte de l'impact de la crise sur le contrôle des concentrations ainsi que sur le déroulement des investigations en matière de pratiques anticoncurrentielles.

Le réseau européen a indiqué que cette situation extraordinaire pouvait en particulier amener des entreprises à coopérer afin de garantir la production et la distribution équitable de produits de première nécessité à l'ensemble des consommateurs. Face à ces circonstances exceptionnelles, le REC a précisé qu'il n'interviendrait pas activement contre les mesures nécessaires et temporaires mises en place afin d'éviter une pénurie d'approvisionnement de ces produits.

Les entreprises qui avaient des doutes quant à la compatibilité de ces initiatives de coopération avec le droit de la concurrence pouvaient à tout moment s'adresser à la Commission ou à l'autorité nationale de concurrence concernée pour obtenir des conseils informels.

Dans le même temps, le REC a rappelé l'importance de veiller à ce que les produits considérés comme essentiels pour protéger la santé des consommateurs dans la situation actuelle (par exemple, les masques faciaux et le gel hydroalcoolique) restent disponibles à des prix compétitifs. Les membres du REC ont indiqué qu'ils n'hésiteraient pas à prendre des mesures

L'Autorité française a mis en place une task force interne sur la crise Covid-19, afin de répondre rapidement à des demandes d'éclairage des entreprises visant à sécuriser des initiatives vertueuses.

La Task Force a aussi permis de coordonner la surveillance du marché pendant la crise, d'analyser les différents comportements observés et, le cas échéant, d'engager rapidement des actions pour remédier aux comportements détectés.

Toute personne (entreprise ou consommateur) considérant qu'une action mise en place par une ou plusieurs entreprises est susceptible d'être anticoncurrentielle peut le signaler à l'Autorité à l'adresse dédiée suivante : signalement.externe@autoritedelaconcurrence.fr

à l'encontre des entreprises qui profiteraient de la situation en pratiquant des ententes ou en abusant de leur position dominante.

Dans ce contexte, le REC a également souligné que les règles existantes permettent aux fournisseurs de fixer des prix maximums pour leurs produits. Il convient de relever qu'en droit français, l'alinéa 3 de l'article L. 410-2 du code de commerce prévoit que « *Les dispositions des deux premiers alinéas [relatives à la liberté des prix] ne font pas obstacle à ce que le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d'État, contre des hausses ou des baisses excessives de prix, des mesures*

temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. » Pour répondre à la demande et combattre la forte augmentation des prix de vente des gels ou solutions hydroalcooliques depuis l'apparition du coronavirus en France, le Gouvernement a choisi de faire usage de cette faculté. Il a ainsi publié plusieurs décrets réglementant les tarifs de ces produits et élargissant les autorisations de fabrication afin de lutter contre la pénurie.

[Message du REC aux entreprises sur les mesures qu'elles peuvent prendre face à l'épidémie du Covid-19, Communiqué de presse de l'Autorité de la concurrence du 23 mars 2020](#)

[Espace Covid sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence](#)





RENFORCEMENT DES POUVOIRS AVEC LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE ECN+

Les nouveaux pouvoirs conférés à l'Autorité par la directive

Adoptée en 2019, la directive européenne n°2019/1, dite « ECN+ (European Competition Network) » a permis des avancées majeures en faveur d'un renforcement de la politique de concurrence. Cette directive vient en effet accroître les moyens dont disposent les autorités nationales de concurrence et prévoit la création d'un « socle commun » de pouvoirs afin de leur permettre de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence au sein de l'Union européenne. Toutes les autorités de concurrence seront désormais dotées des mêmes pouvoirs à l'échelle européenne, garantissant une répression plus efficace des pratiques anticoncurrentielles.

En France, la publication de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (loi DDADUE), qui permet la transposition par ordonnances de la directive ECN+, marque une nouvelle étape dans la modernisation de l'Autorité et de ses pouvoirs.

Le pouvoir dont disposera l'Autorité de se saisir d'office en matière de mesures conservatoires sera particulièrement utile afin de lui permettre d'intervenir de manière encore plus rapide sur les pratiques les plus dommageables pour l'économie. L'Autorité a déjà pu éprouver l'efficacité de cet outil dans le secteur de la grande distribution, la loi Egalim lui donnant désormais la possibilité de se saisir d'office en matière de rapprochement entre grandes centrales d'achat ([Pour en savoir plus sur le sujet, voir p.73](#)). Cette nouvelle faculté qui sera désormais étendue à tous les secteurs pourra se révéler particulièrement précieuse dans le secteur du numérique, eu égard aux effets difficilement réversibles de certaines pratiques sur des marchés très évolutifs ([voir notre dossier sur les enjeux du numérique, p.26](#)).

La transposition marquera également une étape importante dans l'**harmonisation européenne en matière de sanctions** et conduira à la suppression de la notion de dommage à l'économie lors du

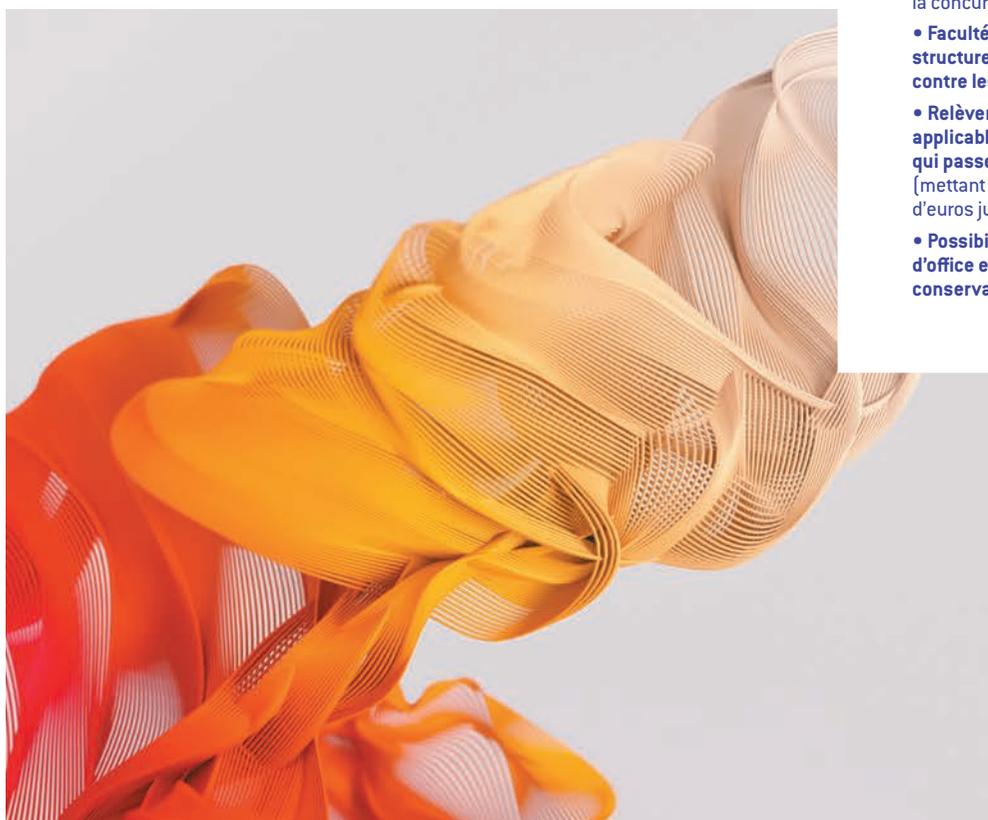
calcul des sanctions prononcées par l'Autorité. Le régime applicable sera ainsi en ligne avec le régime en vigueur au niveau européen.

En matière de **clémence**, la directive permettra une avancée significative, avec une harmonisation complète des programmes de clémence des ANC, s'agissant des infractions les plus graves que constituent les « ententes secrètes ». Les dispositions de la directive en matière de clémence s'inscriront dans la ligne du « programme modèle de clémence » adopté par le REC en 2006.

La transposition comporte également des dispositions sur les **pouvoirs d'enquête** de l'Autorité en matière d'accès aux données numériques et de recevabilité des preuves.

UN CADRE D'ACTION MODERNISÉ

- **Introduction du principe d'opportunité des poursuites**, qui permettra à l'Autorité de mieux traiter les dossiers soulevant les enjeux les plus significatifs pour la concurrence
- **Faculté de prononcer des injonctions structurelles dans le cadre de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles**
- **Relèvement sensible du plafond applicable aux associations d'entreprises, qui passe à 10 % du chiffre d'affaires global** (mettant un terme au plafond de 3 millions d'euros jusqu'alors applicable)
- **Possibilité pour l'Autorité de se saisir d'office en matière de mesures conservatoires**



Les dispositions complémentaires à la directive renforçant les moyens d'action de l'Autorité

La loi DDADUE prévoit des mesures complémentaires à la directive ECN+, entrées en vigueur le 6 décembre 2020, qui visent à renforcer l'efficacité de l'action de l'Autorité et à lui permettre d'assurer le bon accomplissement de ses missions.

La loi procède, tout d'abord, à une double **clarification des dispositions relatives aux pouvoirs d'enquête de l'Autorité dans le cadre des opérations de visite et saisie** : elle consacre la présence d'un seul officier de police judiciaire par site visité et prévoit la compétence sur l'ensemble des lieux visités du juge des libertés et de la détention qui a autorisé en premier lieu l'opération de visite et saisie.

Elle donne, ensuite, à l'Autorité des moyens supplémentaires pour réduire les délais de traitement des affaires contentieuses, dans le respect du principe du contradictoire. Les dispositions législatives rationalisent les procédures devant l'Autorité, en permettant le **recours plus fréquent à la procédure simplifiée, en étendant de manière ciblée les possibilités de prise de décision en formation non collégiale**, et en ajustant les critères de répartition des compétences entre la DGCCRF et l'Autorité en matière de micro pratiques anticoncurrentielles (micro-PAC).

Enfin, certaines dispositions sont destinées à assouplir l'exercice par l'Autorité des pouvoirs qui lui sont confiés en **Outre-mer, en lui permettant d'agir sur la structure du marché** (par une utilisation plus large des injonctions structurelles). Les magasins de commerce de détail ne seront plus les seuls concernés puisque les injonctions pourront désormais s'appliquer également aux exploitants de commerces de gros. Par ailleurs, leur mise en œuvre n'impliquera plus l'existence d'une

« atteinte à une concurrence effective » mais uniquement une « préoccupation de concurrence ». Toujours en Outre-mer, la loi prévoit des dispositions pour stimuler la concurrence dans la distribution des produits lorsqu'il existe une situation d'exclusivité d'importation. Outre l'interdiction existant déjà vis-à-vis des exclusivités d'importation en Outre-mer, il sera désormais prohibé, pour un grossiste importateur ou de commerce de détail ou pour un groupe d'entreprises dont au moins une

des entités exerce une de ces activités, d'appliquer à l'encontre d'une entreprise dont elle ne détient aucune part du capital des conditions discriminatoires relatives à des produits ou services pour lesquels existe une situation d'exclusivité d'importation de fait.

Communiqué de presse, 20 novembre 2020



POINT DE VUE

Le droit de la concurrence a été au centre des débats concernant plusieurs sujets sensibles dernièrement. Quel regard portez-vous sur le rôle et la place du droit de la concurrence au niveau européen et international ?

Ces trois dernières années ont été particulièrement actives au niveau européen. Depuis la négociation et l'adoption de la directive ECN+, qui a conduit à renforcer les pouvoirs des autorités nationales de concurrence et à assurer un socle commun de pouvoirs et de garanties, le droit de la concurrence a en effet été au centre des débats. Cela a révélé l'importance de cet outil de politique économique pour répondre aux fortes attentes autour d'un certain nombre de problématiques : émergence de champions européens, meilleure régulation des géants du numérique, engagement en faveur du développement durable. S'il ne fait pas de doute que le droit de la concurrence est un outil puissant, ne serait-ce qu'au regard du montant des sanctions qui peuvent être prononcées ou de la possibilité d'imposer des injonctions structurelles ou comportementales, il me semble que c'est également par la capacité des autorités de concurrence à travailler en réseau au niveau européen, mais également international, et à apporter

une réponse homogène et efficace à une échelle paneuropéenne et internationale que le droit de la concurrence a su s'imposer comme un outil incontournable de la politique économique. Les efforts constants et répétés des autorités de concurrence et cette volonté de convergence sont en effet caractéristiques de cette matière. Il s'agit d'un atout majeur pour faire face à des acteurs et des problématiques qui transcendent les frontières géographiques dans un contexte économique toujours plus mondialisé. Les différents forums dont disposent les autorités de concurrence : l'OCDE, l'International Competition Network, la CNUCED et le réseau européen de concurrence (REC) font figure de référence et sont particulièrement dynamiques pour créer du consensus et faire avancer les réflexions. Ils peuvent et doivent ainsi servir de modèles dans le cadre des réflexions qui sont actuellement portées au niveau européen, notamment en vue de l'adoption de la législation sur les marchés numériques (ou Digital Markets Act). Les autorités de concurrence, continueront à jouer un rôle de premier plan dans le domaine numérique et à renforcer leurs efforts de coopération pour une approche et une mise en œuvre toujours plus homogènes du droit de la concurrence. C'est ce à quoi œuvre l'Autorité de la concurrence que ce soit au travers de l'adoption de l'accord commun des autorités de concurrence du G7, dans le cadre de la présidence française de 2019, ou de sa coopération avec d'autres autorités nationales de concurrence.

MATHIAS PIGÉAT
Directeur juridique de l'Autorité de la concurrence (précédemment Directeur de cabinet de la Présidente et directeur des affaires européennes et internationales)

DOSSIER DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CONCURRENCE

Une préoccupation majeure et stratégique

Le développement durable est l'un des principaux défis à relever du monde de demain et la concurrence peut constituer un levier permettant de répondre aux défis environnementaux. Soucieuse d'apporter sa contribution, l'Autorité de la concurrence fait de l'environnement un axe prioritaire de son action. La mobilisation et la coopération sont fortes sur le sujet, tant au niveau international qu'europpéen. L'Autorité a ainsi décidé de cibler les pratiques anticoncurrentielles les plus dommageables en la matière et d'accompagner les entreprises qui souhaitent bénéficier d'orientations. Le point sur la montée en puissance d'une politique de concurrence « verte ».



UNE MOBILISATION GÉNÉRALE

Face à l'urgence climatique mais aussi dans un monde d'après-crise qui exigera d'innover tout en relevant les enjeux de durabilité et de résilience, des transformations profondes des activités économiques sont à prévoir, avec d'importantes implications sociales et sociétales. Les régulateurs, dont ceux de concurrence, doivent accompagner les acteurs engagés en matière de développement durable et notamment dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Très engagée sur le sujet, l'Autorité participe activement aux réflexions, au niveau international, européen et national.



Au niveau européen et international

Le « Green Deal » (ou pacte vert) pour l'Europe « vise à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive » avec pour ambition d'être le premier continent neutre pour le climat d'ici 2050. Si la politique de concurrence n'est pas en première ligne en matière de lutte contre le changement climatique et de protection de l'environnement, elle peut en revanche y apporter une contribution. En participant à l'obtention de résultats efficaces et concurrentiels sur les marchés, la politique de concurrence permet en effet, de promouvoir des comportements favorables au développement durable et venir ainsi en soutien des politiques dites « vertes » (*Priorités de la Commission européennes 2019-2024*).

Au niveau européen, l'Autorité contribue à la réflexion dans le cadre du *Green Deal* mais aussi au sein des différentes discussions sur la révision des règlements européens d'exemption sur les restrictions verticales et sur certaines catégories d'accords de recherche et de développement et de spécialisation. De même, elle participe aux réflexions menées au sein du réseau international de concurrence (International Competition Network, ICN). Dans ces différentes instances, l'Autorité contribue aux travaux

visant à clarifier le cadre juridique applicable aux comportements vertueux en termes de développement durable.

Au niveau national

En France, les différents régulateurs ont également lancé une initiative commune et se sont mobilisés. Huit autorités administratives ou publiques indépendantes (l'AMF pour le secteur financier, le CSA pour l'audiovisuel, l'ARCEP pour les télécoms, la CNIL pour la protection des données, l'Hadopi pour la protection du droit d'auteur, l'ART pour les transports, la CRE pour l'énergie, et l'Autorité de la concurrence) ont engagé fin 2019 des réflexions pour confronter leur approche des enjeux climatiques. Les régulateurs se sont engagés, dans un document commun publié en mai 2020 et intitulé « *Accord de Paris et urgence climatique : enjeux de régulation* », à prendre en compte l'urgence climatique dans la définition et l'exercice de leurs missions et ont identifiés les leviers d'action disponibles (*Communiqué de presse, 5 mai 2020*).

Ce groupe uni entend poursuivre ses réflexions sur des pistes de collaboration identifiées, telles que la meilleure compréhension et l'analyse des données climatiques fournies par des acteurs sous la supervision de différentes autorités, la conception d'outils pédagogiques ou encore le renforcement de l'expertise des régulateurs.

UN ENGAGEMENT FORT DE L'AUTORITÉ

Une des priorités de l'institution

Préoccupation majeure pour l'opinion publique et les consommateurs en particulier, le développement durable est de plus en plus au cœur de la stratégie des entreprises. Cette place grandissante rejaille sur la pratique du droit de la concurrence. Le développement durable constitue désormais l'une des priorités de l'Autorité qui intensifie son action de détection des pratiques anticoncurrentielles les plus dommageables en la matière et a mis en place un groupe de travail spécialisé au sein des services d'instruction, en charge de mener une réflexion approfondie sur le sujet.

Différents comportements sous surveillance

Le développement durable peut enfin parfois être utilisé par les entreprises comme un motif ou un prétexte à l'adoption de comportements anticoncurrentiels. Il s'agit de comportements qui, sous couvert d'engagements sur des objectifs environnementaux ou de développement durable, servent à créer et dissimuler une entente ou un abus, en mettant en œuvre des pratiques prohibées, telles que la fixation des prix, la limitation de la production, la répartition de marchés ou encore l'éviction de concurrents existants ou potentiels.





Ainsi, des entreprises peuvent s'entendre pour augmenter leurs prix à l'occasion de discussions sur les performances environnementales de la filière, avec le soutien éventuel d'un organisme public, ou pour ne plus fabriquer ou importer de produits ne remplissant pas certains critères environnementaux. Des entreprises peuvent également, par exemple, s'entendre pour ne pas se concurrencer sur de nouveaux produits « verts ».

À titre d'exemple, dans l'affaire « Consumer Detergents » du 13 avril 2011, la Commission européenne a sanctionné les entreprises Henkel, Procter & Gamble et

Unilever pour avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles à l'occasion d'une initiative environnementale européenne relative au compactage des lessives en poudre. À cette occasion, les dosages et le poids des paquets de lessives en poudre standard avaient été réduits et les emballages modifiés. Les entreprises avaient discuté de manière approfondie des réductions de poids (« compactage ») et de volume (« réduction de taille ») et décidé en commun de maintenir les prix inchangés.

Au-delà de ces comportements qui dissimulent, derrière « un vernis vert », un comportement anticoncurrentiel classique, l'Autorité surveille l'adoption de comportements des acteurs qui touchent au développement durable en tant qu'il est devenu, sur les marchés en cause, un paramètre de concurrence au même titre que d'autres considérations de qualité ou d'innovation.

Ces comportements défavorables au développement durable peuvent générer des restrictions touchant aux prix ou à la production, mais aussi affecter l'innovation, la diversité des produits par l'intermédiaire notamment de la transparence sur les qualités durables, la manipulation du discours vis-à-vis des agences et du public ou encore la fermeture de marchés. L'Autorité y sera particulièrement vigilante.

Par exemple, dans la décision sur le cartel des revêtements de sols, l'Autorité a considéré qu'un accord par lequel des entreprises s'interdisaient de communiquer sur les performances environnementales individuelles de leurs produits respectifs avait pour finalité d'empêcher la libre détermination des politiques de communication de chacune des entreprises et, au-delà, de prévenir toute concurrence fondée sur les performances environnementales de ces produits. L'Autorité a estimé qu'un tel accord constituait, en lui-même, une restriction anticoncurrentielle [Décision 17-D-20 du 18 octobre 2017].

Des pratiques considérées comme particulièrement graves

L'Autorité a déjà eu l'occasion d'indiquer que des pratiques qui avaient un impact négatif en termes de développement durable présentaient un caractère particulièrement grave. Dans l'affaire des revêtements de sols, elle a sanctionné les entreprises qui avaient réduit la concurrence sur les performances environnementales de ces produits, en considérant qu'elles avaient ainsi porté une atteinte grave aux intérêts du consommateur, alors que celui-ci se montrait de plus en plus attentif à la dimension environnementale des produits et cherchait à privilégier les produits les plus respectueux de l'environnement.

POINT DE VUE



ELISE PROVOST
Rapporteuse permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, Pilote du groupe de travail en charge des problématiques de développement durable

Comment se matérialise concrètement, au sein des services d'instruction, la priorité sur le développement durable ?

Depuis fin 2019, il existe un réseau dédié au développement durable, regroupant une vingtaine d'agents des services d'instruction de l'Autorité instruisant des dossiers au sein de différentes unités. Ce réseau transversal a une triple mission :

- (i) discuter avec les différents interlocuteurs pouvant éclairer l'Autorité sur les problématiques de développement durable et les difficultés rencontrées ;
- (ii) réfléchir en interne en explorant les sujets juridiques et économiques qui peuvent se présenter, afin de faire monter en expertise et harmoniser les pratiques des services d'instruction ;
- (iii) agir en accompagnant les acteurs et en cherchant des cas contentieux qui présentent des aspects de développement durable. Plusieurs enquêtes ont d'ores et déjà été lancées. Certaines ont abouti ou sont proches de l'être, d'autres sont encore en cours. L'enquête et le contentieux qui peut lui succéder sont au cœur de l'action des services d'instruction et mobilisent largement le réseau. Mettre en avant des exemples, vertueux ou non, est en effet le moyen le plus clair pour permettre aux entreprises d'autoévaluer leurs comportements et rappeler l'intransigeance de l'Autorité face à des comportements anticoncurrentiels qui impactent le développement durable.

Quelles sont les réflexions en cours pour donner plus de prévisibilité aux entreprises ?

Les autorités de concurrence doivent encore gagner en expertise avant de pouvoir adopter des lignes directrices spécifiques. Pour autant, les entreprises ne sont pas privées de toute sécurité juridique en la matière. Dans de nombreuses situations, elles peuvent adopter des comportements positifs en termes de développement durable qui ne poseront aucun problème sur le terrain concurrentiel. Pour ce faire, elles peuvent utilement se reporter aux nombreux textes dits de « droit mou » de la Commission et notamment à la communication *de minimis*, aux lignes directrices sur les accords horizontaux de coopération pour les accords de standardisation notamment, ou encore aux lignes directrices horizontales de 2001. Dans les situations dans lesquelles l'analyse n'est pas aisée, les entreprises peuvent également se rapprocher de l'Autorité qui les accompagnera pour identifier les frontières de leur projet au regard des règles de concurrence.

« POUR RÉUSSIR, TOUT LE MONDE EN EUROPE DEVRA JOUER SON RÔLE – CHAQUE INDIVIDU, CHAQUE AUTORITÉ PUBLIQUE. ET CELA INCLUT LES AUTORITÉS CHARGÉES DE FAIRE RESPECTER LA CONCURRENCE. »

MARGRETHE VESTAGER

Vice-présidente exécutive de la Commission européenne

La gravité d'un comportement peut également résulter de l'exploitation d'un contexte tel que celui de la crise écologique actuelle. C'est un raisonnement du même ordre que l'Autorité avait adopté en 2018, dans une affaire concernant des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de médicaments vétérinaires. Elle y mentionnait, au titre de la gravité de l'infraction, le fait que les distributeurs de médicaments en gros avaient « profité de l'urgence sanitaire liée à la propagation rapide de la FCO et de l'absence d'appel d'offres pour induire sciemment en erreur l'acheteur public sur les véritables coûts logistiques de livraison des vaccins supportés par chacun d'entre eux et ainsi compromettre la bonne utilisation des deniers publics » [Décision 18-D-15 du 26 juillet 2018].

La gravité d'un comportement peut aussi résulter de ce que des objectifs de développement durable servent de prétexte à l'adoption de comportements anticoncurrentiels. L'Autorité réfléchit aussi à la possibilité de nuancer la gravité d'une infraction lorsque le comportement adopté peut avoir une incidence positive en termes de développement durable.

Un accompagnement des acteurs engagés

Si l'Autorité a vocation à jouer pleinement son rôle répressif lorsqu'elle fait face à des comportements défavorables au développement durable qualifiables au titre du droit de la concurrence, elle est également tout à fait disposée à accompagner les comportements vertueux.

Tout comme la Commission européenne, l'Autorité a conscience qu'il n'est pas toujours aisé pour les entreprises de s'assurer que leurs accords ne posent pas de problème sur le terrain du droit de la concurrence. C'est pourquoi elle accompagne les acteurs économiques qui souhaitent obtenir des orientations. Au niveau européen, la vice-présidente exécutive de la Commission européenne Margrethe Vestager a précisé que la Commission examinait comment clarifier ce point dans ses directives sur les accords horizontaux entre concurrents [Interview, *Journal général de l'Europe, Green Deal et politique de concurrence*].

Lire la prise de parole de Margrethe Vestager, Repenser une économie plus verte et digitale en page 10.



DOSSIER CONFORMITÉ

Prévenir les risques en encourageant les démarches positives ou actives

La culture de la conformité progresse au sein des entreprises et s'inscrit aujourd'hui de plus en plus dans une approche globale, le respect du droit de la concurrence étant un élément essentiel de cette démarche. Face aux risques importants en termes financiers et réputationnels, adopter une démarche de conformité constitue un enjeu stratégique pour les entreprises. L'Autorité souhaite les accompagner le plus utilement possible dans cette voie. Elle met ainsi à leur disposition différents outils pédagogiques, de portée générale ou technique. Tour d'horizon des actions de l'Autorité en faveur de la conformité.

La mission de régulation concurrentielle de l'Autorité ne se limite pas à la « police du droit de la concurrence ». Au-delà de la nécessaire répression des comportements anticoncurrentiels, elle comporte également une dimension pédagogique importante, dans un objectif de prévention. Sensibilisation aux règles, explicitation du cadre procédural, décryptage de la jurisprudence, dialogue avec les acteurs... Par de multiples actions, l'Autorité encourage et éclaire les acteurs économiques afin de les aider à s'engager dans une stratégie de prévention et de gestion des risques concurrentiels.

L'Autorité publie ainsi régulièrement des avis et des recommandations concernant des questions générales de concurrence ou des problématiques plus sectorielles. Elle diffuse des lignes directrices, c'est-à-dire des documents-cadre, expliquant tel ou tel aspect de ses procédures, de la politique de concurrence ou encore de sa pratique décisionnelle (contrôle des

concentrations, procédures de clémence ou de transaction, sanctions, etc.). Elle s'attache également à publier des études thématiques (collection Les Essentiels) ainsi que des guides, et met à la disposition des acteurs des outils digitaux (vidéos, infographies, rubrique en ligne...).

L'Autorité a également décidé d'introduire des encadrés pédagogiques dans ses communiqués de presse, qui rappellent et expliquent les règles concernées dans l'affaire et en tirent des leçons pour les non spécialistes.



PAR DE MULTIPLES ACTIONS, L'AUTORITÉ ENCOURAGE ET ÉCLAIRE LES ACTEURS ÉCONOMIQUES AFIN DE LES AIDER À S'ENGAGER DANS UNE STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES CONCURRENTIELS.

UN ESPACE EN LIGNE DÉDIÉ À LA CONFORMITÉ

Afin d'éclairer au mieux les acteurs économiques qui souhaitent prendre en main leur destin concurrentiel et maîtriser les risques concurrentiels en mettant en place un programme de conformité, l'Autorité a ouvert un espace dédié sur son site Internet, où sont expliqués les règles et les risques encourus. Des outils sont mis à disposition (liste des éléments essentiels pour construire un programme efficace...) ainsi que des ressources produites par l'Autorité (générales ou adaptées spécifiquement à certains opérateurs) et les différentes prises de paroles de la Présidente et des Vice-présidents sur le sujet. L'objet de cet espace est d'expliquer comment la carte de la conformité aux règles de concurrence peut s'avérer un investissement gagnant.

[Espace Conformité sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence.](#)

UNE ÉTUDE POUR ÉCLAIRER LES ORGANISMES PROFESSIONNELS

Le fonctionnement des organismes professionnels peut être propice à des activités anticoncurrentielles, telles que des ententes sur les prix, des échanges d'informations ou encore des actions concertées visant à freiner le développement de la concurrence. De nombreuses décisions de sanction montrent que les syndicats et organismes professionnels peuvent être les catalyseurs ou les facilitateurs de pratiques interdites, qu'ils en soient le support ou l'instigateur. Ce risque est structurel dans la mesure où ces organismes rassemblent les acteurs d'un marché, qui sont concurrents les uns des autres.



Étude sur les organismes professionnels et son vade-mecum disponible sur notre site Internet (en version bilingue FR/EN)



Sous l'impulsion du nouveau cadre européen, le « risque concurrence » est aujourd'hui décuplé pour les organismes professionnels, s'ils s'engagent dans des pratiques anticoncurrentielles. Jusqu'ici en France, le montant de l'amende infligée à une association d'entreprises ne pouvait excéder 3 millions d'euros. Depuis l'adoption de la directive ECN+, le plafond de l'amende encourue a été relevé à 10 % de la somme des chiffres d'affaires des entreprises membres des organismes. Par conséquent, les organismes professionnels, ainsi que les entreprises qui en sont membres, s'exposent à de substantielles amendes en cas d'infraction.

L'Autorité a décidé d'anticiper cette évolution en dédiant une étude aux organismes professionnels. Celle-ci examine la façon dont ils peuvent favoriser auprès de leurs membres une meilleure application du droit de la concurrence et décrypte les risques concurrentiels liés au fonctionnement de ces organismes. Le document propose ainsi une grille d'analyse des comportements autorisés et prohibés : en un mot, un outil « clés en main » pour favoriser les démarches de conformité. L'étude est accompagnée d'un vade-mecum répertoriant les « bonnes » et « mauvaises » pratiques, qui peut aisément être diffusé auprès des membres des organismes. Plus que jamais, les organismes professionnels sont invités à devenir des acteurs au service de la conformité, en éclairant leurs membres sur le risque concurrence par le biais de leurs actions de formation et d'information.

Selon vous, les actions de l'Autorité de la concurrence ont-elles un effet sur la mise en œuvre des programmes de conformité ?

Je crois effectivement que la politique volontariste de l'Autorité menée en la matière a un impact positif sur la prise de conscience de certaines entreprises qu'il leur faut intégrer la dimension de conformité concurrentielle dans leur stratégie globale de prévention ou développer plus avant les programmes existants pour atteindre une meilleure efficacité. L'Autorité a en effet à cœur de développer de nombreux outils (lignes directrices, documents-cadre, études) pour expliquer les règles mais aussi les enjeux, parfois considérables en termes financiers et réputationnels. Ce dernier aspect est loin d'être négligeable dans une société qui accorde de plus en plus d'importance aux comportements responsables et éthiques des entreprises. La politique de communication de l'institution est également essentielle et participe pleinement à la réalisation de l'objectif de pédagogie, avec notamment la création d'un espace dédié,

la production de guides, de vidéos pédagogiques et d'infographies ou encore la systématisation d'un rappel des règles dans les communiqués de presse, ainsi que bien d'autres outils. Comme vous le voyez l'Autorité s'investit déjà fortement et entend continuer à le faire.

La conformité concurrentielle ne concerne-t-elle que les grandes entreprises ?

L'Autorité le dit et le répète, les règles de concurrence s'appliquent à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, de la TPE/PME à la multinationale, mais aussi aux organismes professionnels qui ont un rôle important à jouer en termes de conformité. Nous voyons en séance se présenter devant nous de nombreuses entreprises qui ont franchi la ligne rouge par simple ignorance. Il faut reconnaître que toutes les structures ne disposent pas des mêmes moyens à allouer à la conformité. Mettre en place un programme de conformité au sein d'une entreprise nécessite bien entendu un investissement mais nous voulons clairement dire qu'au final c'est toujours un calcul gagnant, par rapport aux risques financiers et réputationnels encourus.

POINT DE VUE



FABIENNE SIREDEY-GARNIER,
Vice-présidente de l'Autorité de la concurrence

UN GUIDE SPÉCIAL « PME »

L'Autorité souhaite rendre accessible le droit de la concurrence à l'ensemble des entreprises, en particulier les PME, qui ne disposent pas toujours d'un service juridique ni des moyens internes pour sensibiliser leurs salariés sur ce sujet. En matière de concurrence, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sont soumises aux mêmes règles du jeu. En cas d'infraction, les PME, comme toute entreprise, s'exposent par conséquent à des sanctions pécuniaires, dont le montant peut être élevé. Il est donc essentiel qu'elles connaissent et comprennent les règles auxquelles elles sont soumises.

L'Autorité a, par conséquent, mis à leur disposition un guide, qui leur est entièrement dédié, et qui prend la forme d'un espace en ligne.

L'objectif est triple :

- expliquer les règles de concurrence afin de sensibiliser les PME pour prévenir la commission d'infractions, notamment par négligence ou méconnaissance des règles du jeu ;
- les aider à agir lorsqu'elles ont franchi la ligne rouge ;
- les guider quand elles sont victimes de pratiques anticoncurrentielles.

Au travers d'exemples tirés de la vie des entreprises, ce guide explique de manière concrète et pédagogique en quoi consistent les comportements d'entente – que ce soit entre concurrents ou entre un fournisseur et ses distributeurs – et les pratiques d'abus de position dominante. Il pointe les lignes rouges à ne pas franchir et les « mauvaises excuses » derrière lesquelles les entreprises ne peuvent s'abriter pour s'exonérer de leur responsabilité.



Espace PME en ligne, accessible depuis le site Internet de l'Autorité de la concurrence

Il explique enfin, de manière accessible, les différentes procédures qui peuvent être mobilisées quand une PME se trouve en situation d'infraction.

Le guide donne aussi aux PME les clés pour les aider à identifier les situations dans lesquelles elles pourraient se trouver, sans en avoir conscience, victimes de pratiques anticoncurrentielles et, le cas échéant, en position de porter plainte en mobilisant, à leur profit, le droit de la concurrence. Des pratiques de dénigrement, un refus d'accès à une infrastructure essentielle ou un prix prédateur peuvent par exemple constituer des formes d'abus de position dominante susceptibles de brider le développement commercial d'une PME ou de la marginaliser. Une PME peut aussi se voir barrer l'accès à un nouveau marché à cause d'un boycott collectif pratiqué par des concurrents déjà installés. Elle peut être également victime d'un cartel sur les produits intermédiaires qu'elle achète, ce qui augmente son coût de production et grève sa compétitivité.

Ce guide a été élaboré à partir de la pratique de l'Autorité (analyse des infractions commises par les PME sanctionnées) et d'un travail de concertation avec les instances professionnelles représentatives (MEDEF, CGPME). Le nouvel espace en ligne est constitué de fiches pratiques téléchargeables et de vidéos pédagogiques. Il est également disponible sur demande en format imprimé.



Brochure à destination des PME regroupant l'ensemble des règles de concurrence [en version bilingue FR/EN]





Activer



Dynamiser l'économie
et révéler les potentiels

la transformation



DROITS VOISINS

9 AVRIL 2020

MESURES CONSERVATOIRES PRONONCÉES À L'ENCONTRE DE GOOGLE LUI ENJOIGNANT DE NÉGOCIER AVEC LES ÉDITEURS ET AGENCES DE PRESSE LA RÉMUNÉRATION POUR LA REPRISE DE LEURS CONTENUS (20-MC-01)

PRODUITS APPLE

16 MARS 2020

SANCTION PRONONCÉE À L'ENCONTRE D'APPLE POUR S'ÊTRE RENDUE COUPABLE D'ENTENTES AU SEIN DE SON RÉSEAU DE DISTRIBUTION ET D'UN ABUS DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE VIS-À-VIS DE SES REVENEURS INDÉPENDANTS « PREMIUM » (20-D-04)

DMLA

9 SEPTEMBRE 2020

SANCTION DE 444 MILLIONS D'EUROS À L'ENCONTRE DE 3 LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES POUR DES PRATIQUES ABUSIVES VISANT À PRÉSERVER LES VENTES DU MÉDICAMENT LUCENTIS POUR LE TRAITEMENT DE LA DMLA AU DÉTRIMENT D'AVASTIN (20-D-11)

BUS ÎLE-DE-FRANCE

16 SEPTEMBRE 2020

AVIS SUR L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU SECTEUR DU TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES PAR AUTOBUS EN ÎLE-DE-FRANCE (20-A-08)

CARTEL DU PORC CHARCUTIER

16 JUILLET 2020

SANCTION, À HAUTEUR DE 93 MILLIONS D'EUROS, À L'ENCONTRE D'UN CARTEL CONCERNANT 12 INDUSTRIELS DE LA CHARCUTERIE (20-D-09)

VINS D'ALSACE

17 SEPTEMBRE 2020

SANCTION DE 3 ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
POUR ENTENTE (20-D-12)

S T R O F

**CHIRURGIENS-DENTISTES
ET RÉSEAUX DE SOINS**

12 NOVEMBRE 2020

SANCTION DE 4 MILLIONS D'EUROS À L'ENCONTRE
DE PLUSIEURS INSTANCES PROFESSIONNELLES
POUR DES PRATIQUES DE BOYCOTT À L'ENCONTRE
DES RÉSEAUX DE SOINS DENTAIRES (20-D-17)**CORSE**

17 NOVEMBRE 2020

AVIS SUR LA SITUATION CONCURRENTIELLE
EN CORSE (20-A-11)**RACHAT
DE LEADER PRICE**

17 NOVEMBRE 2020

RACHAT DE 554 MAGASINS LEADER PRICE
ET DE 2 MAGASINS CASINO PAR ALDI (20-DCC-164)**RACHAT
DE CAMAÏEU**

8 DÉCEMBRE 2020

RACHAT DE 511 MAGASINS CAMAÏEU PAR FINANCIÈRE
IMMOBILIÈRE BORDELAISE (20-DCC-172)

NUMÉRIQUE • NUMÉRIQUE

DROITS VOISINS : GOOGLE / ÉDITEURS ET AGENCES DE PRESSE

L'Autorité ordonne à Google de négocier de bonne foi

La décision de l'Autorité imposant, en avril 2020, à Google de négocier, a ouvert la voie à la mise en œuvre du dispositif européen sur les droits voisins des éditeurs et agences de presse.



ACTIVER LA TRANSFORMATION

LA DEMANDE DE RÉMUNÉRATION DES ÉDITEURS DE PRESSE ET DE L'AFP

La loi du 24 juillet 2019, qui transpose en droit français la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins du 17 avril 2019, a prévu le principe d'un droit comme rémunération des éditeurs et agences de presse pour l'affichage de leurs contenus sur les plateformes.

À la veille de l'entrée en vigueur de cette loi, Google avait décidé unilatéralement qu'elle n'afficherait plus les extraits d'articles, les photographies, les infographies et les vidéos

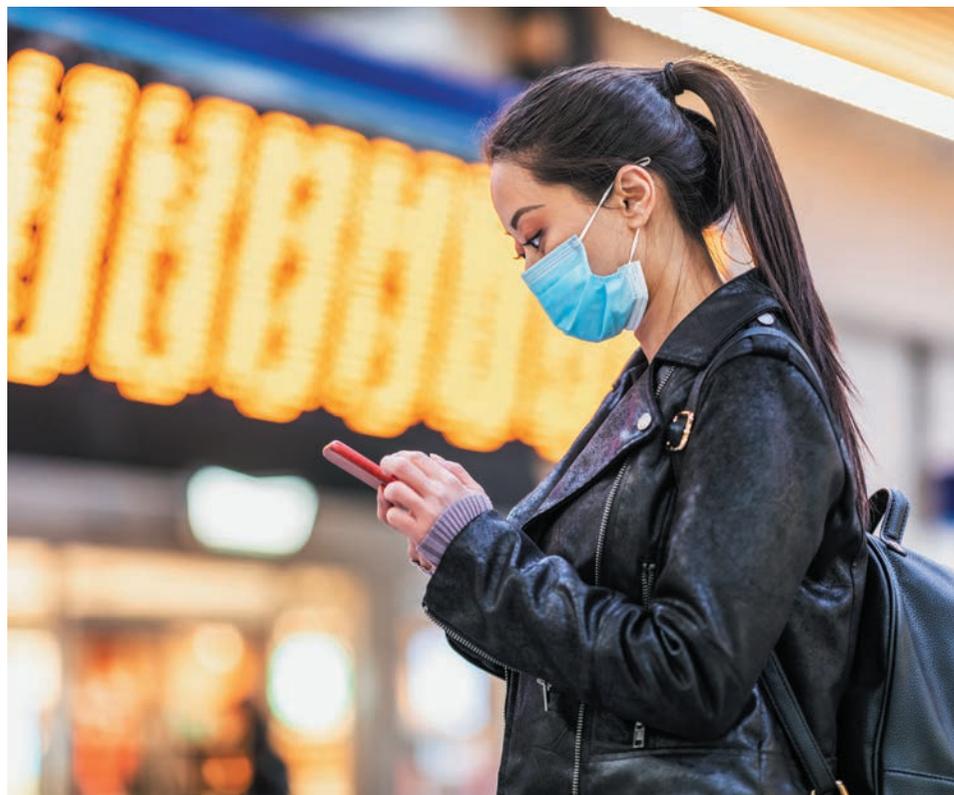
au sein de ses différents services (Google Search, Google Actualités et Discover), sauf à ce que les éditeurs lui en donnent l'autorisation à titre gratuit.

La très grande majorité des éditeurs de presse avaient consenti à Google des licences pour l'utilisation et l'affichage de leurs contenus protégés, et ce sans négociation possible et sans percevoir aucune rémunération de la part de Google. Dans le cadre de la nouvelle politique d'affichage de Google, les licences accordées lui offraient la possibilité de reprendre davantage de contenus qu'antérieurement.

Dans ces conditions, plusieurs syndicats représentant les éditeurs de presse (Syndicat des éditeurs de la presse magazine, l'Alliance de la presse d'information générale) ainsi que l'Agence France-Presse (AFP) ont saisi l'Autorité en novembre 2019.

Parallèlement à leur saisine au fond, ils avaient sollicité le prononcé de mesures d'urgence, visant à enjoindre à Google d'entrer de bonne foi dans une négociation pour la rémunération de la reprise de leurs contenus.





GOOGLE EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR ABUSÉ DE SA POSITION DOMINANTE

Au stade de l'instruction de la demande de mesures d'urgence, l'Autorité a considéré que :

- Google était susceptible de détenir une position dominante sur le marché français des services de recherche généraliste, compte tenu de sa part de marché (de l'ordre de 90 % à la fin de l'année 2019) et de l'existence de fortes barrières à l'entrée et à l'expansion sur ce marché, liées aux investissements significatifs nécessaires pour développer une technologie de moteur de recherche, et à des effets de réseaux et d'expérience de nature à rendre la position de Google encore plus difficilement contestable par des moteurs concurrents qui souhaitent se développer.
- Les pratiques dénoncées par les plaignants étaient susceptibles d'être qualifiées d'abus de position dominante à plusieurs titres :
 - l'imposition de conditions de transaction inéquitables aux éditeurs et agences de presse ;
 - le contournement de la loi en utilisant notamment des licences gratuites pour certains contenus ;
 - la discrimination, en imposant un principe de rémunération nulle.

Droits voisins 3 points pour comprendre le cadre légal

LE TEXTE

La loi du 24 juillet 2019 transpose en droit français la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins du 17 avril 2019.

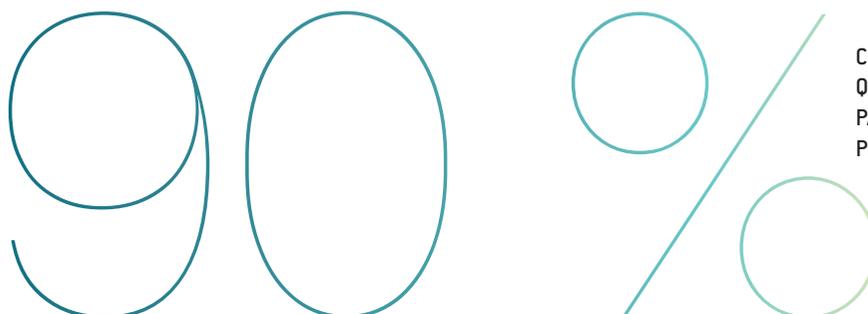
Elle confère aux éditeurs et agences de presse le droit d'autoriser ou interdire la reproduction de leurs publications par les plateformes numériques.

LES CONTENUS CONCERNÉS

Sont notamment concernés les extraits d'articles, photographies, infographies, vidéos, etc. qui sont affichés par les plateformes numériques au sein de leurs services (Google Search, Google Actualités et Discover, par exemple).

LES OBJECTIFS DE LA LOI

Mettre en place les conditions d'une négociation équilibrée entre plateformes numériques, éditeurs et agences de presse afin de redéfinir le partage de la valeur et protéger les investissements consentis.



C'EST LA PROPORTION
QUE REPRÉSENTE LE TRAFIC APPORTÉ
PAR LES REDIRECTIONS DEPUIS GOOGLE
POUR CERTAINS ACTEURS

DES MESURES D'URGENCE COMPTE TENU DE L'ATTEINTE GRAVE ET IMMÉDIATE À UN SECTEUR FRAGILE

En raison de la position dominante que Google est susceptible d'occuper sur le marché des services de recherche généraliste qui apporte un trafic significatif aux sites des éditeurs et agences de presse (entre 26 % et 90 % du trafic redirigé), les éditeurs et agences de presse n'avaient d'autre choix que d'accepter la politique d'affichage de Google sans contrepartie financière car la menace de dégradation de l'affichage est synonyme de pertes de trafic et donc de revenus.

C'est la raison pour laquelle la plupart des éditeurs ont accepté des conditions encore plus défavorables pour eux après l'entrée en vigueur de la loi sur les droits voisins que celles qui préexistaient.

Compte tenu de ces éléments, l'Autorité a constaté l'existence d'une atteinte grave et immédiate au secteur de la presse, résultant du comportement de Google, qui, dans un contexte de crise majeure du secteur, privait les éditeurs et agences de presse d'une ressource considérée par le législateur comme vitale pour la pérennité de leurs activités, et ce au moment crucial de l'entrée en vigueur de la loi.

L'obligation de négocier de bonne foi

L'Autorité a ordonné en urgence à Google de « négocier de bonne foi » avec les éditeurs et agences de presse qui en feraient la demande, et selon des critères transparents, objectifs et non discriminatoires, la rémunération due à ces derniers pour toute reprise des contenus protégés. Cette négociation devait aussi couvrir, de façon rétroactive, la période commençant dès l'entrée en vigueur de la loi sur les droits voisins, soit le 24 octobre 2019.

Cette injonction imposait que les négociations aboutissent effectivement à une proposition de rémunération de la part de Google.

La décision prise par l'Autorité, en quelques mois à peine, démontre la capacité des outils du droit de la concurrence à intervenir efficacement sur les comportements des plateformes. La décision de l'Autorité a définitivement été confirmée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 8 octobre 2020.

● Décision 20-MC-01 du 9 avril 2020

Pour aller plus loin, voir notre dossier p. 26

Prochaines étapes

Plusieurs décisions sont attendues dans les mois à venir :

- la procédure introduite pour non-respect des mesures conservatoires ;
- la procédure au fond.



DISTRIBUTION DES PRODUITS APPLE

Une sanction très forte pour entente et abus de dépendance économique

1,1 milliard d'euros... c'est la sanction individuelle la plus importante jamais infligée à une entreprise qu'a prononcée en mars 2020 l'Autorité à l'encontre d'Apple, pour s'être rendue coupable d'ententes au sein de son réseau de distribution mais aussi d'abus de dépendance économique vis-à-vis de ses revendeurs premium. Des pratiques graves qui ont conduit à l'harmonisation des prix et empêché les clients de profiter des bénéfices de la concurrence. Retour sur une affaire d'envergure.



EN CLAIR

CONFORMITÉ : CONSEIL AUX ENTREPRISES

Si un fabricant est parfaitement libre d'organiser son système de distribution comme il l'entend, de délimiter des canaux différents de vente, de choisir des grossistes pour approvisionner certains détaillants et de se réserver l'approvisionnement en direct d'autres détaillants, il doit toutefois veiller à ne pas restreindre la liberté commerciale de ses partenaires, dès lors qu'ils sont des acteurs économiques autonomes.

Saisie en 2012 par eBizcuss (distributeur de produits Apple spécialisé haut de gamme), l'Autorité a sanctionné en 2020 Apple à hauteur de 1,1 milliard d'euros, ainsi que les grossistes Tech Data et Ingram Micro respectivement à hauteur de 76,1 millions d'euros et 62,9 millions d'euros. Cette décision de sanction fait suite à des opérations de visite et saisie réalisées aux sièges d'Apple et de ses grossistes et dont le contentieux a pris fin en décembre 2017.

L'Autorité a estimé qu'Apple avait mis en œuvre, en France, au sein de son réseau de distribution de produits électroniques (hors iPhone), trois pratiques anticoncurrentielles :

- avoir stérilisé le marché de gros en organisant une répartition des produits et des clients entre ses deux grossistes, Tech Data et Ingram Micro ;
- avoir imposé les prix de vente de détail à ses revendeurs premium ;

- avoir abusé de la situation de dépendance économique dans laquelle se trouvaient ses partenaires commerciaux, les revendeurs premium, notamment en les désavantageant par rapport à son propre réseau de distribution.

LES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE

La distribution de détail des produits Apple en France emprunte aujourd'hui deux canaux distincts

- Les magasins « intégrés » détenus en propre par Apple (Apple Store et Internet).
- Quelque 2000 revendeurs indépendants (qui se fournissent via les grossistes ou directement auprès d'Apple), parmi lesquels les revendeurs dits premium (APR).



MILLIARD D'EUROS
DE SANCTION PRONONCÉE
CONTRE APPLE ET LES GROSSISTES
TECHDATA ET INGRAM MICRO

Ces revendeurs sont (à la différence des magasins possédés par Apple comme les Apple Store) des acteurs économiques autonomes et doivent par conséquent pouvoir déterminer librement leur politique commerciale (choix des produits et des quantités commandés, choix du fournisseur, prix pratiqués, promotions, etc.).

Une répartition de produits et de clientèle auprès des grossistes

Apple procédait à des répartitions impératives de produits et de clientèles auprès de ses deux grossistes, Tech Data et Ingram Micro, et leur indiquait précisément les quantités exactes des différents produits devant être livrées à chaque revendeur.

Par conséquent, les grossistes ne déterminaient plus librement leur politique commerciale, mettant en œuvre les mécanismes d'allocation élaborés et pilotés par Apple.

Ce dispositif a abouti à fausser la concurrence sur le marché de gros :

- supprimant toute concurrence entre les deux grossistes ;
- supprimant la concurrence entre les grossistes et le propre réseau de distribution d'Apple (certains revendeurs se fournissant directement auprès de lui) ;
- limitant la concurrence entre les détaillants finaux, puisqu'ils ne pouvaient pas véritablement faire jouer la concurrence qui aurait dû exister, en amont, entre les grossistes.

Des prix de vente imposés aux revendeurs premium

L'Autorité a également sanctionné Apple pour avoir fortement incité les revendeurs APR à pratiquer les mêmes prix que ceux pratiqués dans les Apple Stores. Outre la communication des prix, le contrôle des promotions et la surveillance des prix pratiqués, les éléments au dossier montrent qu'Apple a élaboré un écheveau de clauses

Cette pratique a abouti à un parfait alignement des prix de vente aux consommateurs finals, pour ce qui concerne près de la moitié du marché de détail des produits Apple (hors iPhone). En effet, en restreignant la liberté tarifaire des APR, Apple a été en mesure de limiter non seulement la concurrence qui peut s'exercer entre les APR eux-mêmes, mais également la concurrence entre ces derniers et son propre réseau de magasins.

contractuelles et mis en œuvre un ensemble de comportements qui n'ont laissé aucune marge de manœuvre aux APR.

L'abus de dépendance économique : une pratique particulièrement grave

Les revendeurs premium (pour la plupart des PME) se trouvaient dans une situation de dépendance économique par rapport à Apple, qui en a abusé. Cette situation, rarement observée dans la pratique décisionnelle du Conseil, puis de l'Autorité de la concurrence, résulte d'un enchevêtrement de multiples clauses contractuelles et de pratiques.

Difficultés d'approvisionnement, traitements discriminatoires, instabilité des conditions de rémunération de leur activité (remises et encours)... De nombreux éléments au dossier montrent que les distributeurs concernés ont été maintenus dans une situation d'extrême dépendance quant à la réception des produits, notamment les plus demandés (nouveaux produits), alors que leurs marges étaient extrêmement réduites.

L'Autorité a ainsi constaté que, lors du lancement de nouveaux produits, les APR se sont trouvés privés de stocks, de sorte qu'ils n'ont pu répondre aux commandes qui leur étaient faites, tandis que le réseau des Apple Stores et des retailers (grands distributeurs généralistes ou spécialisés) était régulièrement approvisionné. Il en a résulté pour eux une perte de clients, y compris les clients habituels. Ils ont même parfois été contraints, pour répondre à une commande, de s'approvisionner eux-mêmes auprès des autres canaux de distribution, en commandant par exemple directement auprès d'un Apple Store, comme l'aurait fait un client final.

Ces pratiques ont abouti à l'affaiblissement, et dans certains cas, à l'éviction de certains d'entre eux, comme eBizcuss.

DES PRATIQUES D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ

Les pratiques en cause sont graves, à plusieurs titres, et ont eu une incidence économique de par l'ampleur des infractions. Elles ont eu une couverture géographique nationale et ont été mises en place par des acteurs de taille internationale, notamment

par Apple, qui jouit d'une taille et d'une puissance économique majeures.

Par ailleurs, Apple est intervenue de façon extrêmement précise et détaillée dans la détermination de la politique commerciale de ses grossistes. Ces allocations sont intervenues sur de longues durées, en concernant, par exemple, le lancement de chacune des versions de l'iPad. Ces pratiques ont affecté non seulement les détaillants, dont les sources d'approvisionnement auprès des grossistes sont limitées, mais également, à travers eux, les clients finals, alors même que ces derniers sont particulièrement attachés à la marque Apple. En effet, il ressort des éléments du dossier que la société Apple est une des entreprises de high-tech ayant les consommateurs les plus fidèles.

La réduction de la capacité concurrentielle de distributeurs, mise en œuvre par un fabricant qui les maintient en situation de dépendance économique, est également particulièrement grave, car cette situation de dépendance confère au fabricant une responsabilité particulière vis-à-vis de ses partenaires dépendants dans le cadre de leur relation commerciale, d'autant que le fournisseur dispose, en l'espèce, d'une puissance économique sans commune mesure avec celle de ses distributeurs APR.

En outre, la particulière gravité des pratiques ressort de leur degré de mise en œuvre et de sophistication. D'une part, elles s'inscrivaient dans un contexte plus général de contrôle étroit par Apple de son réseau de distribution, tant au niveau de la distribution en gros qu'à celui de la distribution au détail. D'autre part, Apple avait la mainmise sur tous les paramètres de l'activité des revendeurs premium, ne leur laissant qu'une autonomie commerciale très limitée. L'indépendance économique était restreinte dans des proportions très rarement atteintes au sein d'un réseau de distribution.

● Décision 20-D-04 du 16 mars 2020

Cette décision fait l'objet d'un recours (affaire pendante).



Découvrir le regard porté sur ce dossier par Virginie Beaumeunier, directrice générale de la DGCCRF

ENQUÊTE SECTORIELLE SUR LES NOUVELLES TECHNOLOGIES
APPLIQUÉES AUX ACTIVITÉS DE PAIEMENT

L'émergence des FinTech et des BigTech



S'étant saisie d'office, l'Autorité a rendu un avis dans lequel elle décrit les évolutions susceptibles de bouleverser les équilibres concurrentiels jusqu'alors en place dans le secteur des paiements. Elle relève à cet égard plusieurs points de vigilance et souligne notamment l'existence de risques liés au renforcement du pouvoir de marché des grandes plateformes numériques, au verrouillage des consommateurs dans un écosystème ainsi que le risque de marginalisation, à terme, des acteurs bancaires traditionnels.

UN AVIS SUR UN SECTEUR EN MUTATION

À la faveur de l'innovation technologique et de certains changements réglementaires européens (adoption notamment de la première et de la deuxième directives sur les services de paiement), ce secteur a récemment beaucoup évolué : de nouveaux acteurs – les FinTech et les BigTech – ont développé, aux côtés des acteurs bancaires traditionnels, des modes de paiement novateurs pour les consommateurs et de nouveaux services diversifiés (gestion de compte, aide au paiement de la TVA pour les PME, etc.).

- **les « FinTech »** regroupent une myriade d'entités aux profils et modèles économiques variés : il peut s'agir de petites entreprises innovantes de type « start-up », mais aussi d'acteurs bien établis, issus d'autres secteurs d'activités et disposant d'une base de clientèle déjà constituée (comme Orange ou Carrefour).

- **les « BigTech »** regroupent les grands acteurs du numérique dits GAFAM (Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft), présents en Europe et aux États-Unis notamment, et les BATX (Baidu, Alibaba, Tencent et Xiaomi), qui ont acquis des positions fortes en Asie et qui amorcent leur développement en Europe et aux États-Unis.

Les données collectées par les BigTech dans le cadre de leurs activités de cœur de métier pourraient leur procurer un avantage non négligeable dans le secteur des paiements.

DE MULTIPLES NOUVEAUX SERVICES FONT LEUR APPARITION

Dans le sillage de la deuxième directive sur les services de paiement, de nouveaux services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes ont émergé. Le paiement sans contact par carte bancaire, par téléphone mobile et par montre connectée, s'est en particulier fortement développé, en liaison avec l'essor du commerce en ligne. Par ailleurs, des méthodes alternatives de paiement sont désormais reconnues par la Banque de France, parmi lesquelles figurent les crypto-actifs, c'est-à-dire des actifs numériques tels que le Bitcoin, et les stable coins (ou « pièces stables »). L'ensemble de ces services, canaux et méthodes alternatives de paiement s'appuient sur des évolutions technologiques récentes, en particulier sur la *cloud computing* et la *blockchain*. Ces deux technologies, bien que n'étant pas spécifiques au secteur des paiements, sont susceptibles de modifier en profondeur et durablement son fonctionnement.

L'ANALYSE CONCURRENTIELLE

Dans son enquête, l'Autorité pointe la grande « agilité » des FinTech pour développer de nouveaux services innovants tout en se saisissant des opportunités créées par la réglementation.

Elle constate, par ailleurs, que les acteurs bancaires traditionnels recourent à différentes stratégies pour rester en prise avec les segments les plus innovants du marché : prise de contrôle *via* des acquisitions, prises de participation, développement en interne.

Enfin, l'avis met en lumière l'arrivée des grandes plateformes BigTech, qui disposent de multiples avantages :

- elles disposent d'une puissance financière considérable leur permettant d'effectuer des investissements conséquents dans différentes nouvelles technologies facilitant le développement de solutions de paiement innovantes ;
- elles contrôlent des écosystèmes s'appuyant sur de très larges communautés d'utilisateurs et ont accès à de vastes ensembles de données ;
- elles sont en mesure de proposer des solutions intégrées permettant un « parcours client » fluide et performant ;
- elles disposent de coûts marginaux plus faibles que les banques traditionnelles, ce qui renforce leur capacité à proposer gratuitement leurs solutions de paiements ;
- elles s'appuient, pour la réalisation du paiement, sur les acteurs bancaires, sans pour autant être soumises aux mêmes contraintes réglementaires pesant sur eux ;
- elles jouissent d'une forte notoriété facilitant la fidélisation des utilisateurs.

LES RISQUES IDENTIFIÉS

Un risque de renforcement du pouvoir de marché des BigTech et de verrouillage des consommateurs

Les données collectées par les BigTech dans le cadre de leurs activités de cœur de métier pourraient leur procurer un avantage non négligeable dans le secteur des paiements et, réciproquement, les données collectées *via* les services de paiement qu'ils proposent pourraient leur permettre de renforcer encore l'attractivité de leurs plateformes respectives.



Par ailleurs, l'ouverture ou la fermeture de l'accès effectif à l'antenne NFC des smartphones (technologie rendant possible le paiement sans contact par téléphone mobile) a une véritable incidence sur la capacité des acteurs ayant développé des solutions de paiement mobile sans contact à pouvoir proposer leurs services sur les appareils équipés d'une telle antenne.

En outre, la préinstallation, dans certains téléphones, de solutions de paiement sans contact mobile (ou la mise en place de raccourcis ergonomiques facilitant l'accès à une solution donnée) pourrait présenter des risques pour la concurrence, par exemple si elle conduisait à rendre les consommateurs captifs d'un écosystème, et à les exposer ainsi potentiellement à des comportements abusifs.

Un risque lié à la détention de données par les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation européenne, il convient de veiller à ce que le développement des activités exercées par les prestataires de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes ne soit pas entravé, notamment par des restrictions rendant moins fluide l'accès aux données ou affectant négativement l'expérience des clients ayant recours aux services proposés par ces partenaires.

Les risques concurrentiels liés à l'utilisation de la blockchain

Les risques concurrentiels susceptibles de découler de l'utilisation de la technologie *blockchain*, s'ils ne sont pas spécifiques au secteur des paiements, pourraient s'y matérialiser. Ces risques peuvent relever aussi bien des règles prohibant les ententes anti-concurrentielles que de celles interdisant les abus de position dominante et être le fait notamment du (ou des) acteur(s) contrôlant l'accès à la chaîne de blocs, ou des utilisateurs de celle-ci.

Le risque de remise en cause du modèle de banque universelle et de marginalisation des acteurs bancaires traditionnels

Si les évolutions en cours dans le secteur des paiements conduisent à accroître l'offre et à améliorer la qualité et la diversité des produits et services proposés à des prix attractifs aux consommateurs, elles sont également susceptibles de conduire à une modification profonde du fonctionnement du secteur. Le modèle de la banque universelle, qui permet d'assurer certains services jugés « non-rentables » s'ils sont offerts isolément, comme le dépôt et l'encaissement des chèques et espèces, pourrait ainsi être remis en cause. S'il apparaît improbable aujourd'hui d'envisager un scénario dans lequel les FinTech s'émanciperaient entièrement du système bancaire en créant leurs propres infrastructures, il est en revanche clair que, sans disposer de l'expérience des banques dans le secteur des paiements, les BigTech maîtrisent, voire contrôlent, certaines technologies innovantes pouvant, à l'avenir, jouer un rôle déterminant dans la chaîne de services. Leur présence dans le secteur des paiements pourrait ainsi être renforcée, notamment *via* la conclusion de nouveaux partenariats avec les acteurs bancaires. Il existe ainsi un risque pour les acteurs bancaires traditionnels de se voir cantonnés à terme à des tâches d'exécution impliquant des coûts fixes importants (charges réglementaires, réseau physique, infrastructures de paiement), tout en étant marginalisés dans la chaîne de répartition de la valeur.

Avis 21-A-05 du 29 avril 2021



Découvrir l'avis
en infographies



Visionner
le résumé de l'avis
par Isabelle de Silva

SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES

Un avis sur le phénomène de concentration à l'œuvre

La filière musicale connaît de profondes transformations : diversifications des activités des acteurs, arrivées d'opérateurs internationaux intégrés et des plateformes numériques, dans un contexte de crise sanitaire qui affecte tout particulièrement le secteur du spectacle vivant. Saisie par la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale sur le risque d'émergence de positions dominantes avec, pour corollaire, une potentielle atteinte à la diversité culturelle, l'Autorité a rendu un avis dans lequel elle précise les outils d'intervention dont elle dispose pour préserver l'efficacité concurrentielle du secteur.



LES MOUVEMENTS DE TRANSFORMATION DANS LA FILIÈRE MUSICALE

Deux décennies de bouleversements

La filière musicale a connu d'importantes transformations au cours des 20 dernières années, notamment sous l'effet de la révolution numérique.

D'une part, l'Autorité a constaté une évolution des pratiques et des modes d'écoute de la musique enregistrée. Soumis à la la « crise du disque », le secteur de la musique enregistrée en France a divisé par deux son chiffre d'affaires entre 2000 et 2010, passant de près d'un milliard d'euros à 554 millions d'euros. Depuis 2015 néanmoins, le secteur connaît à nouveau une phase de croissance qui s'explique notamment par le développement de la musique enregistrée sous forme numérique.

D'autre part, le développement des techniques et services numériques a entraîné une évolution des relations entre maisons de disques et artistes, en permettant à ces derniers d'accéder directement à des capacités de production, de distribution et de promotion, à travers les réseaux sociaux par exemple.

Les stratégies de diversification mises en œuvre par certains acteurs

Compte tenu de ces circonstances nouvelles, les opérateurs ont été amenés à chercher des relais de croissance. **Les maisons de disques**, principalement, ont commencé à étendre leur champ d'activité, en particulier dans le domaine du spectacle vivant, en acquérant ou en lançant des structures dédiées à la production de spectacles, à l'organisation de festivals, ainsi qu'à l'exploitation de salles de spectacles et de billetteries.

Ces logiques d'intégration verticale ont permis à certains acteurs d'être présents simultanément sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur. Ainsi, le groupe Vivendi, qui détient la maison de disques Universal

Music, produit des spectacles et festivals (Brive festival, Les Déferlantes, Garorock) *via* Olympia Production, exploite la salle de spectacles L'Olympia à Paris et exerce des activités de billetterie *via* See Tickets (anciennement Digitick). Cette stratégie s'observe également chez Warner Music, qui développe, avec sa société Décibels Productions, des activités de *touring* (production, organisation et promotion de concerts). De même, Sony Music produit des spectacles et tournées avec sa filiale Arachnée Productions et organise le festival We Love Green à Paris *via* sa participation dans la société organisatrice WLG.

Cette stratégie d'intégration verticale concerne aussi bien **les labels indépendants**, comme Wagram Music et Because, que **les exploitants de salles**, comme le groupe Fimalac (qui exploite notamment la salle Pleyel, et des salles type Zénith et Arenas) qui se sont lancés dans la production de spectacles ou développent d'autres activités telles que la réservation de billets, la gestion de l'univers de l'artiste, l'utilisation de l'image d'un artiste pour mettre en valeur des produits ou des marques.

20

MILLIONS DE FRANÇAIS UTILISENT RÉGULIÈREMENT LES PLATEFORMES D'ÉCOUTE COMME APPLE MUSIC, GOOGLE PLAY MUSIC, YOUTUBE MUSIC, AMAZON, DEEZER OU SPOTIFY.

Quelques **acteurs du secteur audiovisuel** et des médias ont aussi fait leur entrée dans le secteur des musiques actuelles, à l'instar de Lagardère et Morgane Production, qui ont développé une activité d'exploitation de salles et/ou d'organisation de spectacles, ainsi que de TF1, qui produit certains artistes, via sa filiale Play Two. Cette diversification pourrait permettre des synergies entre différentes activités (production, exploitation de médias et de lieux de diffusion).

Le développement en France d'acteurs internationaux

Au-delà de la diversification des acteurs de la filière musicale, l'Autorité a observé le développement significatif d'acteurs internationaux en France, en particulier les groupes Live Nation et Anschutz Entertainment Group (AEG), qui ont notamment créé ou pris des participations dans l'organisation de festivals importants (Lollapalooza à Paris, Main Square à Arras, par exemple pour Live Nation) et l'exploitation de salles (Accor Arena – ex Palais omnisport de Paris Bercy – s'agissant d'AEG).

Live Nation, premier acteur musical dans l'organisation de spectacles, organise 40 000 spectacles dans le monde pour plus de 5 000 artistes comme Metallica, Ariana Grande, Pink ou Bon Jovi, ainsi qu'une centaine de festivals. Il exploite, par ailleurs, des salles de spectacles et la billetterie Ticketmaster, deuxième opérateur du secteur en France après la Fnac. De son côté, AEG produit des spectacles pour des artistes tels que les Rolling Stones, Taylor Swift, Bruno Mars, Enrique Iglesias, Céline Dion, Ed Sheeran et organise des festivals comme Rock en Seine en France. AEG est aussi actif dans l'exploitation de plus de 300 salles et lieux de spectacles dans le monde, notamment l'O2 Arena à Londres, The Colosseum at Caesar Palace à Las Vegas, la Tele2 Arena de Stockholm ou bien encore le Mercedes Platz à Berlin, ainsi que plusieurs dizaines de salles type « Arena » dans le monde.

Le développement des plateformes dans la filière musicale

Les GAFAs sont pour leur part devenus des acteurs majeurs dans le secteur musical à travers leur activité de distribution de musique enregistrée et de diffusion de

vidéos. Leurs poids respectifs et stratégies dans ce domaine diffèrent de façon sensible. Google occupe une place considérable à travers l'exploitation de YouTube, plateforme sur laquelle 76 millions de vidéos musicales sont visionnées chaque jour en France. De son côté, Apple a développé iTunes, son magasin de téléchargement de musique en ligne. Par ailleurs, Apple et Amazon développent leurs services de streaming musical : Apple Music et Amazon Music Unlimited. Enfin, Facebook a lancé, hors Europe, un service Music Vidéos qui héberge des vidéos musicales. Sa plateforme Instagram est utilisée par des nombreux artistes pour promouvoir leur activité.

Certaines plateformes ont, par ailleurs, développé quelques activités dans le domaine du direct (*live*) qui sont aujourd'hui encore marginales. En matière de spectacle vivant, Facebook permet ainsi d'organiser des performances, qui peuvent être musicales, en direct grâce à la fonctionnalité de diffusion en direct (*livestream*). De même, Google offre aux artistes la possibilité de diffuser du contenu en direct, grâce à son service YouTube. En outre, la plateforme Tik Tok, éditée par ByteDance, permet également la diffusion en direct de contenus musicaux et a pris rapidement une part importante, notamment vis-à-vis des publics les plus jeunes.

UNE PALETTE D'OUTILS D'INTERVENTION POUR PRÉSERVER LA DYNAMIQUE CONCURRENTIELLE DU SECTEUR

Les profondes transformations dans le secteur ont fait naître des craintes de diverses natures chez les acteurs et pouvoirs publics. À cet égard, l'Autorité rappelle que les réflexions relatives à l'impact des évolutions recensées par l'avis sur la diversité et le pluralisme de la création artistique relèvent à titre principal des autorités et organismes responsables de la politique culturelle, au niveau national et local.

Au terme de son analyse, l'Autorité estime qu'elle dispose des outils nécessaires pour assurer le fonctionnement concurrentiel du secteur à travers ses outils d'intervention ex-ante au titre du contrôle des concentrations mais aussi ex-post, à travers la répression des pratiques anticoncurrentielles.

Le contrôle des concentrations

L'Autorité est compétente pour examiner les opérations de concentration telles que des fusions, des rachats ou des créations d'entreprises communes, sous réserve que l'opération en cause atteigne les seuils exprimés en chiffres d'affaires. Des seuils spécifiques sont également prévus au niveau de l'Union européenne et, lorsqu'ils sont atteints, la Commission européenne est compétente pour examiner ces opérations dans une logique de « guichet unique ».

Dans cette hypothèse, l'Autorité ou la Commission européenne auraient donc à se prononcer pour autoriser, soumettre à conditions ou bien encore interdire une telle opération. Dans le cadre de son analyse, l'Autorité (la Commission le cas échéant) serait alors amenée à examiner les éventuels effets anticoncurrentiels générés par l'opération. Elle tiendrait également compte des éventuels gains d'efficacité pouvant en résulter, tels que les économies d'échelle ou les effets de gamme. À titre d'exemple, l'Autorité a ainsi précédemment examiné la prise de contrôle exclusif de Deezer par The Access Industries [Décision 16-DCC-97 du 24 juin 2016] et la prise de contrôle conjoint de Kyro Concept, gestionnaire informatique de billetterie, par Fimalac et la Fnac [Décision 14-DCC-53 du 11 avril 2014].

Les pratiques anticoncurrentielles

L'Autorité dispose de moyens d'action dans le cadre de ses compétences en matière de répression des pratiques anticoncurrentielles. Elle peut ainsi être amenée à sanctionner les ententes ou abus de position dominante qu'elle aurait identifiés, et restaurer la concurrence sur les marchés. En 2012, l'Autorité a, par exemple, sanctionné les billetteries Fnac, sa filiale France Billet et Ticketnet à hauteur de 9,3 millions d'euros pour deux pratiques d'ententes : fixation en commun des prix des commissions demandées aux organisateurs de spectacles pour commercialiser les places de spectacles et concertation pour empêcher l'arrivée d'un concurrent sur le marché (Digitick).

● Avis 21-A-08 du 27 mai 2021

CIBLAGE PUBLICITAIRE/
RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE DU TRAÇAGE

Pas de mesures d'urgence à l'encontre d'Apple mais poursuite de l'instruction au fond

Saisie en octobre 2020 par des associations représentant les différents acteurs de la publicité en ligne, l'Autorité a examiné la demande de mesures d'urgence et rendu sa décision en moins de 5 mois.

À ce stade de l'instruction, elle a estimé que la mise en place par Apple, au sein de son système d'exploitation (iOS 14), d'une nouvelle fonctionnalité, permettant aux utilisateurs d'iPhone et d'iPad de bloquer la collecte de leurs données personnelles, n'apparaissait pas comme susceptible de constituer une pratique abusive. L'Autorité a cependant décidé de poursuivre l'instruction au fond afin de s'assurer qu'Apple ne s'est pas appliqué des règles moins contraignantes qu'aux autres développeurs d'applications (« self preferencing »).

En cas de consentement, les tiers peuvent accéder à l'*Identifier for Advertisers* (IDFA), qui identifie chaque appareil Apple et permet le suivi publicitaire du détenteur. Ce suivi d'activité permet de réaliser de la publicité ciblée, laquelle constitue la source de financement d'un grand nombre d'applications ou de sites en ligne.

Concrètement, avec l'installation de l'iOS 14, les propriétaires d'iPhone et d'iPad pourront désormais refuser qu'une application les suive pour leur envoyer des publicités personnalisées.

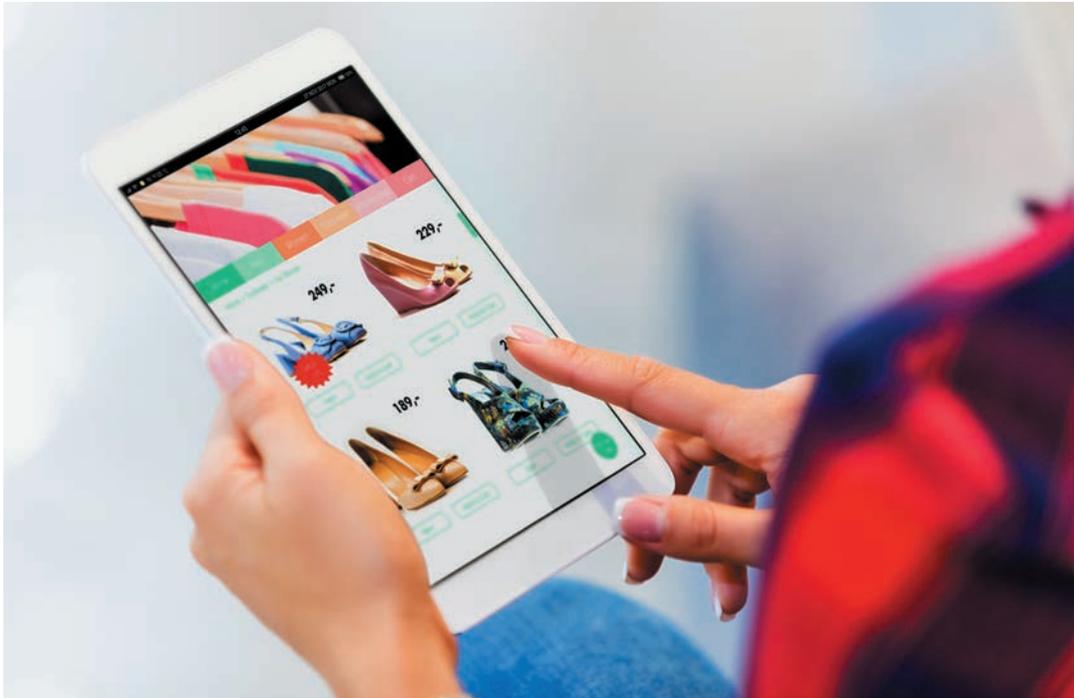
LA PLAINTÉ DES ACTEURS DE LA PUBLICITÉ EN LIGNE

Les acteurs de la publicité en ligne (médias, régies Internet, agences de pub, intermédiaires techniques, éditeurs, agences de marketing mobile) reprochent à Apple l'obligation faite aux développeurs d'applications de recourir à la sollicitation ATT pour pouvoir accéder à l'identifiant IDFA. Le recueil d'un consentement *via* la sollicitation ATT conditionnerait le suivi publicitaire de l'utilisateur sur les sites tiers, qui permet de lui adresser ensuite des publicités ciblées. Selon eux, Apple aurait imposé aux développeurs d'applications des conditions de transaction inéquitables, ce qui caractériserait un abus de position dominante. Elles estiment, d'une part, que la sollicitation ATT est redondante et superflue, car l'obligation de recueil du consentement pèse déjà sur les développeurs d'application en vertu des dispositions du RGPD et de la directive e-Privacy.

RECUEIL DU CONSENTEMENT : RENFORCER LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Lors de la conférence du 22 juin 2020 destinée aux développeurs d'applications, Apple a annoncé que, dans le cadre de sa politique de renforcement de la protection de la vie privée de ses clients, elle allait mettre en place, en septembre 2020, un dispositif dénommé ATT pour App Tracking Transparency (la mise en place a ensuite été reportée à fin mars/début avril 2021).

Ce dispositif consiste, lorsque le détenteur d'un iPhone consulte une application téléchargée *via* l'App Store, à faire apparaître une fenêtre (pop-up) qui lui demande son consentement explicite pour autoriser le partage de ses données personnelles avec des tiers à des fins publicitaires.



Elles considèrent, d'autre part, qu'Apple impose des obligations supplémentaires indues aux développeurs d'applications. Elles avaient par conséquent demandé à l'Autorité le prononcé de mesures d'urgence.

LE REJET DE LA DEMANDE DE MESURE D'URGENCE

Pour déterminer si la demande de mesures conservatoires était fondée, l'Autorité a mené une enquête étendue en procédure d'urgence, auditionnant de nombreux professionnels représentatifs des différents métiers de la publicité en ligne. Les débats, lors de la séance du 10 février 2021, ont permis à chacune des parties prenantes de faire

valoir sa position et d'enrichir les éléments recueillis lors de l'instruction. L'Autorité a, par ailleurs, bénéficié d'un avis rendu par la CNIL sur les différentes questions d'application de la législation relative à la protection de la vie privée soulevées par l'affaire.

Après analyse, l'Autorité a estimé, dans le cadre d'un examen préliminaire, que l'introduction de la sollicitation ATT ne paraissait pas traduire de la part d'Apple un abus de position dominante conduisant à imposer des conditions de transactions inéquitables.

L'exercice légitime d'une stratégie commerciale en matière de protection des données personnelles

L'Autorité a notamment relevé que l'introduction de la sollicitation ATT s'inscrivait dans la stratégie d'Apple mise en place de longue date en matière de protection de la vie privée des utilisateurs des produits iOS. Elle a noté, ensuite, qu'une telle initiative s'inscrivait dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose toute entreprise pour déterminer sa stratégie technique ou commerciale, vis-à-vis de ses partenaires commerciaux, ou fixer des règles d'usage, y compris si cette entreprise dispose d'une position dominante ou peut être regardée comme une plateforme structurante.

La mise en place d'un cadre formalisé obligatoire, selon le format et le libellé définis par Apple, peut contribuer à la bonne information des utilisateurs. L'Autorité a noté à cet égard que l'obligation de recueillir la sollicitation ATT n'a pas été mise en place immédiatement par Apple (sa date d'effet ayant été reportée à mars-avril 2021) et qu'elle ménage certaines possibilités d'adaptation pour les développeurs d'applications.

Ceux-ci ont notamment la main sur la phrase définissant, dans la fenêtre ATT, l'objet du suivi de données personnelles réalisées sur les sites tiers. Ils ont la possibilité de différer le déclenchement de la sollicitation ATT, en s'abstenant pendant cette période d'utiliser l'IDFA, pour réaliser un suivi d'activité sur sites tiers ; ils ont, enfin, la possibilité d'adresser deux fenêtres à l'utilisateur, avant et après l'apparition de la sollicitation ATT, afin d'expliquer la nécessité pour eux de pouvoir réaliser ce suivi d'activité (par exemple pour pouvoir financer l'application ou le service offert), et de convaincre l'utilisateur de revenir sur un refus de suivi par exemple.

La question de l'existence d'un traitement différencié (Self preferencing) sera examinée de façon approfondie dans le cadre du dossier au fond

L'Autorité a rejeté la demande de mesures conservatoires mais poursuit toutefois l'instruction au fond du dossier. Celle-ci devra notamment permettre de vérifier que la mise en place par Apple de la sollicitation ATT ne puisse être regardée comme une forme de discrimination ou « self preferencing », ce qui pourrait en particulier être le cas si Apple appliquait, sans justification, des règles plus contraignantes aux opérateurs tiers que celles qu'elle s'applique à elle-même pour des opérations similaires.

● Décision 21-D-07 du 17 mars 2021

EN CLAIR

CONFORMITÉ : CONSEIL AUX ENTREPRISES

Une entreprise, même si elle est une plateforme structurante, dispose d'une liberté de principe pour fixer des règles d'accès à ses services, sous réserve que celles-ci :

- ne méconnaissent pas les lois et règlements applicables ;
- ne soient pas anticoncurrentielles ;
- puissent être regardées comme nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi.

GRANDE CONSO . GRANDE CONSO .



CARTEL DANS LE SECTEUR DU JAMBON ET DE LA CHARCUTERIE

12 industriels sanctionnés

Jambon cru et cuit, saucissons, chorizo... Ce sont des produits de consommation courante très appréciés des Français qui ont fait l'objet d'une vaste entente durant plusieurs années.

L'Autorité a sanctionné à hauteur de 93 millions d'euros des charcutiers-salaisoniers qui se coordonnaient pour acheter moins cher la matière première auprès des abatteurs et/ou s'entendaient sur les hausses de prix à pratiquer auprès des enseignes de la grande distribution, pour leurs marques de distributeurs ou « premiers prix ». Retour sur une affaire hors norme à plusieurs titres.



ACTIVER LA TRANSFORMATION

DES ENTENTES QUI CONCERNAIENT À LA FOIS « L'AMONT » ET « L'AVAL »

Les ententes mises en œuvre par les industriels de la charcuterie étaient très étendues puisqu'elles concernaient à la fois le stade de l'approvisionnement, c'est-à-dire les relations des industriels avec les abatteurs qui fournissaient la matière première, et celui de la vente, c'est-à-dire les relations avec leurs clients de la grande distribution.

Un dossier d'ampleur en quelques repères

- Opérations de visites et de saisie auprès de 13 entreprises
- Envoi de très nombreuses demandes de renseignements
- Grand nombre d'auditions
- Expertise en écriture
- Plus de 45 000 cotes versées au dossier et analysées par les services d'instruction.

Un front commun face aux abatteurs pour négocier les prix d'achat de la matière première

Le jambon sans mouille est l'une des catégories de matière première issue du porc et achetée par les charcutiers-salaisoniers pour fabriquer des jambons cuits après transformation.

Entre 2011 et 2013, quatre groupes parmi les plus importants du secteur, **Campofrio** (qui commercialise notamment les marques Aoste et Jean Caby) ; **Fleury Michon** ; **Financière Turenne Lafayette** (qui détenait les marques Paul Prédault et Madrange) ou encore **Les Mousquetaires** (qui commercialise notamment la marque propre Monique Ranou, se sont entendus sur la variation hebdomadaire du prix du jambon sans mouille pour présenter un front commun face aux abatteurs, de manière à mieux résister aux hausses de prix demandées ou à obtenir des baisses de prix.

13

ENTREPRISES VISITÉES
(OPÉRATIONS DE VISITE ET SAISIE)

• • •



C'est un système bien huilé qui avait été mis en place. Généralement au cours du jeudi après-midi ou du vendredi matin, les industriels se contactaient individuellement par téléphone avant le début des négociations avec les abatteurs, afin d'aboutir à une position commune.

Une fois qu'ils étaient tombés d'accord sur le cadre, des discussions bilatérales avec les abatteurs de porcs débutaient. Durant ces négociations, les charcutiers-salaisonnières défendaient la position commune, chacun tentant d'imposer le niveau de variation convenu. Ils se tenaient au courant de l'avancement des négociations en temps réel, et des contrats conclus avec les abatteurs. Dès qu'un accord était arrêté avec deux grands abatteurs, l'ensemble du marché considérerait que la variation convenue entre les parties contractantes constituait la variation de référence pour la semaine à venir.

Un exemple d'échanges de courriels saisis

Groupe Fleury Michon :
 « Salut, Aoste [Campofrio] est en train de faire le con, selon rungis, il signerait à +10 ! Ono [Les Mousquetaires] me dit qu'il le soupçonne aussi, mais que lui n'est pas ok sur +10 évidemment ! Je lui ai expliqué (très très) vivement notre position....!! +10, c'est un scandale!!!! J'attends JCN [Les Mousquetaires] qui doit être au téléphone avec PP [Campofrio], et en fonction je lui remets une couche par derrière. Je pense que si +10 se dessine, il ne faut pas qu'on signe aujourd'hui et il faut qu'on propose des baisses de volumes chez [X] en compensant chez [Y] Je te tiens au courant, mais ça va chauffer ».

● Décision 20-D-09, cote 16134

Le résultat des négociations avec les abatteurs est reflété dans la variation de l'index hebdomadaire du jambon sans mouille publié par le marché de Rungis, qui sert de référence non seulement pour les achats de la matière première pour les autres charcutiers-salaisonnières mais aussi pour les négociations des contrats portant sur les produits MDD entre charcutiers-salaisonnières et grandes et moyennes surfaces.

Des ententes sur les hausses de prix pratiquées auprès de la grande distribution pour les MDD et premiers prix

Les charcutiers-salaisonnières se sont également entendus sur les prix de produits charcutiers, aussi bien crus/secs (saucisses et saucissons secs, salami, jambon cru, chorizo, pavés, rosette...) que cuits (jambons cuits, pâtés, rillettes, boudins, andouilles), qu'ils entendaient proposer aux enseignes de la grande distribution pour leurs marques distributeurs (MDD) ou premiers prix, notamment lors des appels d'offres organisés par celles-ci.

93

MILLIONS D'EUROS DE SANCTION À L'ENCONTRE DES INDUSTRIELS DE LA CHARCUTERIE

Ces échanges ont eu lieu, s'agissant des produits crus/secs de charcuterie, au travers de multiples échanges téléphoniques bilatéraux ainsi que lors d'au moins 6 réunions multilatérales secrètes entre concurrents dans des hôtels de Paris et de Lyon (Ibis Gare de Lyon et Ibis Lyon Est Bron), au cours desquelles un « tour de table » était réalisé, enseigne par enseigne, sur le positionnement de chaque concurrent, la hausse de tarifs en cours ou souhaitée et les résultats obtenus auprès des distributeurs. Certaines notes manuscrites saisies indiquent par exemple explicitement que l'objet pour l'une des réunions était d'adopter une position commune en matière de hausse de prix : « *Ordre du jour, hausse de tarifs. Il faut essayer d'avoir une position commune* ».

En ce qui concerne les produits cuits de charcuterie, les échanges se faisaient en revanche uniquement par le biais d'échanges téléphoniques bilatéraux.

DES SANCTIONS PROPORTIONNÉES AU DOMMAGE

En échangeant secrètement avant les négociations sur les positions à adopter, les industriels de la charcuterie ont imposé un mode d'organisation se substituant au libre jeu de la concurrence et qui supprimait toute incertitude sur le comportement de leurs concurrents. Ces pratiques sont très graves : elles ont non seulement faussé les relations commerciales entre les charcutiers-salaisonniers et les abatteurs mais aussi avec les enseignes de la grande distribution. L'Autorité a par conséquent prononcé un total de 93 millions d'euros d'amende.

Dans le calcul du montant des sanctions, l'Autorité a toutefois pris en compte l'existence du fort pouvoir de négociation des enseignes de la grande distribution – qui a limité, dans une certaine mesure, l'effet des pratiques sur les prix à la consommation –, la situation économique dégradée du secteur de la charcuterie-salaison, ainsi que les difficultés financières individuelles rencontrées par certaines entreprises.

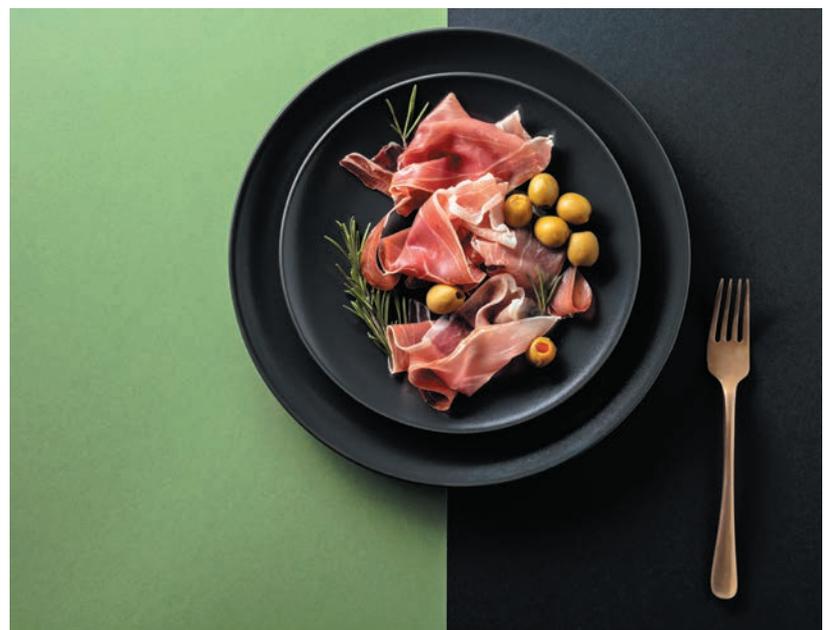
LE RÔLE DÉTERMINANT DE LA PROCÉDURE DE CLÉMENCE

Les pratiques ont été révélées grâce à la procédure de clémence, qui permet aux entreprises ayant participé à une entente d'en dévoiler l'existence à l'Autorité et d'obtenir, sous certaines conditions, le bénéfice d'une exonération totale ou partielle de sanction pécuniaire. Dans cette affaire, deux groupes, Campofrio et Coop, ont sollicité la clémence et apporté des éléments à l'instruction.

L'Autorité a tenu compte des demandes de clémence pour déterminer le montant des sanctions aux entreprises qui avaient choisi de coopérer avec l'Autorité, sans pour autant accorder au premier demandeur le bénéfice d'une exonération totale. Le groupe Campofrio avait en effet manqué à son obligation de coopération, en omettant de signaler la tenue d'une réunion portant sur les produits de charcuterie crus à laquelle un de ses salariés avait participé. L'Autorité a, en revanche, fait bénéficier le groupe Coop (second demandeur) du dispositif dit de « clémence plus », qui consiste à accorder une exonération supplémentaire à un demandeur de second rang, si celui-ci lui fournit des preuves incontestables lui permettant d'établir des éléments de fait supplémentaires ayant une incidence directe sur la détermination du montant des sanctions pécuniaires.

● Décision 20-D-09 du 16 juillet 2020

Cette décision fait l'objet d'un recours (affaire pendante).



Découvrir
l'affaire en images

PRIX DE REVENTE IMPOSÉS SUR INTERNET

Les thés Dammann Frères sanctionnés

L'Autorité a sanctionné le fabricant de thés haut de gamme pour avoir limité la liberté tarifaire de ses distributeurs en fixant le prix de vente des produits de sa marque vendus en ligne. Sous couvert de prix conseillés, il leur imposait en réalité des prix de revente. Dammann Frères a ainsi privé les consommateurs de bénéficier de prix plus compétitifs résultant d'une saine concurrence entre les distributeurs.



LA DIFFUSION DE PRIX « CONSEILLÉS » POUR LA VENTE EN LIGNE

Les éléments au dossier attestent que Dammann Frères a diffusé à ses distributeurs des prix dits « conseillés », par le biais de ses catalogues annuels. En réalité, elle les incitait à respecter strictement les prix « conseillés » en s'appuyant, notamment, sur ses conditions générales de vente et sur des accords de distribution en ligne.

LA SURVEILLANCE DES PRIX

Le fabricant était très attentif aux prix pratiqués en ligne et s'assurait de leur respect par les distributeurs. Les commerciaux faisaient notamment « remonter » les prix particulièrement bas et une partie de ses distributeurs transmettaient l'information lorsqu'ils constataient que les prix conseillés n'étaient pas appliqués par certains de leurs concurrents.

REPRÉSAILLES ET SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

Lorsque les prix conseillés n'étaient pas respectés, des représentants de Dammann Frères intervenaient par des représailles, auprès des distributeurs afin qu'ils relèvent leurs prix.

Les distributeurs qui ne tenaient pas compte des consignes et de ces rappels à l'ordre faisaient l'objet de sanctions : suppression ou modification des remises

accordées, retard ou suppression de leurs livraisons, suppression de leurs coordonnées de la liste de distributeurs figurant sur le site Internet de Dammann Frères ou même, dans certains cas, rupture unilatérale de leurs relations commerciales avec le fabricant.

UNE RÉDUCTION DE LA CONCURRENCE POUR LE CONSOMMATEUR

Dammann Frères a cherché à aligner les prix de tous les sites de vente en ligne commercialisant ses produits sur ceux de sa boutique en ligne afin de préserver cette dernière de la concurrence. Cette pratique de fixation des prix, très largement appliquée par les dis-

tributeurs, a restreint la concurrence intramarque (c'est-à-dire la concurrence entre les différents sites de vente en ligne proposant des produits de marque Dammann Frères).

Les distributeurs ont ainsi été empêchés de déterminer librement leurs prix de vente sur Internet et freinés dans le développement de leurs ventes en ligne. Les consommateurs ont, pour leur part, été privés de la possibilité de faire pleinement jouer la concurrence entre les différents canaux de distribution en ligne et de bénéficier du meilleur prix.

Compte tenu de ces éléments, l'Autorité a prononcé une sanction de 226 000 euros à l'encontre de Dammann Frères.

Décision 20-D-20 du 3 décembre 2020

EN CLAIR

CONFORMITÉ : CONSEIL AUX ENTREPRISES

Un fabricant peut fixer les prix de vente à ses distributeurs dans le cadre d'un circuit de distribution intégré. En revanche, si ses produits sont vendus dans un circuit de distribution reposant sur des distributeurs indépendants, alors ces derniers doivent être libres de fixer les prix de revente des produits.

Pour éviter de commettre des infractions dans la gestion de vos ventes en ligne, rendez-vous sur le site Internet de l'Autorité et consultez notre étude *Concurrence et commerce en ligne*.



VENTE EN LIGNE

Lego s'engage à modifier sa politique de distribution en ligne

Les jouets étaient en 2019 le troisième produit le plus commandé en ligne en France, derrière la mode et les produits culturels*. Dans cette affaire, la société de jeux de construction Lego France a pris des engagements visant à modifier sa politique tarifaire, laquelle pouvait présenter un caractère discriminatoire vis-à-vis des revendeurs en ligne.



UNE POLITIQUE TARIFAIRE DÉSAVANTAGEANT LA DISTRIBUTION EN LIGNE

Fin 2013, Lego a revu sa politique tarifaire à l'égard de ses distributeurs en décidant d'appliquer une hausse tarifaire de 15 % sur l'ensemble de ses produits et a simultanément introduit un nouveau dispositif de « remise fonctionnelle » qui pouvait aller jusqu'à 13 % et était ainsi susceptible de compenser ladite hausse tarifaire pour les distributeurs.

Toutefois, il existait un différentiel (entre 7 et 9 % selon les périodes) entre les opérateurs revendant exclusivement les produits Lego sur Internet (les *pure players*) et les distributeurs disposant de magasins physiques. Cet écart était essentiellement lié au fait que certains critères d'attribution de la remise excluait *de facto* les opérateurs revendant exclusivement sur Internet.

Cette situation a conduit les sociétés Cdiscount et EMC Distribution (centrale de référencement du groupe Casino) à saisir l'Autorité, laquelle a émis des préoccupations de concurrence concernant ce dispositif de remise. Il a en effet été considéré que celui-ci pouvait introduire une différenciation tarifaire susceptible de désavantager les opérateurs revendant exclusivement sur Internet, et de réduire ainsi la pression concurrentielle que les acteurs spécialisés dans la vente en ligne exercent sur les autres revendeurs.

LES ENGAGEMENTS RENDUS OBLIGATOIRES

Pour répondre aux préoccupations de concurrence, Lego France a proposé plusieurs engagements qui, après un test de marché, ont été modifiés de façon sensible.

Lego France s'est engagé, pour cinq ans, à :

- redéfinir les critères d'attribution de cette remise, en les rendant plus accessibles, à tous les distributeurs, y compris aux *pure players*, aux petits magasins physiques qui voudraient développer leur présence en ligne ou leur service de livraison ;
- rendre plus transparent pour ses clients son dispositif de remise ainsi que son calendrier.

En redéfinissant les critères d'attribution de sa « remise fonctionnelle » d'une façon qui traite équitablement les différentes catégories de vendeurs, et en améliorant la transparence, Lego garantit l'accessibilité de cette remise à l'ensemble des distributeurs, qu'il s'agisse de grandes chaînes de distribution, d'acteurs spécialisés dans la vente en ligne (*pure players*), ou de petits magasins spécialisés. Les consommateurs

seront ainsi en mesure de faire jouer pleinement la concurrence.

Considérant que ces engagements répondaient à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité les a rendus obligatoires et a clos la procédure ouverte devant elle. Particulièrement vigilante à l'exécution des engagements, l'Autorité recevra, chaque année, de la part de Lego, un rapport destiné à vérifier leur mise en œuvre.

● Décision 21-D-02 du 27 janvier 2021

*selon la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD)

EN CLAIR

CONFORMITÉ : CONSEIL AUX ENTREPRISES

Les fabricants doivent être vigilants, dans la distribution de leurs produits, à ne pas freiner ou pénaliser la vente en ligne, soit directement, soit indirectement, au travers des conditions de vente ou des clauses régissant la distribution.

SANDWICHS SOUS MARQUE DE DISTRIBUTEURS

Sanction d'un cartel bien rodé

L'Autorité a sanctionné à hauteur de 24,5 millions d'euros les 3 principales entreprises approvisionnant les enseignes de la grande distribution en sandwiches destinés à être ensuite vendus sous leur marque respective. Pendant près de 6 ans, les trois entreprises ont élaboré et mis en œuvre un plan visant à se répartir les volumes et les clients ainsi qu'à s'accorder sur les prix. Retour sur un nouveau cartel démantelé grâce à la procédure de clémence, à laquelle les 3 entreprises ont toutes eu recours.



UNE ENTENTE DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES ORGANISÉS PAR LA GRANDE DISTRIBUTION

Les enseignes des grandes surfaces alimentaires (Carrefour, Casino, Leclerc, Lidl, SystèmeU...), de même que les stations-service, recourent généralement à des procédures d'appels d'offres pour s'approvisionner en sandwiches industriels vendus sous marque de distributeur (MDD).

C'est pour répondre à ces appels d'offres que trois industriels avaient mis en place un système de concertation occulte leur permettant de fausser la concurrence.

DE LA « GUERRE DES PRIX » AU « PACTE DE NON-AGRESSION »

Après une période 2009-2010 au cours de laquelle les entreprises se faisaient fortement concurrence sur les prix, chacune tentant de gagner des parts de marché auprès des enseignes de la grande distribution, les trois sociétés – Roland Monerrat, La Toque Angevine (ci-après « LTA ») et Snacking Services (ci-après « Daunat ») – ont conclu un « pacte de non-agression » à la fin de l'année 2010 pour mettre fin à ce qu'elles qualifiaient entre elles de « guerre des prix ». Ce pacte visait précisément à figer les positions respectives des uns et des autres. Selon l'ancien directeur général de Roland Monerrat, « le pacte de non-agression aboutira à la répartition des marchés telle qu'existant fin 2010 et à la neutralisation de la concurrence par les prix ». Daunat a expliqué que les trois fabricants souhaitaient

« cristalliser les positions des opérateurs et, à tout le moins, maintenir les marges en échangeant des informations stratégiques et confidentielles sur les principaux paramètres des négociations sandwiches MDD avec la grande distribution ».

UNE ORGANISATION SOPHISTIQUÉE D'ÉCHANGES SUR LES PRIX ET LES CLIENTS

Les échanges sont intervenus dans le cadre de rencontres « secrètes et informelles » (déjeuners, dîners, réunions) et, de façon plus régulière, lors d'appels téléphoniques ou par l'envoi de SMS ou de courriers électroniques, parfois envoyés vers et depuis des adresses de messageries non professionnelles.

En pratique, chacun envoyait ses projets de prix par mail à ses concurrents avant de répondre aux appels d'offres de la grande

Offres de couverture, noms de code et « chefs de file »

Afin de ne pas éveiller les soupçons des enseignes, des offres de couverture étaient déposées par les participants à l'entente sur les références pour lesquelles il avait été convenu qu'ils ne devaient pas remporter l'appel d'offres.

Ainsi, un SMS du 30 mai 2013, adressé par une des entreprises à son concurrent, l'informait au sujet d'un appel d'offres en cours, que « *c'est une consultation pipo et on répond 10/15 % au-dessus des prix habituels* ».

Par ailleurs, les documents de travail utilisés en interne se rapportant aux échanges entre les trois entreprises comportaient des mentions destinées à « *maquiller au mieux la terminologie utilisée pour éviter tout risque de découverte des pratiques* ».

À titre d'exemple, les termes « *Daunat 0* » et « *Daunat S* » désignaient, respectivement, les sociétés LTA et Roland Monterrat, en référence, selon Daunat, à la localisation du siège de ces sociétés, situé à l'ouest et au sud du siège de Daunat.

Un « chef de file » était aussi nommé pour chaque client afin de mieux organiser les échanges, entre les membres de l'entente. En outre, à la suite des réunions téléphoniques, des tableaux de suivi permettant de regrouper les cotations prises pour chacun des concurrents, et chacune des références des différents appels d'offres, étaient souvent élaborés.

distribution et, dans une moindre mesure, des stations-service. Les entreprises s'appelaient ensuite pour en discuter et, le cas échéant, réajustaient leurs offres avant de répondre aux enseignes. À titre d'illustration, un courrier électronique, envoyé le 17 septembre 2012 par l'une des trois entreprises à ses deux concurrents, comporte la mention suivante : « *N'étant pas en place sur ces marchés, faites nous part de vos remarques si vous jugez nos propositions trop faibles* ». Au-delà des échanges portant sur l'attribution des appels d'offres, les sociétés Roland Monterrat, LTA et Daunat ont également évoqué à plusieurs reprises les négociations menées avec les enseignes de grandes surfaces alimentaires concernant l'évolution des tarifs dans le cadre des marchés en cours d'exécution.

UNE PRATIQUE QUI A RÉDUIT LA CONCURRENCE DURANT PRÈS DE 6 ANS

Ces pratiques sont par nature très graves. En se répartissant les marchés et en s'entendant sur les prix, les trois principaux fabricants de sandwiches industriels sous MDD, qui représentent près de 90 % du marché (soit la quasi-totalité des ventes de sandwiches sous MDD), ont fait obstacle au libre jeu de la concurrence. Ils ont pu ainsi élever leurs prix sans craindre la riposte de leurs concurrents.

L'entente, secrète et relativement sophistiquée, a été d'une remarquable stabilité sur la durée. Elle s'est poursuivie de façon ininterrompue pendant près de 6 ans (soit entre septembre 2010 et septembre 2016), sans qu'aucun participant n'ait dévié ou tenté de dévier de l'accord. L'adhésion aux pratiques a été telle qu'aucune mesure de représailles n'a été nécessaire.

REDOUTABLE EFFICACITÉ DE LA PROCÉDURE DE CLÉMENCE

Nouvelle preuve que le danger vient souvent de l'intérieur... les pratiques ont été révélées grâce à la procédure de clémence, qui permet aux entreprises ayant participé à une entente d'en dévoiler l'existence à l'Autorité et d'obtenir, sous certaines conditions, le bénéfice d'une exonération totale ou partielle de sanction pécuniaire. En l'espèce, la société Roland Monterrat a, la première, sollicité le bénéfice de la clémence et a pu échapper à toute sanction, bénéficiant d'une immunité. Les deux autres entreprises, LTA et Daunat, ont également décidé, après avoir fait l'objet de la part des services d'instruction de l'Autorité, d'opérations de visite et saisie réalisées dans leurs locaux, de solliciter le bénéfice de la clémence. Elles ont bénéficié de réductions de sanction, proportionnées à l'utilité des pièces et informations apportées à l'instruction. Les entreprises bénéficient ainsi de cette démarche constructive, tandis que l'Autorité dispose, dans le même temps, d'une contribution à ses investigations.

DES SANCTIONS RÉDUITES LIÉES AUX TROIS DEMANDES DE CLÉMENCE

L'Autorité a prononcé un montant total de sanction de 24,5 millions d'euros qui tient compte, notamment, des demandes de clémence. Pour avoir porté à la connaissance de l'Autorité l'existence de l'entente et avoir coopéré tout au long de la procédure, la société Roland Monterrat a été exonérée de sanction.

Les sociétés LTA et Daunat, deuxième et troisième demandeuses de clémence, se sont, quant à elles, vu octroyer respectivement des réductions de sanction de 35 % et 30 % compte tenu de la valeur ajoutée des éléments qu'elles ont apportés et qui ont permis d'établir l'existence de certains échanges. Daunat a, par ailleurs, bénéficié du dispositif dit de « clémence plus », qui consiste à accorder une exonération supplémentaire à un demandeur de second rang, si celui-ci fournit des preuves incontestables permettant d'établir des éléments de fait supplémentaires ayant une incidence directe sur la détermination du montant des sanctions pécuniaires. Cette entreprise a, en outre, bénéficié d'une réduction supplémentaire de sanction d'environ 5 millions d'euros, liée à la prise en compte de ses difficultés financières.

● Décision 21-D-09 du 24 mars 2021

EN CLAIR

CONFORMITÉ DES ENTREPRISES

La clémence est une démarche à privilégier pour sortir d'une entente

Face à des méthodes de dissimulation de plus en plus sophistiquées (réunions secrètes, utilisation de noms de code, de messages cryptés ou encore de téléphones dédiés à l'entente, conservation des documents compromettants au domicile personnel...), la clémence est un instrument de détection efficace des ententes. Elle constitue un puissant facteur de déstabilisation des cartels dans la mesure où elle introduit une très forte incitation à venir se « repentir » auprès de l'Autorité. En contrepartie, les entreprises peuvent, sous conditions, se voir octroyer le bénéfice d'une exonération totale ou partielle de sanction pécuniaire.



Découvrir l'affaire en images

DISTRIBUTION •

• DISTRIBUTION

RAPPROCHEMENTS DE CENTRALES D'ACHAT

Des accords redimensionnés pour préserver les fournisseurs

L'Autorité a rendu ses deux premières décisions en matière de rapprochements à l'achat dans la grande distribution depuis l'adoption de la loi Egalim. Les accords de coopération examinés (Casino/Auchan/Metro/Schiever d'une part, et Carrefour/Tesco d'autre part) étaient susceptibles d'impacter négativement tant le marché amont de l'approvisionnement, que le marché aval de la distribution de détail. C'est pourquoi ils ont été conditionnés à des engagements conduisant notamment à réduire le périmètre des achats en commun.



ACTIVER LA TRANSFORMATION

UN DÉVELOPPEMENT IMPORTANT DES ACCORDS À L'ACHAT

Depuis plusieurs années, notamment en France, les enseignes de la grande distribution à dominante alimentaire ont conclu de nombreux accords à l'achat afin d'obtenir de meilleures conditions commerciales auprès des fournisseurs. Suivant les cas, ces accords peuvent comporter :

- l'achat en commun de produits de marques de fabricants (MDF) ;
- la fourniture en commun de services internationaux au bénéfice de fournisseurs ;
- l'achat en commun de produits de marques de distributeurs (MDD).

En 2018, une recomposition des alliances a eu lieu, avec trois nouveaux accords à l'achat signés respectivement entre :

- Auchan, Casino, Metro et Schiever créant leur centrale d'achat commune nommée « Horizon » ;
- Carrefour et Tesco (leader de la distribution au Royaume-Uni) ;
- Carrefour et Système U.

L'accord Carrefour/Tesco, comme celui signé entre Auchan/Casino/Metro/Schiever, porte notamment sur les marques de distributeurs (MDD). Ces accords consistent pour les enseignes à organiser ensemble, via une société commune dédiée, des appels d'offres en vue de faire fabriquer en commun des produits à marques de distributeurs.

EN CLAIR

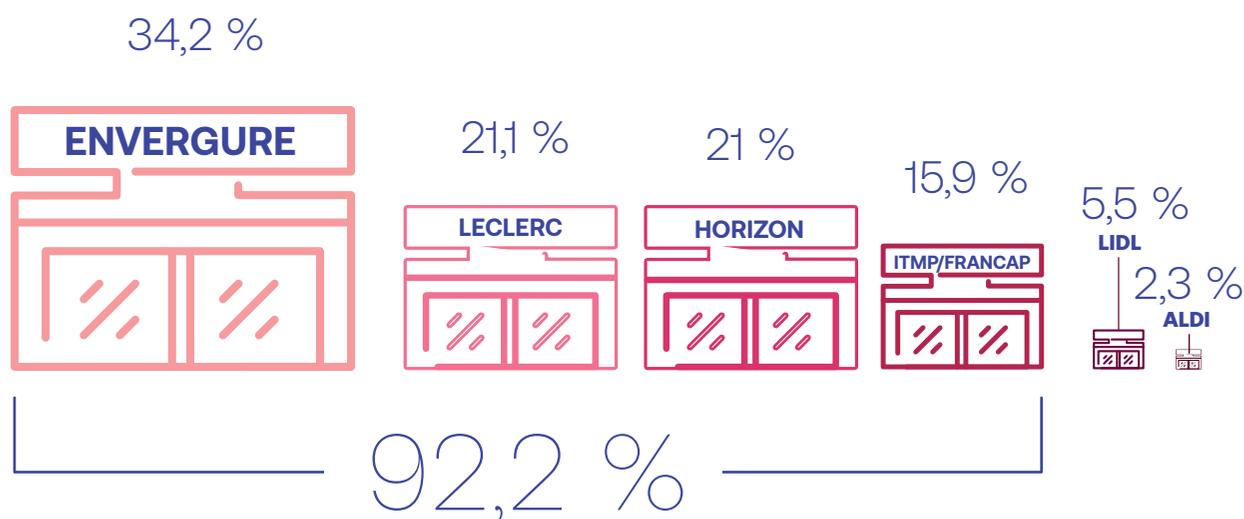
CONFORMITÉ : CONSEIL AUX ENTREPRISES

En acceptant ces engagements, l'Autorité veille à éviter que de tels accords aient une incidence sur la capacité des fournisseurs à investir et à proposer des produits innovants et, par ailleurs, à maintenir une offre suffisamment diversifiée de produits à marques de distributeurs pour les consommateurs.



Un marché à l'achat concentré

LES FOURNISSEURS FONT FACE À DES ACHETEURS (GROUPES DE DISTRIBUTION) DONT LES QUATRE PREMIERS REPRÉSENTENT 92 % DU MARCHÉ.



Source : 2018 : Étude Xerfi, Les grandes surfaces alimentaires, issue des données Kantar Worldpanel.



LES NOUVEAUX MOYENS D'INTERVENTION CONFIÉS À L'AUTORITÉ PAR LA LOI EGALIM

Conformément aux dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), ces accords ont été communiqués à l'Autorité, préalablement à leur entrée en vigueur.

À la suite de ces transmissions, l'Autorité a ouvert des enquêtes contentieuses afin de déterminer si ces accords de regroupement à l'achat portaient atteinte à la concurrence et s'est ensuite autosaisie, au fond ainsi qu'en mesures conservatoires, sur le fondement du dispositif spécifique aux centrales d'achat introduit par la loi Egalim. Celui-ci permet à l'Autorité de suspendre les accords à l'achat s'ils occasionnent des atteintes à la concurrence.

LES PRÉOCCUPATIONS DE CONCURRENCE SOULEVÉES PAR LES ACCORDS

L'instruction de deux accords a permis d'identifier des préoccupations de concurrence auxquelles les entreprises ont souhaité remédier en proposant des engagements.

Les risques concurrentiels identifiés portaient principalement sur le marché amont de l'approvisionnement en produits MDD.

Le marché amont de l'approvisionnement est en effet marqué par des conditions contractuelles plutôt défavorables aux fournisseurs (absence d'exclusivité, contrats de courte durée, absence d'engagements de volumes de la part des distributeurs), ce qui limite leur pouvoir de marché. La rentabilité relativement faible des fournisseurs de MDD illustre leur faible pouvoir de marché. Le secteur a, par ailleurs, été marqué, jusqu'à récemment, par une baisse générale et significative des ventes depuis plusieurs années, qui a pu fragiliser économiquement les fournisseurs de MDD.

La mise en œuvre des deux accords de coopération en cause risquait notamment de fragiliser un nombre significatif d'entreprises de taille modeste, comme par exemple les PME et les TPE, qui produisent une part importante de l'offre de produits MDD au niveau national (77 % des références mises en rayon et 72 % des ventes en valeur). Certaines d'entre elles font partie intégrante du processus d'innovation pour les produits MDD. L'Autorité a ainsi souhaité éviter un risque de diminution de la capacité, voire de l'incitation des fournisseurs à investir et à innover, ce qui aurait eu pour conséquence de nuire aux consommateurs sur le marché de détail.

C'est la première fois que l'Autorité s'est penchée de façon aussi approfondie sur l'impact des accords de centrales d'achat à l'amont (vis-à-vis des producteurs) et à l'aval (en ce qui concerne la concurrence entre les enseignes).

DES RÉFÉRENCES MDD SONT PRODUITES
PAR DES ENTREPRISES DE TAILLE MODESTE,
FRAGILISÉES PAR LES ACCORDS DE COOPÉRATION



LES ENGAGEMENTS DES DISTRIBUTEURS RÉDUISENT LE PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION À L'ACHAT

L'accord Auchan/Casino/Metro/ Schiever

Les distributeurs concernés se sont engagés à :

- **exclure de la coopération 6 familles de produits agricoles ou issus de secteurs connaissant des difficultés économiques :** lait de consommation, lait frais, œufs, charcuterie cuite en rayon libre-service, aides culinaires de charcuterie (lardons, allumettes, chiffonnades de jambons cuits ou jambons secs...) en rayon libre-service, cidre ;
- **plafonner la coopération à 15 % du marché pour 12 familles de produits**, comprenant notamment les pommes de terre, farines, sucres, sirops, les conserves de viandes, de légumes ou de poissons ;
- **continuer à coopérer sur des catégories de produits MDD ne présentant pas une sensibilité trop forte en amont** (café, chicorée, eau, poivre, sel, croquettes et boîtes pour chiens...).

L'accord Carrefour/Tesco

Les distributeurs concernés se sont engagés à :

- **exclure de l'accord des produits agricoles** (fruits et légumes : agrumes, fruits rouges, tomates, raisins, kiwis, melons, pastèques...), **achetés principalement auprès des producteurs français et européens ;**
 - **limiter leur coopération pour 8 catégories de produits** (coton, fromages persillés, fromage frais, conserves de tomates...) **à un volume correspondant, pour Carrefour, à 15 % de parts de marché à l'achat par famille de produits ;**
 - **rétablir la possibilité pour les plus petits fournisseurs (PME/TPE) de répondre aux appels d'offres organisés dans le cadre de la coopération.** Aucun fournisseur ne sera ainsi exclu dès le départ du champ d'application de l'alliance.
- Les enseignes restent libres de coopérer sur l'ensemble des autres catégories de produits.

UN SUIVI ATTENTIF

Considérant qu'ils permettaient de répondre pleinement et efficacement aux préoccupations de concurrence identifiées, l'Autorité a successivement accepté les propositions d'engagements dans le cadre des deux accords et les a rendus obligatoires pour 5 ans.

Les procédures sont désormais closes. Les enquêtes portant sur les autres volets des accords qui concernent les produits de marques nationales et les services internationaux sont clôturées à ce stade.

L'Autorité surveillera de près l'impact de ces accords et conserve la faculté de les contrôler *ex post*, dans le cadre du « bilan concurrentiel » prévu par la loi Egalim, lequel permet désormais d'effectuer un suivi dans la durée.

- **Décision 20-D-13 du 22 octobre 2020**
- **Décision 20-D-22 du 17 décembre 2020**

CONCENTRATION DANS LE HARD-DISCOUNT

Autorisation sous conditions du rachat de Leader Price par Aldi

L'Autorité a examiné une importante opération de concentration en matière de grande distribution alimentaire pour la France. À l'issue de son analyse, elle a autorisé le rachat de 554 magasins Leader Price et de 2 magasins Casino par Aldi, sous réserve que 9 d'entre eux soient cédés, pour éviter des risques d'atteinte à la concurrence dans ces zones de chalandise.

UNE OPÉRATION RENVOYÉE À L'AUTORITÉ PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

De dimension européenne, l'opération devait en principe être examinée par la Commission européenne. Compte tenu de l'impact national de l'opération et de l'expérience de l'Autorité pour examiner des opérations de concentration dans ce secteur, la Commission a décidé de lui renvoyer le dossier en juin 2020, considérant qu'elle était la mieux placée pour contrôler ce rachat.

Le 5 octobre 2020, Aldi a notifié auprès de l'Autorité le projet de rachat d'actifs appartenant au groupe Casino, soit 554 magasins sous enseigne Leader Price (sur un parc de près de 640 magasins en métropole) et 2 magasins sous enseigne Casino.

Aldi et Leader Price sont deux enseignes de distribution alimentaire de type maxi-discount (ou hard-discounter). Aldi détient, quant à lui, 883 magasins en France.

Pas de problème de concurrence sur le marché de l'approvisionnement

Au regard des faibles parts de marché cumulées d'Aldi et de Leader Price sur le marché de l'approvisionnement au niveau national, l'Autorité a considéré que l'opération n'était

pas susceptible de renforcer significativement la puissance d'achat d'Aldi vis-à-vis des fournisseurs. Après avoir consulté les fournisseurs d'Aldi et Leader Price dans le cadre d'un test de marché, l'Autorité a également constaté que l'opération ne les placerait pas dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de la nouvelle entité.

Une concentration trop forte en aval

À l'issue de son analyse, l'Autorité a en revanche identifié des risques d'atteinte à la concurrence dans les zones de chalandise entourant les magasins Leader Price situés à l'Argentière-la-Bessée (05), Bar-sur-Seine (10), Bort-les-Orgues (19), Brassac-les-Mines (63), Lanton (33), Marle (02), Rambervillers (88), Saint-Félix (74) et Sézanne (51).

Dans ces zones, l'opération était susceptible d'atténuer l'animation concurrentielle, et risquait d'entraîner des hausses des prix

ou d'appauvrir la diversité de l'offre au détriment du consommateur, compte tenu de la part de marché cumulée des parties (supérieure à 40 %) ou de la création d'un duopole dans certains cas.

Aldi s'est engagé à céder 9 magasins

Afin de résoudre les problèmes de concurrence identifiés, Aldi s'est engagé à céder à un ou plusieurs concurrents, 9 magasins Aldi ou Leader Price, situés dans ces zones. Ces engagements permettront de garantir le maintien d'une concurrence suffisante et de protéger les intérêts des consommateurs.

Les repreneurs doivent être agréés par l'Autorité, afin de vérifier qu'ils seront à même de constituer une offre alternative crédible en matière de distribution alimentaire, dans chacune des zones concernées.

Décision 20-DCC-164 du 17 novembre 2020



PRÊT-À-PORTER : UN SECTEUR EN MUTATION

De nombreuses fusions et acquisitions examinées

Faisant face aux lourdes conséquences de la crise économique liée à la pandémie de Covid-19 et à la forte concurrence de la vente en ligne, de nombreuses enseignes de prêt-à-porter ont été rachetées. Le point sur des opérations concernant des marques bien connues des consommateurs français.

CAMAÏEU, PIMKIE, BURTON, BA&SH...

Ces derniers mois, l'Autorité a été amenée à examiner une vague d'opérations de rachats et fusions dans le secteur de la distribution au détail de vêtements, de chaussures et accessoires pour femmes et hommes.

Elle a ainsi autorisé sans conditions le rachat des 511 magasins Camaïeu par la société d'investissement Financière Immobilière Bordelaise (FIB). Une opération qui s'est inscrite dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par le tribunal de commerce de Lille Métropole. L'Autorité avait accordé, à titre exceptionnel, une dérogation permettant au groupe FIB de procéder à la réalisation de l'opération, sans attendre la décision finale (Décision 20-DCC-172 du 8 décembre 2020).

Les groupes Oosterdam (Pimkie, Grain de Malice) et Happychic (Jules, Brice, Bizz-bee) ont été autorisés à fusionner (Décision 20-DCC-163 du 17 novembre 2020).

L'Autorité a donné son feu vert sans conditions au rachat de l'enseigne Burton (125 points de vente) par Thierry Le Guenic (Habitat) (Décision 20-DCC-158 du 17 novembre 2020).



ACTIVER LA TRANSFORMATION

Le rachat de l'enseigne de prêt-à-porter JOTT par la société L Catterton Europe (BA&SH) a été validé (Décision 21-DCC-09 du 19 janvier 2021).

Enfin, l'Autorité a autorisé le rachat de 366 magasins La Halle par le groupe Beaumanoir, qui exploite notamment les enseignes Cache Cache, Morgan et Bonobo (Décision 21-DCC-43 du 24 mars 2021).

DES OPÉRATIONS QUI NE SONT PAS DE NATURE À PORTER ATTEINTE À LA CONCURRENCE

L'Autorité a constaté que, dans chacune des zones concernées par les opérations examinées, les consommateurs continueraient à bénéficier d'offres alternatives aux marques de la nouvelle entité, équivalentes en termes de prix et de positionnement commercial. Les magasins concurrents demeurent en nombre suffisant pour éviter que la nouvelle entité ne soit incitée à augmenter le prix des articles vendus ou à dégrader la qualité des services rendus.



Découvrir
notre résumé
en images

SANTÉ • SANTÉ •
SANTÉ • SANTÉ •
SANTÉ •



TRAITEMENT DE LA DMLA

Pratiques abusives : trois laboratoires sanctionnés

L'Autorité a sanctionné les laboratoires Novartis, Roche et Genentech à hauteur de 444 millions d'euros pour des pratiques abusives visant à préserver les ventes du médicament Lucentis concernant le traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) au détriment d'Avastin, une spécialité concurrente 30 fois moins chère. Retour sur une affaire aux enjeux importants qui concerne la principale cause de malvoyance chez les sujets de plus de 50 ans.



ACTIVER LA TRANSFORMATION

30/40€

POUR UNE INJECTION
D'AVASTIN

CONTRE

1160€

POUR UNE INJECTION
DE LUCENTIS

LE TRAITEMENT DE LA DMLA : UN ENJEU DE SANTÉ PUBLIQUE

La dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) est la principale cause de malvoyance chez les sujets de plus de 50 ans dans les pays industrialisés. Elle entraîne une altération sévère de la vision centrale, qui se présente notamment sous la forme de taches sombres perçues par le patient au milieu de sa vision. Elle constitue ainsi un enjeu de santé publique et financier pour les systèmes de santé car les traitements disponibles sont particulièrement onéreux.

Le laboratoire Genentech a développé un médicament, le Lucentis, traitant spécifiquement la DMLA. Il a aussi développé un autre médicament, un anticancéreux, l'Avastin, dont les médecins se sont rendu compte qu'il avait des effets positifs pour les malades atteints de DMLA. Une décou-

verte qui a conduit à un développement de son usage, hors autorisation de mise sur le marché (AMM), pour traiter cette maladie car l'Avastin avait un coût 30 fois moins élevé que le Lucentis.

Le grand écart

Chaque flacon d'Avastin pouvait être utilisé pour effectuer plusieurs injections, ramenant le coût unitaire par injection à environ 30 euros, alors que le prix facial de Lucentis a évolué entre 1 161 euros et 647 euros entre 2007 et fin 2015 (soit un différentiel d'un facteur 20 au minimum, voire de 40 au début de la période).

Décision 20-D-11, paragraphe 1155





À la suite du développement de l'utilisation hors AMM de l'Avastin dans le traitement de la DMLA, les autorités publiques de nombreux pays ont engagé des projets de recherche visant à tester l'efficacité et les éventuels effets secondaires associés à la prescription d'Avastin pour le traitement de la DMLA.

C'est dans ce contexte que les laboratoires Genentech, Novartis et Roche ont mis en œuvre un ensemble de comportements (abus de position dominante collective) visant à préserver la position et le prix du Lucentis, en freinant l'utilisation hors AMM de l'anticancéreux Avastin.

UNE PRATIQUE RAREMENT SANCTIONNÉE : L'ABUS DE POSITION DOMINANTE COLLECTIVE

L'Autorité a estimé que les 3 laboratoires devaient être regardés comme formant une « entité collective » au sens du droit de la concurrence, compte tenu des liens capitalistiques croisés et des liens contractuels qui existent entre eux. On relève en particulier à cet égard les contrats de licence liant d'une part Genentech et Novartis pour la commercialisation du Lucentis, et, d'autre part, Genentech et Roche pour la commercialisation d'Avastin.

Compte tenu des différences de coût de traitement entre les deux spécialités, toute utilisation d'Avastin à la place de Lucentis était susceptible d'entraîner un manque à gagner significatif pour chacun des trois laboratoires concernés :

- pour Novartis, d'abord, qui reçoit, en tant que licencié, le produit des ventes de Lucentis sur le marché concerné ;
- pour Genentech ensuite, qui perçoit, en tant que donneur de licence, les redevances des ventes de Lucentis sur le marché concerné ;
- pour Roche enfin, qui, en tant qu'actionnaire principal (puis unique à partir de mars 2009) de Genentech, profite des bénéfices de ce laboratoire américain.

Le dénigrement de l'Avastin

Novartis a mis en œuvre une campagne de communication globale et structurée tendant à jeter le discrédit sur l'utilisation d'Avastin en ophtalmologie, en faveur de Lucentis. Cette campagne a ciblé les médecins ophtalmologistes, et en particulier les « Key Opinion leaders » (principaux leaders d'opinion), des médecins reconnus dans leur domaine, qui devaient servir de relais au discours du laboratoire. Ce discours a également été diffusé auprès des associations de patients et du grand public.

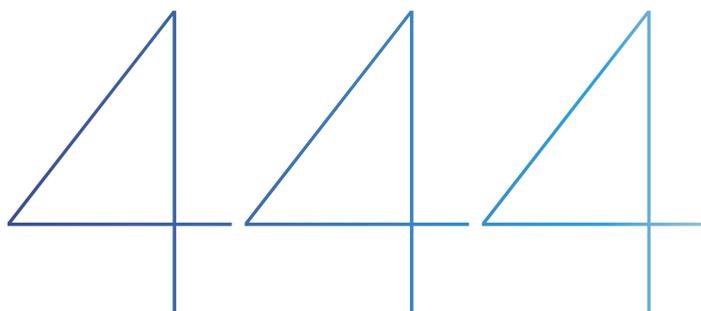
Le laboratoire ne s'est pas contenté d'évoquer les différences objectives entre Lucentis et Avastin, ni de rappeler fidèlement le contexte scientifique relatif à l'utilisation d'Avastin. Au contraire, Novartis a présenté à ses interlocuteurs un ensemble d'éléments de comparaison d'Avastin et Lucentis, en s'appuyant notamment sur une présentation sélective et biaisée des données scientifiques disponibles, en vue d'exagérer les risques liés à l'utilisation d'Avastin « hors AMM » pour le traitement de la DMLA.

Cette communication a eu un impact réel et significatif sur le comportement des professionnels de santé, et donc sur la structure du marché. Elle a eu pour conséquence de limiter l'usage « hors AMM » d'Avastin dans de nombreux établissements hospitaliers, pour le traitement de la DMLA et, plus généralement, en ophtalmologie.

Par ailleurs, en limitant les prescriptions d'Avastin et en maintenant, de ce fait, Novartis en position de quasi-monopole, le discours du laboratoire a empêché qu'Avastin puisse servir de comparateur pour les autorités en charge de la fixation du prix des médicaments et que son plus faible coût justifie une baisse du prix de Lucentis.

Enfin, les pratiques ont eu un effet mécanique sur la fixation du prix artificiellement élevé pour la nouvelle spécialité concurrente Eylea, alternative au Lucentis.





MILLIONS D'EUROS D'AMENDE
À L'ENCONTRE DE NOVARTIS, ROCHE
ET GENENTECH

UN DISCOURS ALARMISTE ET TROMPEUR AUPRÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Novartis et Roche, avec l'aide de Genentech, ont mis en place un ensemble de comportements de blocage et ont par ailleurs diffusé un discours alarmiste et trompeur auprès des pouvoirs publics français. Ces pratiques visaient à renforcer leurs inquiétudes et à faire obstacle à leurs initiatives pour sécuriser administrativement l'utilisation d'Avastin pour le traitement de la DMLA.

Ces comportements ont retardé la mise en place de l'étude GEFAL (étude comparative entre les deux médicaments) et ont influencé les autorités de santé, en accroissant leur inquiétude et en les conduisant à maintenir une posture de grande prudence, même après les premiers résultats favorables des études comparant Avastin et Lucentis. Le discours tenu a en particulier directement contribué à l'interdiction par la Direction Générale de la Santé (DGS) de l'utilisation d'Avastin hors AMM en juillet 2012 et, plus généralement, à retarder l'adoption de dispositions permettant d'encadrer et de sécuriser l'utilisation d'Avastin « hors AMM » en ophtalmologie.

Les sanctions

Par le biais de ces pratiques, les trois laboratoires se sont collectivement assurés qu'Avastin ne puisse être reconnu par les autorités de santé françaises comme un comparateur pertinent de Lucentis, ce qui aurait permis aux autorités en charge de la fixation du prix des médicaments de renégocier plus tôt, et de manière importante, le prix de Lucentis.

Ces comportements sont intervenus dans un contexte de débat public sur le prix extrêmement élevé de Lucentis et sur son impact sur les finances de l'assurance maladie – médicament remboursé à 100 % par la sécurité sociale –, alors qu'il existait un médicament, Avastin, nettement moins cher, susceptible d'être utilisé en ophtalmologie.



ACTIVER LA TRANSFORMATION

Les laboratoires
avaient réalisé une
cartographie permettant
de cibler prioritairement
certains médecins :
« les Avastin lovers »

Pour déterminer le montant des sanctions prononcées qui s'élève au total à 444 millions d'euros, l'Autorité a notamment pris en compte la gravité des pratiques en cause et le dommage certain qu'elles ont causé à l'économie. Elle a également tenu compte de la situation de réitération dans laquelle se trouvait Novartis (déjà sanctionné en 2003 pour des pratiques similaires sur le marché de la ciclosporine dans le cadre de la Décision 03-D-35), en majorant sa sanction de 25 %.

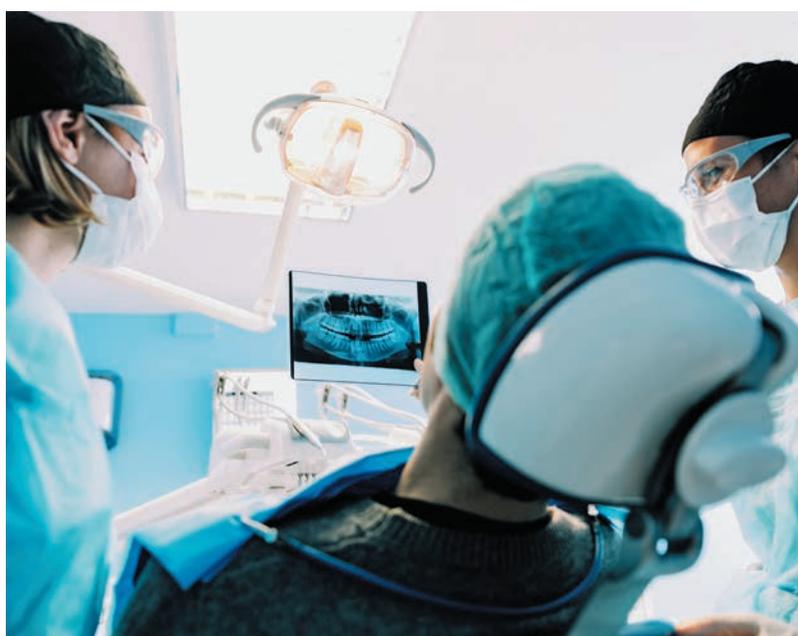
● **Décision 20-D-11 du 9 septembre 2020**
Cette décision fait l'objet d'un recours
(affaire pendante).



Découvrir
l'affaire en images

RÉSEAUX DE SOINS DENTAIRES

Chirurgiens-dentistes : sanctions pour boycott



Saisie par la société Santéclair, l'Autorité, après avoir réalisé des opérations de visite et saisies en 2015 et à l'issue d'une instruction approfondie, a sanctionné à hauteur de 4 millions d'euros au total le Conseil national et cinq conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes, ainsi que deux fédérations syndicales de chirurgiens-dentistes (la FSDL et les CDF), pour avoir mis en œuvre des pratiques de boycott à l'encontre des réseaux de soins dentaires (notamment Santéclair, Kalivia, Itélis) proposés par les organismes complémentaires d'assurance maladie.

LE FINANCEMENT DES SOINS DENTAIRES EN FRANCE ET LES RÉSEAUX DE SOINS

Les dépenses de soins dentaires représentent en France un budget considérable (11,3 milliards d'euros en 2017) et l'assurance maladie obligatoire ne prend en charge qu'une proportion relativement réduite de celles-ci (33,2% en 2017). Les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM), souvent appelées « mutuelles », jouent par conséquent un rôle de premier plan dans leur financement (40,9 % de la dépense dentaire en 2017), le reste à charge pour les ménages restant néanmoins conséquent (22,2 %), ce qui constitue un motif essentiel de renoncement aux soins.

La constitution des réseaux de soins repose sur des conventions conclues entre des OCAM et des professionnels de santé et reflète la volonté des OCAM de maîtriser les coûts, en constante progression, des dépenses de santé dans les secteurs dont ils sont les principaux financeurs (optique, prothèses dentaires ou audioprothèses). L'existence et les caractéristiques des réseaux de soins proposés aux assurés constituent un élément fondamental dans le positionnement concurrentiel des OCAM, notamment vis-à-vis des entreprises, qui, lorsqu'elles choisissent une complémentaire santé pour leurs salariés, sont particulièrement attentives à l'existence de réseaux. Le cadre juridique des réseaux de soins a été fixé par la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014, dite « loi Le Roux », pour permettre aux mutuelles de pratiquer la différenciation du taux de remboursement, selon que l'assuré recourt ou non à un réseau de soins.

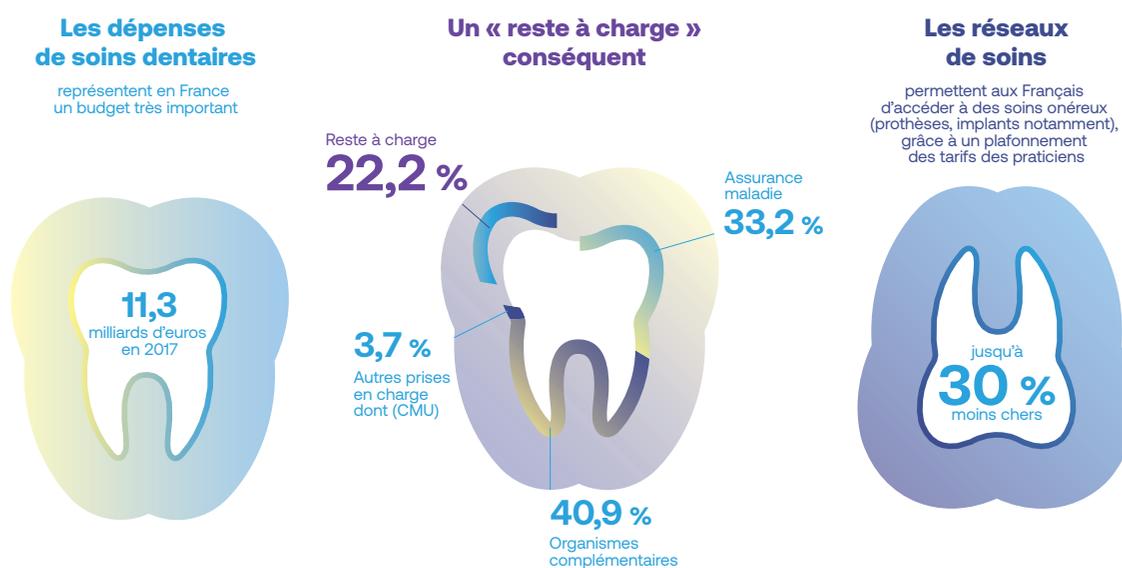
EN CLAIR

CONFORMITÉ : CONSEIL AUX ENTREPRISES

Chercher à faire obstacle de façon concertée à l'entrée d'un autre acteur sur le marché ou à son développement vous expose à des sanctions pour boycott.

Les soins dentaires

UN POSTE DE DÉPENSE IMPORTANT POUR LES FRANÇAIS



Source : enquête IGAS auprès des plateformes (2017)

UN PLAN D'ENSEMBLE VISANT À ENTRAVER LE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX DE SOINS

L'Ordre des chirurgiens-dentistes (par le biais de son Conseil national et de cinq conseils départementaux) et la FSDL ont déployé, conjointement ou séparément, des actions qui relevaient d'un plan d'ensemble visant un objectif anticoncurrentiel unique, à savoir entraver l'activité de Santéclair et des réseaux de soins en général.

L'organisation d'une campagne de plaintes et l'appel au boycott

Le CNOCD, le CDOCD de l'Isère et la FSDL ont en particulier organisé de concert une campagne destinée à encourager les chirurgiens-dentistes à porter plainte contre leurs confrères adhérents à Santéclair devant les conseils départementaux. Concrètement, chaque plainte devait ensuite permettre de faire pression sur le praticien mis en cause au cours de la procédure pré-contentieuse, dans le but que celui-ci résilie son contrat avec un réseau.

Les chirurgiens-dentistes ont par ailleurs été invités à boycotter Santéclair sur l'ensemble du territoire national. Un courrier intitulé « APPEL À LA RÉSISTANCE CONTRE SANTÉCLAIR » a été adressé le 8 octobre 2013 par le président de la FSDL aux autres membres du conseil d'administration de ce syndicat, puis diffusé largement aux praticiens. Les chirurgiens-dentistes, dont les

patients recevaient un courrier de la part de Santéclair mentionnant trois noms de chirurgiens-dentistes appartenant à son réseau, étaient incités à porter plainte contre ceux-ci devant le conseil départemental de l'ordre territorialement compétent, pour compérage, détournement ou tentative de détournement de clientèle et publicité interdite, alors qu'aucune méconnaissance de ces règles déontologiques ne pouvait être imputée à ces praticiens.

Des actions individuelles complémentaires

Chacun de ces trois organismes a ensuite mis en œuvre des actions complémentaires individuelles destinées à garantir le succès de cette campagne et, plus généralement, à entraver l'activité de l'ensemble des réseaux de soins, tandis que les CDOCD des Bouches-du-Rhône, de Dordogne, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont également mis en œuvre des pratiques contre ces réseaux.

- **Le CNOCD**, usant de son autorité morale et de sa capacité d'influence sur les conseils départementaux, leur a en particulier adressé une circulaire leur laissant entendre que ces réseaux méconnaissaient le code de déontologie. Les CDOCD ont ainsi été incités à demander aux praticiens de leur ressort de rompre leur contrat d'adhésion.

- **Le CDOCD de l'Isère** a, pour sa part, élaboré et diffusé deux courriers à tous les praticiens isérois au début des années 2014 et 2015, leur rappelant l'obligation de communication de leurs contrats.

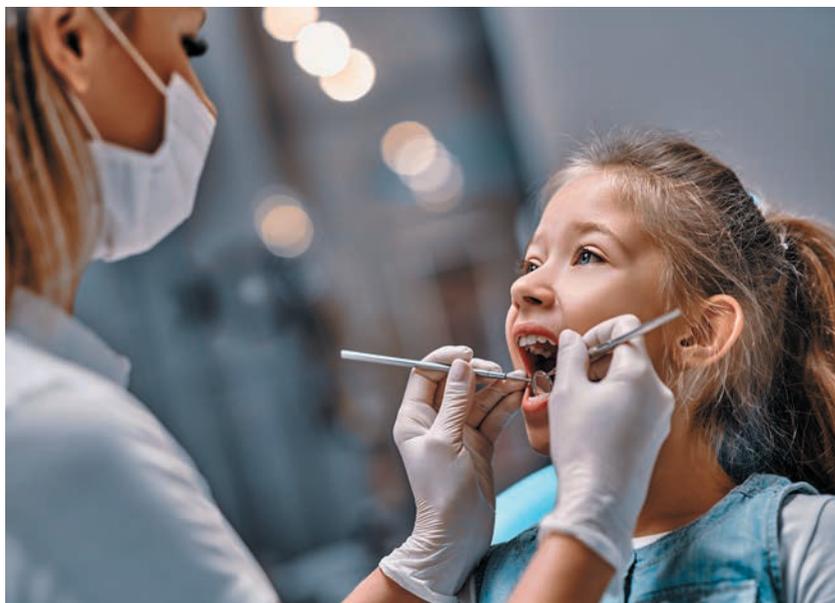
Ces courriers tendaient à mettre en doute la compatibilité, avec le code de déontologie, des contrats conclus avec des réseaux de soins. Il a par la suite pris l'initiative de transmettre ces deux courriers à tous les autres conseils départementaux afin qu'ils s'inspirent de sa pratique et fassent de même.

- **La FSDL**, de son côté, a largement communiqué en direction de ses adhérents ou sympathisants, afin qu'ils portent plainte contre des praticiens affiliés à Santéclair, résilient ou refusent toute adhésion à Santéclair, ou encore doutent de sa compatibilité avec le code de déontologie de la profession.

Les actions de la FSDL ont visé également les réseaux Kalivia et Itélis, mais aussi celui des assurances du Crédit Mutuel (alors en cours de création et qui voulait se développer dans le domaine de l'implantologie) ainsi que ses futurs partenaires, notamment la société GACD.

- Enfin, **les CDOCD des Bouches-du-Rhône, de Dordogne, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin** ont, quant à eux, déconseillé à leurs membres d'entrer ou de demeurer en relations contractuelles avec des réseaux, au risque de méconnaître le code de déontologie. Certaines communications sont même allées jusqu'à préciser que de tels manquements étaient passibles de sanctions.

• • •



LES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE PAR LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DENTAIRES

L'Autorité a également sanctionné la Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD, devenue les CDF) qui est une confédération regroupant 100 syndicats départementaux auxquels adhèrent plus de 12 000 praticiens, soit environ un tiers des chirurgiens-dentistes libéraux.

Les éléments au dossier montrent que la CNSD a activement cherché à entraver l'activité de ces réseaux, essentiellement par des actions de communication (campagne de mobilisation des dentistes, campagne à destination des patients) largement diffusées grâce au site Internet du syndicat, à la revue *Le Chirurgien-Dentiste de France* ou encore par le biais de communiqués de presse.

Par ailleurs, la CNSD a, elle aussi, fait pression sur le groupe des ACM et sur ses partenaires potentiels pour lutter contre l'émergence d'un nouveau réseau de soins d'implantologie.

DES PRATIQUES PARTICULIÈREMENT GRAVES QUI ONT IMPACTÉ LE MARCHÉ

Ces pratiques de boycott constituent, par leur objet même, des infractions au droit de la concurrence. Elles sont d'une particulière gravité dans la mesure où les réseaux concernés visent à faciliter l'accès aux soins

des patients en réduisant le montant des dépenses restant à la charge de ces derniers. Or le « reste à charge » constitue un motif essentiel de renoncement aux soins dentaires.

Un impact non négligeable sur le marché

• **Près de 50 chirurgiens-dentistes ont quitté les réseaux Santéclair et Itélis** suite aux pratiques sanctionnées. En particulier, Santéclair a déclaré avoir perdu près d'un tiers des praticiens partenaires de son réseau d'implantologie. Ces pratiques ont découragé les praticiens encore non affiliés de conclure un partenariat avec un réseau de soins.

• Elles ont conduit les Assurances du Crédit Mutuel à **différer la date de création de leur futur réseau de soins et à abandonner leur projet initial axé sur l'implantologie et des tarifs accessibles au plus grand nombre** (700 euros avec un reste à charge de 0 euros) pour le réorienter vers la prothèse.

• Au-delà des réseaux de soins, **certains fournisseurs des chirurgiens-dentistes ont également été victimes des pratiques en cause**, qu'il s'agisse de l'association Génération implant ou des sociétés Dentaurum, GACD, Euroteknika et Lyra.

• Enfin, les pratiques en cause ont nécessairement eu des **répercussions sur les tarifs des prestations de soins dentaires**.

En effet, dans la mesure où les organismes complémentaires prennent en charge une part importante des dépenses dentaires, l'animation concurrentielle introduite par les réseaux de soins constitue un levier pour diminuer les prix. Selon Santéclair, cette réduction des prix serait de l'ordre de

15% pour les soins courants et de 40% pour l'implantologie. L'IGAS, quant à elle, a également estimé que les prix pratiqués par les réseaux de soins pouvaient représenter des différentiels de prix importants au bénéfice des patients, pouvant aller jusqu'à 30%.

Ces pratiques sont d'autant plus graves qu'elles émanent, d'une part, d'instances ordinales qui ont utilisé leur autorité morale pour inciter leurs membres à évincer effectivement des prestataires de services et, d'autre part, des deux principaux syndicats dentaires qui, du fait de leurs missions d'information et de conseil, exercent un rôle particulier en matière de respect de la légalité et de diffusion du droit applicable.

Elles sont d'autant plus déplorables que le conseil national de l'ordre avait déjà été condamné à deux reprises pour des faits similaires et est donc en situation de récidive. L'ensemble des auteurs des pratiques étaient, en outre, ainsi sensibilisés aux risques qu'ils encouraient en cas de boycott des réseaux de soins.

L'Autorité a pris en compte le rôle particulier et déterminant de la FSDL, du CNOCD et du CDOCD de l'Isère dans la mise en œuvre de l'infraction, la réitération des pratiques pour ce qui concerne le CNOCD et le CDOCD du Bas-Rhin et, enfin, le caractère plus limité de la participation des autres CDOCD.

● **Décision 20-D-17 du 12 novembre 2020**
Cette décision fait l'objet d'un recours (affaire pendante).



C'EST LE RESTE À CHARGE PESANT SUR LES MÉNAGES POUR LEURS SOINS DENTAIRES

CONCURRENCE ET CRISE SANITAIRE COVID-19

L'Autorité éclaire et surveille

Compte tenu de la crise exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19, les autorités de concurrence de l'Union européenne ont rapidement indiqué qu'elles étaient disposées à éclairer les entreprises sur la compatibilité avec le droit de la concurrence des comportements de coopération envisagés pour faire face à la situation. L'Autorité a, à cet égard, mis en place un réseau dédié au suivi de la crise, qui s'attache notamment à apporter des réponses informelles et pragmatiques aux entreprises qui souhaitent sécuriser leurs initiatives.

DEUX EXEMPLES EMBLÉMATIQUES

Éclairage auprès d'une association professionnelle sur ses possibilités d'action en matière de loyers

Une association professionnelle représentant des opticiens (le Rassemblement des Opticiens de France) a sollicité, dans ce cadre, l'Autorité au sujet de son intention d'intervenir au soutien de ses membres – des opticiens ayant cessé leur activité du fait de la crise sanitaire – dans leurs échanges avec les sociétés foncières pour obtenir un aménagement de leurs loyers commerciaux.

L'Autorité a confirmé que cette démarche relevait pour l'association professionnelle de sa mission d'information, de conseil et de défense des intérêts professionnels dont elle a la charge et que les modalités de l'intervention envisagée ne semblaient pas poser de problème de concurrence.

 Communiqué de presse du 22 avril 2020

Approvisionnement en matériel d'assistance respiratoire en Outre-mer

À la suite d'un signalement par une entreprise guyanaise le 30 mars 2020, l'Autorité avait rapidement ouvert une enquête sur de possibles pratiques d'importation exclusive de la part du groupe Fisher & Paykel Healthcare. Les services d'instruction s'intéressaient en particulier au fait que ce groupe semblait avoir récemment confié l'importation de ses produits médicaux en Guyane, Guadeloupe et Martinique (notamment des masques de ventilation artificielle utiles aux patients en réanimation) à la seule société Cadmed Inc. située aux États-Unis, empêchant de fait toute autre alternative d'approvisionnement des distributeurs locaux, notamment via la France métropolitaine.

Au cours de l'enquête, le groupe Fisher & Paykel Healthcare a rapidement pris l'initiative de clarifier ses règles de distribution, compte tenu du contexte de pandémie et pour éviter tout risque de rupture d'approvisionnement en Guyane et aux Antilles

Veiller à ce que les produits essentiels restent disponibles à des prix compétitifs

L'action de l'Autorité s'inscrit dans le cadre du message commun adressé par le réseau européen de concurrence à l'attention des entreprises (Voir le Communiqué de presse du 23 mars 2020).

Dans cette situation inédite de pandémie, l'Autorité est attentive à ce qu'aucune entreprise ne puisse abuser de son pouvoir de marché ou s'entendre avec d'autres entreprises au détriment des consommateurs et de la collectivité. Elle veille à ce que les produits considérés comme essentiels restent disponibles à des prix compétitifs. En aucun cas, les comportements anticoncurrentiels qui viseraient à exploiter la crise ne seront tolérés par l'Autorité. Un réseau interne a été organisé, notamment pour mutualiser le travail de surveillance du marché pendant la crise, analyser les différentes pratiques et, le cas échéant, engager des actions pour remédier aussi efficacement que possible aux comportements détectés.

françaises en produits médicaux sensibles. Prenant acte de cette initiative favorable à la concurrence sur les marchés guyanais et antillais, les services d'instruction ont décidé de clore l'enquête.

Tout en saluant l'esprit de responsabilité et de coopération du groupe, l'Autorité a indiqué à cette occasion qu'elle demeurerait vigilante à l'égard des comportements sur les marchés et vérifierait que les distributeurs ultramarins puissent effectivement s'approvisionner dans le respect des règles de concurrence.

 Communiqué de presse du 6 avril 2020



Découvrir en images notre action pendant le confinement

ÉCONOMIES INSULAIRES • ÉCONOMIES INSULAIRES • ÉCONOMIES INSULAIRES

VIE CHÈRE EN CORSE

Avis sur la situation concurrentielle de l'Île

À l'issue d'une instruction de plusieurs mois, l'Autorité a élaboré un diagnostic approfondi du phénomène de concentration en Corse. Son avis propose un focus sur quatre secteurs économiques clés de l'île (desserte maritime, carburants, distribution alimentaire et gestion des déchets) et débouche sur un vaste ensemble de recommandations à l'attention des pouvoirs publics.

UNE EXPERTISE POUR ÉCLAIRER LE GOUVERNEMENT

Saisie par le ministre de l'Économie d'une demande d'avis portant sur la situation concurrentielle de la Corse, l'Autorité était invitée notamment à analyser le niveau de concentration de l'économie corse et son impact sur la concurrence locale, et à formuler des recommandations pour améliorer le fonctionnement concurrentiel des marchés dans l'île.

L'Autorité a mené une instruction approfondie pendant 18 mois en interrogeant l'ensemble des acteurs économiques, politiques, institutionnels, syndicaux. Elle s'est rendue à deux reprises sur l'île, et y a tenu, pour la première fois, une séance du collège, délocalisée à Bastia, comportant 2 journées d'auditions. Des focus particuliers visant à apprécier l'impact de la crise du Covid-19 sur les différents secteurs étudiés ont été intégrés dans son analyse.

Au terme de ses travaux, l'Autorité a formulé de nombreuses recommandations à l'attention des pouvoirs publics afin de dynamiser l'animation concurrentielle, au bénéfice des consommateurs corses. Celles-ci comprennent des propositions structurelles, visant à donner des moyens d'investigation



supplémentaires à l'Autorité et des propositions ciblées, notamment en matière de desserte maritime et de desserte du territoire en carburants.

POUR UNE RÉFORME DES OUTILS DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Après avoir examiné les différents secteurs, l'Autorité a envisagé de nouveaux outils juridiques qui permettraient de répondre aux préoccupations de concurrence résultant d'un niveau de concentration des marchés structurellement élevé dans certaines parties du territoire métropolitain, notamment en Corse. Des pans entiers de l'économie sont en effet confrontés à un déficit de concurrence, en raison de caractéristiques géographiques et économiques propres à ces territoires. Ces spécificités territoriales peuvent par

exemple tenir à des contraintes logistiques liées à l'insularité ou à la présence de massifs montagneux ou encore à des contraintes résultant de la prépondérance des activités touristiques dans l'économie locale.

De nouveaux moyens spécifiques

L'Autorité recommande par conséquent aux pouvoirs publics d'adopter des dispositifs permettant de conduire une politique de concurrence adaptée à ces spécificités.

- Prévoir que l'Autorité puisse imposer des mesures correctrices en cas de préoccupations substantielles de concurrence, et ce même en l'absence de position dominante, et à défaut, qu'elle puisse prononcer des injonctions structurelles en cas d'existence d'une position dominante.





- Permettre au Gouvernement d'adopter, par décret en Conseil d'État après avis public de l'Autorité, les mesures nécessaires lorsque des marchés de gros de biens et de services présentent des dysfonctionnements, notamment en matière d'approvisionnement, de transport, de stockage ou de distribution.

- Si aucun des deux mécanismes précédents ne parvient à rétablir un fonctionnement concurrentiel normal dans ces territoires, ouvrir la possibilité de réglementer les prix « dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée, en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement » par décret en Conseil d'État après consultation de l'Autorité.

- Doter l'Autorité du pouvoir de se saisir d'office de l'examen d'opérations de concentration économiques (fusions/acquisitions) qui, tout en restant en deçà des seuils actuels de contrôlabilité fixés en chiffres d'affaires, apparaîtraient de nature à susciter des préoccupations substantielles de concurrence (constitution de positions dominantes ou prise de contrôle d'infrastructures essentielles).

LES RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ

Desserte maritime : réévaluer le besoin de service public et en revoir les modalités

En vue de renforcer l'émulation concurrentielle et de rendre aux usagers du transport maritime entre la Corse et la France continentale un service public de qualité à coût maîtrisé, l'Autorité recommande :

- de confier par la loi à l'Autorité de régulation des transports (ART) une nouvelle mission consultative afin d'évaluer le besoin de service public de transport maritime, la proportionnalité du niveau d'intervention publique, ainsi que les modalités d'exécution envisagées par la Collectivité de Corse ;
- de prévoir que l'autorité organisatrice des transports maritimes entre la Corse et la France continentale réexamine, à l'aune de cette expertise, le bien-fondé de certaines exigences imposées dans le cadre des contrats de délégation de service public et de l'obligation de service public actuels (choix des navires et contraintes en matière d'horaires des dessertes notamment).

Mieux réguler le monopole du stockage et de l'approvisionnement des carburants en Corse

En raison de la géographie de l'île et d'un faible développement des transports collectifs, les ménages corses sont très dépendants de l'automobile. Or, en dépit d'un taux de TVA inférieur de 7 points sur l'île, les carburants sont plus chers en Corse par rapport au continent : de l'ordre de +6,7 % pour le gazole et +5,3 % pour le SP95.

Des contraintes structurelles particulières affectent l'organisation des marchés de la distribution des carburants en Corse. Le groupe Rubis contrôle les deux seuls dépôts assurant le stockage des carburants, lesquels peuvent donc être regardés comme une infrastructure essentielle, compte tenu du caractère indispensable de l'accès aux dépôts pétroliers pour tout opérateur souhaitant exploiter un réseau de stations-service sur l'île. À l'aval, la vente de carburants en réseau de stations-service est aux mains de trois opérateurs pétroliers : Rubis (Vito Corse), Total Corse (Total) et Ferrandi (Esso). Cette configuration ne semble pas pouvoir être contestée par l'entrée d'enseignes à bas coûts ou de la grande distribution.

Dès lors, l'Autorité recommande au Gouvernement :

- d'édicter un nouveau cadre juridique applicable aux gestionnaires d'infrastructures de stockage ayant un caractère d'« infrastructure essentielle » afin de garantir de façon plus efficace la sécurité des approvisionnements et d'éviter qu'un sous-dimensionnement des capacités n'induisse des situations de contingentement ou de pénurie, trop fréquentes pendant la saison touristique, et qui ont des répercussions négatives sur les acteurs de la distribution de carburants et, *in fine*, sur les consommateurs corses ;
- d'examiner l'opportunité de mettre en œuvre, sur les marchés de la distribution des carburants en Corse, des mesures structurelles permettant de corriger les dysfonctionnements constatés.

Grande distribution à dominante alimentaire : réformer le seuil de revente à perte

Les prix à la consommation sont globalement plus élevés en Corse que sur le continent (+8,7 % en 2015 selon l'INSEE), en dépit, là encore, du taux de TVA très significativement réduit dont bénéficie la Corse sur les produits alimentaires.





En raison de son insularité, la part que représentent les coûts de transport dans le prix d'achat effectif des commerçants est plus importante en Corse qu'en métropole. Par ailleurs, dans une région où une grande partie des denrées sont acheminées par la mer, le dispositif d'interdiction de la revente à perte (et surtout l'expérimentation prévue par la loi Egalim d'un relèvement de 10 % du seuil de revente à perte, qui intègre le coût du transport) pénalise les consommateurs corses, sans que la marge commerciale dégagée soit pour autant nécessairement transférée aux fournisseurs, notamment aux agriculteurs.

Dans ces conditions, l'Autorité recommande au législateur de prévoir pour la Corse une dérogation à l'interdiction de la revente à perte et, à tout le moins, de prévoir une dérogation spécifique au dispositif du relèvement de 10 % de seuil de revente à perte, et à l'encadrement des promotions, prévue par la loi Egalim de 2018. Une telle exception législative pourrait s'inspirer de la dérogation déjà prévue en Outre-mer pour des raisons similaires (cherté de la vie, éloignement, etc.).

DÉCHETS MÉNAGERS : DES RECOMMANDATIONS SUR LA GESTION

La gestion des déchets ménagers en Corse fait peser sur le contribuable une charge fiscale élevée au regard de la moyenne nationale : 243 € HT contre 93 € HT par habitant. Ce surcoût de +161 % s'explique, en partie, par des contraintes politiques et structurelles importantes :

- refus de la Collectivité de Corse de tout procédé d'élimination des déchets par incinération ;
- insularité et topographie montagneuse de la Corse ;
- saisonnalité des activités touristiques sur l'île.

Le manque d'études sur la formation des prix nuit à la transparence des informations relatives à ces activités de service public. En outre, le manque d'infrastructures induit une sous-capacité de traitement, ce qui donne naissance à une rente de rareté au profit des offreurs. Cette situation est de nature à susciter des préoccupations de concurrence lors de la passation de certains marchés publics.

Par conséquent, l'Autorité recommande :

Aux collectivités compétentes pour la gestion publique des déchets en Corse

- de faire réaliser par un tiers indépendant des études économiques systématiques, afin de détecter les surcoûts anormaux ;
- de diffuser largement et systématiquement auprès des usagers, notamment *via* leur site Internet, les rapports annuels sur le prix et la qualité de la gestion publique des déchets ;
- de mettre en place des collectes de déchets en porte-à-porte et d'explorer la voie d'une taxation incitative.

Aux pouvoirs publics

- d'élargir la liste des données « essentielles » des marchés publics ou contrats de concession dans le cadre de l'ouverture des données de la commande publique ;
- de rendre systématique la présence d'un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

aux commissions d'appels d'offres convoquées dans ce secteur ;

- de faire réaliser par cette même Direccte une étude sur le niveau des prix dans la chaîne de gestion publique des déchets en Corse ;
- d'examiner, sur la base des conclusions de cette étude, l'opportunité de mettre en œuvre des mesures de régulation sectorielle qui pourraient s'appuyer sur de nouveaux outils de la politique de concurrence si le cadre législatif et réglementaire devait évoluer en ce sens.

Aux administrations centrales, déconcentrées et territoriales compétentes

- en matière de prévention et de gestion des déchets, de trouver à brève échéance une solution pérenne de traitement des déchets ménagers sur l'île, en tant que de besoin au travers de la création d'infrastructures nouvelles selon les normes les plus respectueuses de l'environnement.

● Avis 20-A-11 du 17 novembre 2020

Depuis de nombreuses années, l'Autorité contribue à la lutte contre la vie chère dans les territoires ultramarins. Elle agit en amont sur la structure des marchés en évitant la constitution de monopoles ou de positions trop fortes et sanctionne les comportements anticoncurrentiels sur l'ensemble des territoires, que ce soit des ententes, des abus de positions dominante ou des exclusivités d'importations. Tour d'horizon d'une année d'action.

ÉVITER DES POSITIONS DE MARCHÉ TROP FORTES

3 mars 2020

BOULANGERIE À LA RÉUNION

Autorisation sous conditions du rachat du groupe de boulangeries Pain Frotté par les groupes Kin Siong, Lam Tow et Yong Wai Man. Décision 20-DCC-28



18 décembre 2020

DISTRIBUTION ALIMENTAIRE EN MARTINIQUE

Examen approfondi pour la reprise d'un hypermarché Géant Casino.



26 mai 2020

DISTRIBUTION ALIMENTAIRE À LA RÉUNION

Feu vert sous conditions au rachat de Vindémia par le groupe Bernard Hayot. Décision 20-DCC-72



6 avril 2020

MATÉRIEL D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE EN GUYANE ET AUX ANTILLES

L'Autorité obtient de la part
de Fisher & Paykel Healthcare
une clarification des conditions
de distribution de ses produits.



SANCTIONNER LES ENTENTES



23 mars 2020

DÉMÉNAGEMENTS À LA RÉUNION

Sanction pour entente de 5 entreprises.
Décision 20-D-05

LUTTER CONTRE LES ACCORDS EXCLUSIFS D'IMPORTATION



29 octobre 2020

CHAMPAGNES AUX ANTILLES

Sanction de Nicolas Feuillatte et
de deux importateurs distributeurs pour
avoir maintenu des exclusivités d'importation.
Décision 20-D-16

VÉRIFIER LE RESPECT DES ENGAGEMENTS



20 février 2020

ASSURANCE OBSÈQUES À LA RÉUNION

Sanction de La Mutualité de La Réunion
pour non-respect d'engagements.
Décision 20-D-03

TRANSPORTS • TRANSPORTS •



OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES RÉSEAUX DE BUS FRANCILIENS

Des recommandations pour améliorer le dispositif

À la suite d'une saisine du Syndicat des Transports d'Île-de-France (Île-de-France Mobilités), l'Autorité a rendu un avis sur les conditions de mise en œuvre de l'ouverture à la concurrence en 2021 des réseaux de bus franciliens de moyenne et grande couronne (réseau Optile), jusque-là attribués aux opérateurs de transport privés par IDFM par simple désignation. Les recommandations, qui portent sur l'organisation des appels d'offres, les transferts de ressources et l'accès aux données, visent à renforcer le dispositif déjà en place.

LE RÉSEAU DE BUS DE MOYENNE ET GRANDE COURONNE PARISIENNE S'OUVRE À LA CONCURRENCE EN 2021

Cette ouverture à la concurrence s'inscrit dans un processus plus large, découlant du droit européen, qui doit conduire à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus jusque-là sous monopole de la RATP.

La loi du 8 décembre 2009 relative à l'Organisation et à la Régulation des Transports Ferroviaires (ORTF), prise en application du règlement européen du 23 octobre 2007, prévoit l'ouverture à la concurrence de l'exploitation des lignes de bus. Le processus d'ouverture à la concurrence est progressif, avec deux phases prévues :

- en 2021 pour les lignes de bus de moyenne et grande couronne (réseau Optile),
- en 2025 pour le réseau de bus parisien.

Le réseau Optile regroupe l'ensemble des entreprises privées de transport de voyageurs exploitant des lignes régulières d'autobus inscrites au plan de transport régional d'Île-de-France. Il compte 79 membres dont Keolis et RATP Dev, respectivement filiales de la SNCF et de la RATP. Les lignes du réseau Optile desservent principalement la moyenne et la grande couronne parisienne, soit 90 % des communes d'Île-de-France, et 6 millions de Franciliens.

La saisine d'Île-de-France Mobilités pour sécuriser les futures conventions

IDFM considère qu'il pourrait être reproché à RATP Dev et à Keolis de bénéficier d'avantages concurrentiels liés à leur appartenance respective aux groupes RATP et SNCF si elles candidataient aux contrats de concession sur le réseau Optile. Aussi, afin « de garantir une procédure ouverte et non discriminatoire », le Syndicat des Transports d'Île-de-France, devenu Île-de-France Mobilités, a sollicité l'Autorité dans le but de « sécuriser les futures conventions de délégation de service public du réseau Optile ».

Les recommandations formulées pour améliorer le dispositif

Si IDFM a déjà mis en place des mesures qui favorisent un processus ouvert dans le cadre de la mise en concurrence du réseau Optile, l'Autorité a jugé utile de formuler des recommandations complémentaires, relatives à l'organisation des appels d'offres, le transfert de ressources et l'accès aux données.





Sur l'organisation des appels d'offres

Modifier le rythme de lancement des appels d'offres

L'Autorité préconise un étalement plus marqué du processus de mise en concurrence (éviter d'avoir trop de lots simultanés, par exemple 4, sur les 39 lots à mettre en concurrence).

L'anticipation des appels d'offres par les opérateurs

Il est recommandé d'organiser, suffisamment en amont, la publicité des lots ouverts à la concurrence (ce qui implique la diffusion précoce de données sur leur volumétrie) et de publier un calendrier prévisionnel à six mois des appels d'offres à venir.

Sur les transferts de ressources

Les dépôts de bus

L'Autorité invite IDFM :

- à poursuivre sa politique de reprise des dépôts stratégiques, mais aussi non stratégiques, afin de réduire les risques d'avantage tenant à la détention à titre exclusif d'une telle infrastructure ;
- à rechercher la mise à disposition auprès de tout opérateur attributaire d'au moins un dépôt stratégique par lot.

Le parc des véhicules

L'Autorité encourage IDFM à poursuivre dans la voie du rachat des véhicules et lui recommande d'indiquer le nombre et les caractéristiques [gabarit, bus ou car, type de motorisation...] de ceux qui seront mis à la disposition des opérateurs attributaires des contrats. Le processus de recensement devra être réalisé avec les transporteurs sortants. IDFM devra s'assurer de la bonne mise à disposition des informations nécessaires.

Sur l'accès aux données

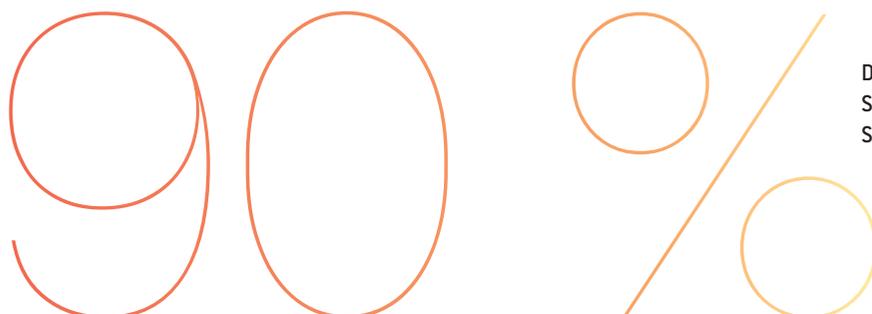
L'Autorité préconise :

- que les opérateurs fournissent à IDFM les éléments essentiels concernant leur main-d'œuvre, tels que le nombre de salariés, la nature des contrats, les différents avantages sociaux, l'expérience du salarié, son ancienneté, sa qualification ;
- que les données sur l'avancement calendaire du projet du Grand Paris émanant de la Société du Grand Paris soient partagées en temps réel et en *open data* par IDFM ;
- qu'IDFM assure la publicité la plus large à son propre calculateur d'itinéraire ;
- de consolider le dispositif de mise à disposition par IDFM des horaires en temps réel en *open data* ;
- de pérenniser sous forme d'*open data* les informations du catalogue listant les services en gare accessibles à tout opérateur ainsi que leur tarification.

● Avis 20-A-08 du 16 septembre 2020



Découvrir en vidéo la présentation du Rapporteur général adjoint en charge de l'avis



DES COMMUNES D'ÎLE-DE-FRANCE SONT DESSERVIES PAR LE RÉSEAU OPTILE, SOIT 6 MILLIONS DE FRANCILIENS.

CRISE DU COVID-19 ET NON-REMBOURSEMENT
DES VOLS ANNULÉS PAR LES COMPAGNIES AÉRIENNES

Pas de pratiques anticoncurrentielles identifiées

Saisie par des agences de voyages qui reprochaient à 90 compagnies aériennes de s'être entendues pour ne plus rembourser les vols annulés en raison de l'épidémie de Covid-19 et imposer l'acceptation d'avoirs aux passagers, l'Autorité a rejeté la saisine estimant qu'aucun élément ne permettait de démontrer l'existence de pratiques anticoncurrentielles.



LES PRATIQUES REPROCHÉES

La coopérative Cediv Travel, spécialisée dans le voyage de tourisme, ainsi que des agences de voyages adhérentes reprochaient à 90 compagnies aériennes, membres ou non de l'International Air Transport Association (IATA), de s'être entendues, depuis le 17 mars 2020, pour ne plus rembourser les vols « secs » annulés en raison de la crise du coronavirus et d'avoir imposé des avoirs.

Ces pratiques constituaient, selon elles, une entente anticoncurrentielle et étaient également susceptibles d'être qualifiées d'abus de position dominante collective et d'abus de dépendance économique. L'Autorité avait été saisie au fond et d'une demande de mesures conservatoires.

AUCUN ÉLÉMENT NE DÉMONTRE L'EXISTENCE DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Après examen du dossier, l'Autorité a estimé que les éléments apportés par les agences de voyages et Cediv Travel ne permettaient pas de démontrer l'existence d'une forme de concertation entre les compagnies aériennes sur les modalités de remboursement des vols annulés. Il n'a pu non plus être établi que l'IATA aurait agi directement sur le

fonctionnement de la chambre de compensation centralisant les échanges financiers entre les agences de voyages et les compagnies aériennes pour imposer des avoirs. Il apparaît au contraire que la politique de

Information des passagers et obtention d'un remboursement : la DGAC compétente

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) est compétente pour apprécier du respect des obligations d'informations par les compagnies aériennes. Il n'est pas exclu que certaines compagnies aériennes n'aient pas respecté leurs obligations vis-à-vis des passagers, découlant du règlement européen n°261/2004, notamment en ce qui concerne leur droit à obtenir le remboursement des vols annulés. Il n'est pas non plus exclu qu'elles aient imposé des avoirs aux passagers. L'appréciation de la conformité de tels comportements avec le règlement européen ne relève pas de la compétence de l'Autorité de la concurrence, chargée de veiller au respect du droit de la concurrence, mais de la Direction Générale de l'Aviation Civile, pour les vols au départ ou à destination des aéroports français.

remboursement de chaque compagnie aérienne a souvent évolué depuis le début de la crise sanitaire, tant dans les modalités de remboursement que dans la forme des avoirs proposés (durée de validité, conditions d'utilisation...).

La compagnie Air France a ainsi, dans un premier temps, proposé des avoirs, puis a procédé à des remboursements à partir du mois de mai 2020. En réalité, il apparaît que le parallélisme de comportements allégué est très imparfait et qu'il semble pouvoir s'expliquer par des réactions individuelles autonomes des compagnies aériennes, toutes confrontées au même choc économique majeur engendré par la crise sanitaire du Covid-19. La pratique dénoncée ne peut donc être qualifiée d'entente.

L'Autorité a également conclu à l'absence d'éléments probants caractérisant un abus de position dominante collective ou un abus de dépendance économique. Elle a donc rejeté la saisine et, partant, la demande de mesures conservatoires.

Cette décision ne préjuge pas de l'analyse à laquelle l'Autorité pourrait se livrer si de nouveaux éléments relatifs au comportement de l'IATA ou des compagnies aériennes étaient portés à sa connaissance.

● Décision 20-D-21 du 8 décembre 2020

AGRICULTURE • AGRICULTURE •



VINS D'ALSACE ET DIFFUSION DE CONSIGNES TARIFAIRES

Trois organisations professionnelles sanctionnées pour entente

À la suite d'indices transmis par la DGCCRF, l'Autorité a sanctionné deux organisations syndicales de viticulteurs et de négociants de vins d'Alsace (l'AVA et le GPNVA), ainsi qu'une organisation interprofessionnelle (le CIVA), pour avoir participé à une entente sur le prix du raisin. Le CIVA a également été sanctionné pour avoir élaboré et diffusé des recommandations tarifaires sur le vin en vrac.



ACTIVER LA TRANSFORMATION

EN CLAIR

CONFORMITÉ : CONSEIL AUX ORGANISMES PROFESSIONNELS

Les organismes doivent avoir conscience des risques encourus depuis le relèvement important du plafond des amendes en 2021 les concernant. Si jusqu'ici, en France, le montant de l'amende infligé à un organisme professionnel ne pouvait excéder 3 millions d'euros, le plafond de l'amende encourue a été relevé à 10 % de la somme des chiffres d'affaires des entreprises membres des organismes depuis l'adoption de la directive ECN+. Par conséquent, les organismes professionnels et les entreprises qui en sont membres sont désormais exposés à de très lourdes amendes en cas d'infraction.

UNE ENTENTE POUR AUGMENTER LE PRIX DU RAISIN

Les éléments au dossier ont mis en évidence qu'entre 2008 et 2017, l'Association des Viticulteurs d'Alsace (AVA), représentant les producteurs, le Groupement des Producteurs Négociants du Vignoble Alsacien (GPNVA), représentant les négociants et vendeurs de vins, et le Conseil interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) s'étaient concertés afin d'établir des recommandations, à l'issue de chaque récolte, sur les prix de vente du raisin, et ce pour chaque cépage alsacien (dont le Riesling, le Gewurztraminer ou encore le pinot noir). À compter de 2013, ces mêmes prix ont été publiés dans une revue spécialisée *la Revue des Vins d'Alsace* afin de servir de référence.

Cette entente avait pour objectif d'augmenter les prix de la matière première, afin de renchérir mécaniquement le prix de vente aux consommateurs des vins d'Alsace.

DES RECOMMANDATIONS TARIFAIRES SUR LE VIN EN VRAC PUBLIÉES PAR L'INTERPROFESSION

Par ailleurs, l'instruction a révélé que, pendant près de 40 ans, l'interprofession avait élaboré et publié, à destination de ses adhérents, des recommandations tarifaires sur le vin en vrac (vin non embouteillé) pour chaque récolte.

L'Autorité a considéré que cette pratique limitait le libre jeu de la concurrence sur le marché, dans la mesure où le CIVA élaborait des prix uniques, par cépage, applicables à tous les exploitants viticoles alsaciens quels que soient leurs coûts d'exploitation individuels. Ces prix étaient publiés, chaque année au mois de décembre, au début de la période de commercialisation du vin en vrac et s'apparentaient ainsi à une consigne de prix.



40

C'EST LE NOMBRE D'ANNÉES
PENDANT LEQUEL L'INTERPROFESSION
A PUBLIÉ DES RECOMMANDATIONS TARIFAIRES
À DESTINATION DE SES ADHÉRENTS



DES PRÉCÉDENTS DANS LE SECTEUR VITICOLE

Les organismes en cause n'ont pu utilement arguer de l'absence de précédents pour justifier la méconnaissance des règles de concurrence :

- Dans plusieurs décisions, la DGCCRF avait en effet enjoint à des organismes professionnels de cesser des pratiques de recommandations tarifaires et d'informer leurs membres du caractère illicite des pratiques de concertation tarifaire. Le ministre chargé de l'économie a en particulier conclu en 2015 une transaction dans le secteur de la commercialisation des vins du Languedoc pour des pratiques de recommandations tarifaires.
- Par ailleurs, l'Autorité a elle-même été amenée à prononcer des sanctions pécuniaires en 2018, pour des pratiques similaires dans le secteur de la commercialisation des vins en vrac AOC des Côtes-du-Rhône [Décision 18-D-06 du 23 mai 2018].

L'élaboration et la diffusion de barèmes de prix par une organisation professionnelle est incompatible avec le libre jeu de la concurrence

En élaborant et diffusant des barèmes de prix, un syndicat professionnel ou une organisation interprofessionnelle incite ses adhérents à se détourner d'une appréhension directe et individuelle de leur stratégie commerciale et d'une détermination indépendante de leurs prix, ce qui fausse les négociations entre les opérateurs.

Dans la mesure où les organismes ne disposent pas, à la différence des entreprises, de chiffres d'affaires, les sanctions pécuniaires ont été déterminées selon des modalités propres au cas d'espèce, en application du communiqué « sanctions » [Communiqué du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires]. L'Autorité a relevé que les organismes mis en cause disposaient de ressources propres constituées notamment de cotisations perçues annuellement auprès de leurs membres. Ainsi, par exemple, le montant des cotisations perçues par le CIVA s'élevait, pour les années récentes, à plusieurs millions d'euros. Dans ce contexte, elle a prononcé des sanctions qui s'élèvent au total à 376 000 euros.

● **Décision 20-D-12 du 17 septembre 2020**
Cette décision fait l'objet d'un recours [affaire pendante].



COOPÉRATIVES AGRICOLES

Fusion autorisée entre la Coopérative Dauphinoise et Terre d'Alliances

L'Autorité a donné son feu vert à la fusion des deux coopératives, Coopérative Dauphinoise et Terre d'Alliances, sous réserve de la cession de 5 infrastructures de collecte de grains et d'un contrôle sur les décisions futures concernant les réseaux de jardinerie. Ce dernier engagement inédit permettra de s'assurer que les consommateurs bénéficieront après l'opération d'un choix d'enseignes concurrentes et donc d'une diversité en termes de prix et de services, pour leurs achats de produits de jardin et d'animalerie.



DES PROBLÈMES DE CONCURRENCE IDENTIFIÉS EN RHÔNE-ALPES

Les deux coopératives regroupent environ 9 700 associés coopérateurs principalement répartis dans l'ancienne région Rhône-Alpes. Dans le cadre de son examen, l'Autorité a identifié des risques dans les secteurs de la collecte de céréales, protéagineux et oléagineux et de la distribution au détail d'articles de jardinage, bricolage, aménagements extérieurs et animalerie.

LA MISE EN PLACE DE REMÈDES

Pour répondre à ces problèmes de concurrence, les parties ont présenté des engagements

- En ce qui concerne la collecte, elles se sont engagées à se séparer de cinq infrastructures de collecte de céréales,

protéagineux et oléagineux (4 plateformes et un silo). Les sites concernés sont situés à Chamoux-sur-Gelon (73), Jons Saint-Georges (69), Saint-Romain-en Gal (69), Veyrins (38) et Yenne (73).

À l'issue de ces cessions à un opérateur concurrent, les agriculteurs présents dans ces zones disposeront d'une alternative pour le stockage et la vente de leur production.

- Dans le secteur de la distribution au détail en jardinerie, les deux coopératives se sont engagées à soumettre à l'agrément préalable de l'Autorité toute décision stratégique (par exemple, certains changements d'enseigne) relative à l'un des magasins situés dans les zones concernées par un chevauchement de leurs activités.

Cet engagement inédit (appelé « sunrise clause » en raison de son entrée en vigueur différée dans le temps) permet à l'Autorité de concilier sa mission de protection de l'ordre public économique avec les intérêts des parties. Il permet de s'assurer que l'Autorité sera en mesure d'exercer son contrôle sur toute décision stratégique future susceptible d'affecter la structure de la concurrence dans la zone de chalandise du magasin concerné.

● Décision 20-DCC-82 du 30 juin 2020

Croiser les

 Une richesse de profils
pour une vision
équilibrée et impartiale



regras

Le collège de l'Autorité



LES MEMBRES PERMANENTS

DE GAUCHE À DROITE

Fabienne Siredey-Garnier

Vice-présidente, Magistrate

Henri Piffaut

Vice-président, Administrateur à la Commission européenne

Isabelle de Silva

Présidente, Conseiller d'État

Emmanuel Combe

Vice-président, Professeur de sciences économiques à l'université Paris-I

Irène Luc

Vice-présidente, Magistrate

INDÉPENDANCE ET COLLÉGIALITÉ

Le collège de l'Autorité se compose de 5 membres permanents (la présidente et 4 vice-présidents) et de 12 membres non permanents. Il est renouvelé par moitié tous les deux ans et demi (à l'exception de son président qui est nommé pour une période de cinq ans renouvelable). Le législateur a souhaité qu'ils soient issus d'horizons très différents : ainsi magistrats, professeurs d'université en droit ou en économie, responsables économiques, présidents d'organisations professionnelles ou de consommateurs croisent leurs points de vue lors des délibérations. Cette diversité favorise le débat et la neutralité des délibérations et est, à ce titre, un gage de richesse et de légitimité. Le collège tient également ses promesses en matière de parité avec 9 femmes et 8 hommes.

LES MEMBRES ISSUS DU SECTEUR PRIVÉ

DE GAUCHE À DROITE

Jean-Yves Mano

Président de l'association CLCV
(Consommation, Logement
et Cadre de vie)

Valérie Bros

Secrétaire générale de la société
Plastic Omnium

Sandra Lagumina

Directrice générale chargée de la gestion
d'actifs de la société Meridiam

Alexandre Menais

Vice-président exécutif
et Secrétaire général du groupe ATOS

Marie-Laure Sauty de Chalon

Présidente de la société Factor K

Laurence Borrel-Prat

Avocate à la Cour



© IMAI Toshimitsu, Vagues d'hiver, 1982 – Acrylique sur toile

LES MEMBRES ISSUS DU SECTEUR PUBLIC

DE GAUCHE À DROITE

Jérôme Pouyet

Professeur associé à l'École supérieure des
sciences économiques et commerciales

Béatrice Bourgeois-Machureau

Présidente adjointe de la section sociale
du Conseil d'État

Savinien Grignon-Dumoulin

Avocat général à la Cour de cassation

Fabien Raynaud

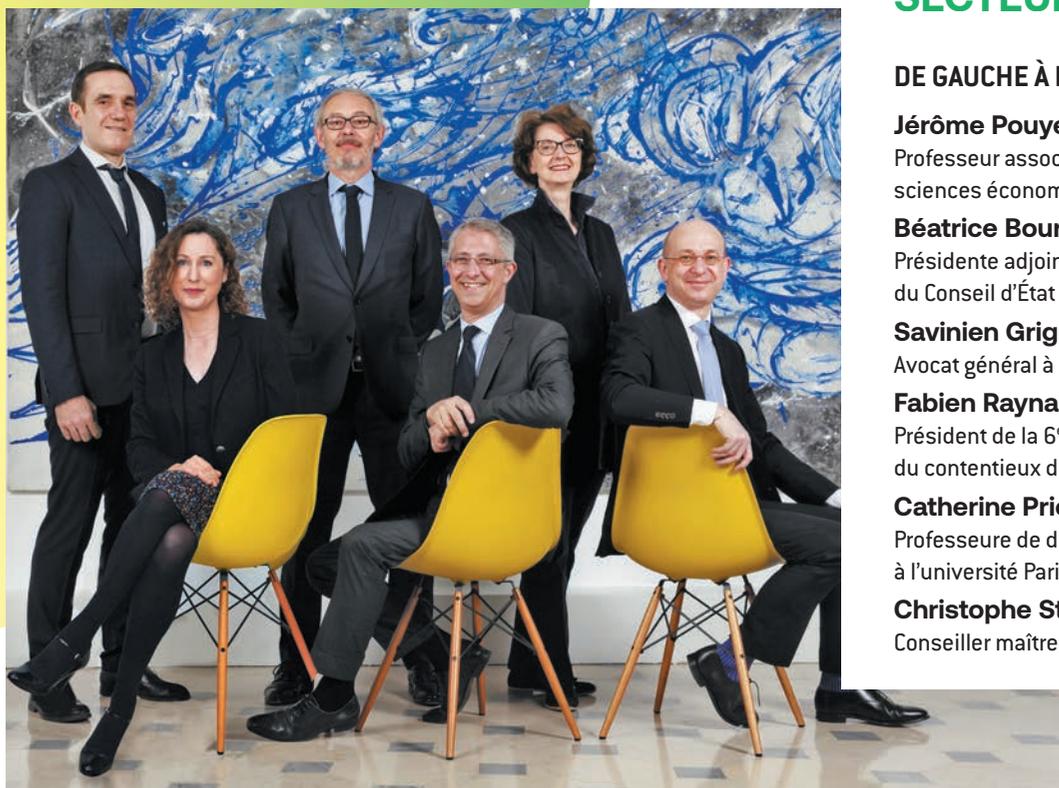
Président de la 6^e chambre de la section
du contentieux du Conseil d'État

Catherine Prieto

Professeure de droit de la concurrence
à l'université Paris-I

Christophe Strassel

Conseiller maître à la Cour des comptes



L'organigramme

AU 15 MAI 2021

Instruction



SERVICES D'INSTRUCTION
Stanislas Martin
Rapporteur général



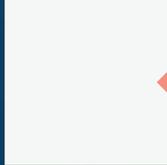
**CONSEILLÈRE
DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL**
Anne Krenzer
Responsable clémence
et coopération européenne



SERVICE CONCURRENCE 1
Laure Gauthier



SERVICE CONCURRENCE 2
Pascale Déchamps



SERVICE CONCURRENCE 3
À venir



SERVICE CONCURRENCE 4
Lauriane Lépine-Sarandi



SERVICE CONCURRENCE 5
Gwenaëlle Nouët



SERVICE ÉCONOMIQUE
Étienne Pfister



**SERVICE DE L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE**
Yann Guthmann



SERVICE INVESTIGATIONS
Sophie Bresny



**SERVICE
DES CONCENTRATIONS**
Étienne Chantrel



**SERVICE PROFESSIONS
RÉGLÉMENTÉES**
Thomas Piquereau

Collège

PRÉSIDENTE

Isabelle de Silva

VICE-PRÉSIDENTS

Emmanuel Combe
Irène Luc
Henri Piffaut
Fabienne Siredey-Garnier

MEMBRES NON PERMANENTS

Laurence Borrel-Prat
Béatrice Bourgeois-
Machureau,
Valérie Bros
Savinien Grignon-Dumoulin
Sandra Lagumina
Jean-Yves Mano
Alexandre Menais
Jérôme Pouyet
Catherine Prieto
Fabien Raynaud
Marie-Laure Sauty de Chalon
Christophe Strassel

MEMBRES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES*

Jean-Louis Gallet
Frédéric Marty

CONSEILLER AUDITEUR

Jean-Pierre Bonthoux

Directions Présidence



**CABINET DE LA PRÉSIDENTE
ET DIRECTION DES AFFAIRES
EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES**

Bertrand Rohmer



DIRECTION JURIDIQUE

Mathias Pigeat



**DIRECTION
DE LA COMMUNICATION**

Virginie Guin

Secrétariat général



SERVICES ADMINISTRATIFS

Maël Guilbaud-Nanhou
Secrétaire général



**SERVICE
DE LA PROCÉDURE**

Thierry Poncelet



**SERVICE DES
RESSOURCES HUMAINES**

Patricia Beysens-Mang



**SERVICE DES AFFAIRES
FINANCIÈRES**

Josiane Mollet



**SERVICE DES SYSTÈMES
D'INFORMATION**

Cyrille Garnier



**SERVICE
DE LA DOCUMENTATION**

Anne Parthuisot



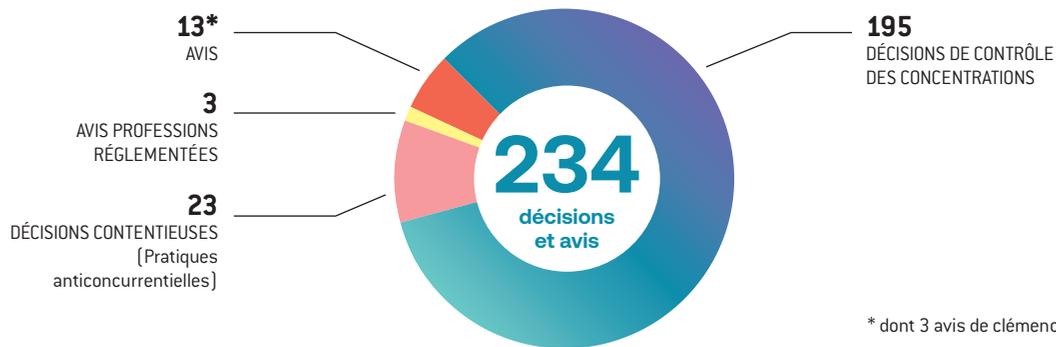
**SERVICE DE LA LOGISTIQUE,
DE LA TECHNIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ**

Romain Gitton

* Membres du collège siégeant lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées [article L. 462-4-1 du Code de commerce].

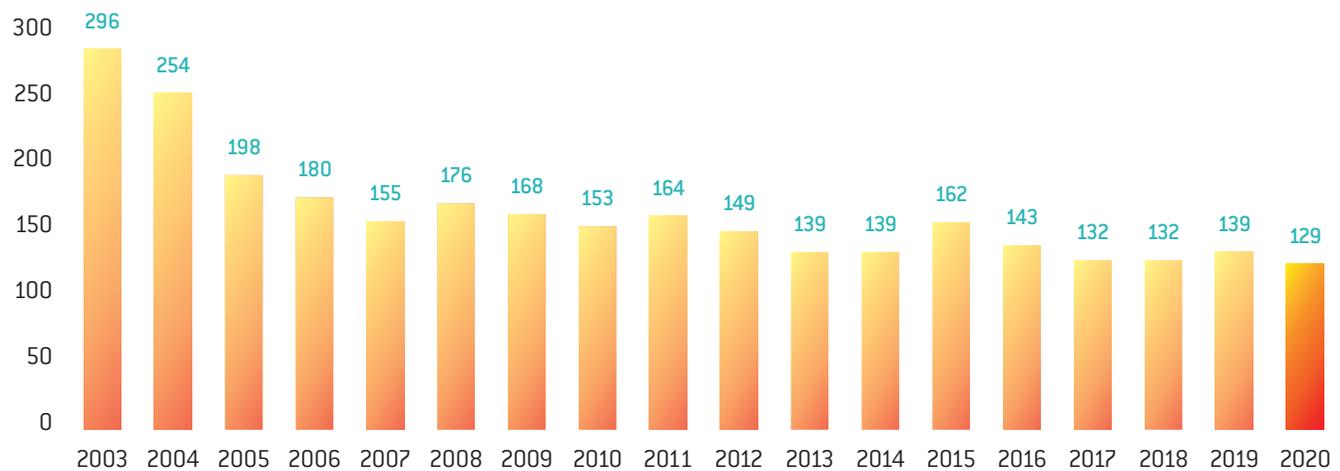
Chiffres clés 2020

Bilan d'activité



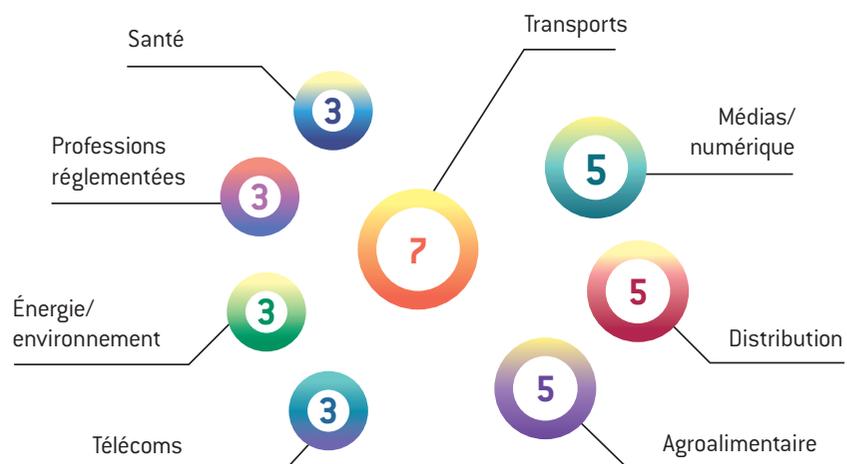
Affaires en cours

Évolution du stock (hors concentrations)



Secteurs économiques

Secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus intervenue en 2020, au titre de ses missions contentieuses et consultatives. (hors décisions de contrôle des concentrations)



Concentrations

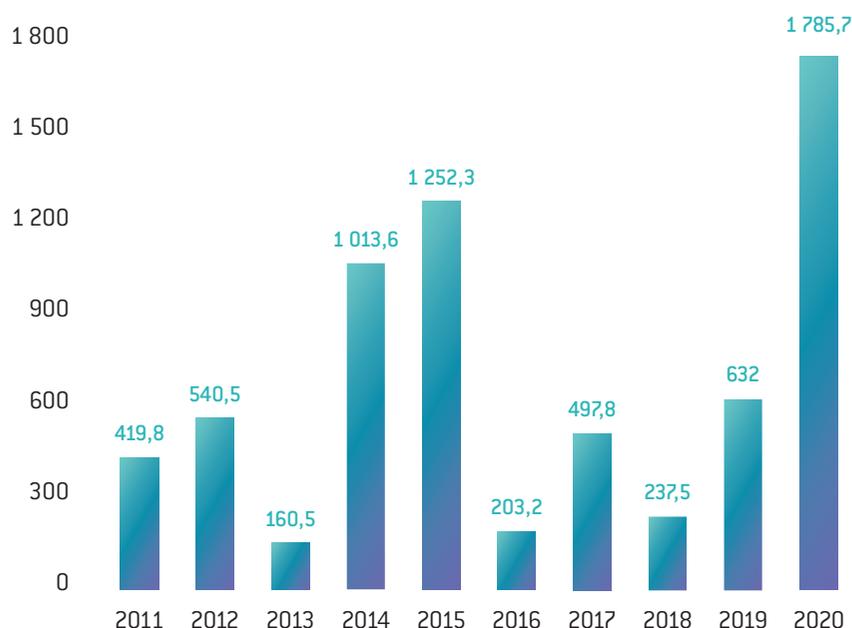
Autorisations sans engagements	182
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	10*
Autorisation sous réserve de mise en œuvre d'injonctions	0
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	2
Décision d'interdiction	1**
Total	195

* 9 décisions ont été rendues en phase 1 et 1 dans le cadre d'une phase 2 (20-DCC-38)

** Cette décision d'interdiction (20-DCC-116/Soditroy) a été prise dans le cadre d'une phase 2

Sanctions

Évolution des sanctions pécuniaires prononcées (en millions d'euros)



Nature des pratiques sanctionnées

Abus de position dominante collective	1
Abus de dépendance économique	1
Ententes	6
Importations exclusives	1
Non-respect d'engagements	2
Total des décisions de sanctions	11

Recours auprès de la cour d'appel

État au 23 mars 2021

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de recours introduits	6	10	10	14	8	9	5	9	12	13
Nombre de décisions confirmées :	6	7	8	13	7	9	5	7	9	1
• arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	5	5	7	9	5	4	4	5	6	1
• réformation partielle/confirmation au fond	1 ¹	2 ²	1 ³	4 ⁴	2 ⁵	5 ⁶	1 ⁷	2 ⁸	3 ⁹	–
Total recours examinés	6	10	10	14	8	9	5	9	9	1
Affaires pendantes	0	0	0	0	0	0	0	0	3	12
% décisions confirmées/total recours examinés*	100	70	80	93	87	100	100	77	100	NS

1. Décision 11-D-02

2. Décisions 12-D-23 et 12-D-24

3. Décision 13-D-03

4. Décisions 14-MC-01, 14-MC-02, 14-D-08 et 14-D-19

5. Décisions 15-D-01 et 15-D-19

6. Décisions 16-D-09, 16-D-11, 16-D-14, 16-D-20 et 16-D-28

7. Décision 17-D-25

8. Décisions 18-D-21 et 18-D-23

9. Décisions 19-MC-01, 19-D-09 et 19-D-19

* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de renvoi, le cas échéant.



Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux



autoritedelaconcurrence.fr



Abonnez-vous à la liste de diffusion des communiqués de presse depuis notre site Internet



Visionnez les conférences de l'Autorité sur notre site Internet

Directrice de la publication : Isabelle de Silva

Directrice de la rédaction : Virginie Guin

Rédactrice en chef : Coralie Anadon

Conception et réalisation : Lonsdale

Crédits photos : @ Sandrine Roudeix — Autorité de la concurrence — European Union, 2019 – GettyImages/iStock : Mads Perch, Westend61, marlenka, JONGHO SHIN, flyparade, t_kimura, AlexAndrews, TA2Y04NORI, Phaelnogueira, wildpixel, insjoy, Anchiy, awerin, ewg3D, Magone, Nerthuz, piccaya, Antonio Diaz, MagMos, Massonstock, DJHobbs, Guy Vanderelst, TomasSereda, aluxum, Hispanolistic, piranka, SolStock, gremlin, RossHelen, Bim, CatEyePerspective, BulentBARIS, kali9, alvarez, Klaus Vedfelt, BrAt PiKaChU, LightFieldStudios, teelesswonder, Selcuk1, goncharovaia, Savany, spfdigital, artJazz, Julia Garan, Lulilia Zavalishina, Klaus Vedfelt, microgen, william87, gilaxia, Explora 2005, primeimages, RidoFranz, gilaxia, scanrail, Kelvin Murray, Vasyl Dolmatov, VLG, igorr1, mihailomilovanovic, miodrag ignjatovic, Marcus Chung, FreshSplash, ArtistGNDphotography, valtron84, Djordje Markovic, YakobchukDlena, Tom Werner, Roman Valiev, XiXinKing, FG Trade, santypan, Harbucks, Tempura, Oleg Breslavtsev, Gulcin Ragiboglu, Extreme Media, Imgorhand, Moyo Studio, sergeyryzhov, Tassii, Stigur Már Karlsson / Heimsmyndir, andresr, IL21, kate_sept2004, Halfpoint Images, Paul Otaiu, LeoPatrizi, Chalabala, pixdeluxe, Simon Dannhauer, Morsa Images, Revolu7ion93, Vladimir Godnik, piranka.

Achevé d'imprimer en juin 2021



Autorité
de la concurrence



Autorité de la concurrence
Direction de la communication
11, rue de l'Échelle – 75001 Paris
Tél. : 01 55 04 00 00

